



---

# Brochure de convocation 2018

Assemblée Générale Mixte des actionnaires

**Vendredi 18 mai 2018**

à 14 heures 30

au Palais des Congrès (Grand Auditorium)  
2, place de la Porte Maillot – 75017 Paris

---

Les actionnaires de la société ENGIE sont convoqués en Assemblée Générale Mixte vendredi 18 mai 2018 à 14h 30, au Palais des Congrès (Grand Auditorium) – 2, place de la Porte Maillot – 75017 Paris



# Bienvenue à l'Assemblée Générale Mixte



du vendredi 18 mai 2018 à 14 h 30

au Palais des Congrès (Grand Auditorium)  
2, place de la Porte Maillot - 75017 Paris

## Informations pratiques

### POUR VOUS RENDRE AU PALAIS DES CONGRÈS

#### Navettes Aéroport depuis la porte Maillot

- Cars Air France.
- Navettes Aéroport de Beauvais.

#### Depuis l'Aéroport de PARIS - CHARLES DE GAULLE

- Cars Air France directs jusqu'à la Porte Maillot toutes les 30 mn en moyenne.
- RER B Direction Saint-Rémy-lès-Chevreuse jusqu'à la station Saint Michel - Notre Dame, Depuis la station Saint Michel - Notre Dame : RER C Direction Pontoise - Argenteuil jusqu'à la station Neuilly - Porte Maillot.

#### Depuis l'Aéroport PARIS - ORLY

- Orlyval jusqu'à Antony, RER B direction Mitry-Claye ou Aéroport Paris Charles de Gaulle jusqu'à Châtelet-Les Halles. Depuis Châtelet-Les Halles, métro 1 direction la Défense jusqu'à la station Porte Maillot.

### POUR TOUT RENSEIGNEMENT

#### Service Relations Actionnaires

**0 800 30 00 30** Service & appel gratuits

(France uniquement)

Appel gratuit depuis un poste fixe en France

Du lundi au vendredi, de 9 h 30 à 13 h et de 14 h à 18 h

Cours de bourse 24h/24

Ou **+33 (0)3 44 62 43 61** (Depuis l'étranger)

Ou **0 800 25 125** (Depuis la Belgique)

Appel gratuit depuis un poste fixe en Belgique

Du lundi au vendredi, de 9 h 30 à 13 h et de 14 h à 18 h



# Sommaire

ENGIE s'engage pour relever les grands enjeux de la révolution énergétique vers un monde de plus en plus décarboné, décentralisé et digitalisé. Le Groupe a pour ambition de devenir leader de ce nouveau monde de l'énergie et concentre ses activités sur 3 métiers clés pour le futur : la production d'électricité bas carbone, notamment à partir de gaz naturel et d'énergies renouvelables, les infrastructures énergétiques et les solutions performantes adaptées à tous ses clients.

|          |  |           |
|----------|--|-----------|
|          | <b>MESSAGE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>                              | <b>2</b>  |
|          | <b>MESSAGE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL</b>  | <b>3</b>  |
|          | <b>CHIFFRES CLÉS 2017</b>  | <b>4</b>  |
| <b>1</b> | <b>ORDRE DU JOUR</b>   | <b>5</b>  |
| <b>2</b> | <b>COMMENT PARTICIPER À VOTRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?</b>                               | <b>7</b>  |
| <b>3</b> | <b>COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION ?</b> | <b>11</b> |
| <b>4</b> | <b>EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DE L'EXERCICE ÉCOULÉ</b>   | <b>12</b> |
| <b>5</b> | <b>PROJETS DE RÉSOLUTIONS ET OBJECTIFS</b>   | <b>15</b> |
| <b>6</b> | <b>RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS</b>                       | <b>44</b> |
| <b>7</b> | <b>RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES</b>   | <b>65</b> |
| <b>8</b> | <b>ORGANISATION ET COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>                       | <b>69</b> |
|          | <b>DEMANDE D'ATTESTATION DE PARTICIPATION</b>  | <b>75</b> |
|          | <b>DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS</b>                             | <b>77</b> |



Nous vous invitons  
à vous connecter sur

**[www.engie.com](http://www.engie.com)**

rubrique

[www.engie.com/actionnaires/  
assemblees-generales](http://www.engie.com/actionnaires/assemblees-generales)



« CETTE ÉPOPÉE  
POSITIONNE  
AUJOURD'HUI ENGIE EN  
LEADER MONDIAL  
DE LA TRANSITION  
ÉNERGÉTIQUE »

## Message du Président du Conseil d'Administration

Cher(e)s actionnaires,

L'année 2018 ouvre une période nouvelle pour ENGIE. C'est une histoire longue de plus de 150 ans que je partage depuis 1984. De la Compagnie financière de Suez, à l'époque, à Suez-Lyonnaise des Eaux, puis de GDF SUEZ à ENGIE : tandis que s'achève mon dernier mandat de Président du Groupe, j'éprouve une grande fierté d'avoir accompagné notre Groupe dans toutes ces transformations, notamment de la Finance à l'Energie.

Cette épopée positionne aujourd'hui ENGIE en leader mondial de la transition énergétique, confirmant ainsi la pertinence de la stratégie décidée il y a cinq ans.

Fidèle à son identité de pionnier, le Groupe continue de capitaliser sur ses forces historiques pour accompagner la révolution énergétique en cours et contribuer à bâtir un monde énergétique peu carboné, où le gaz, les renouvelables et les services constituent, plus que jamais, les métiers d'avenir.

Acteur engagé et responsable, le Groupe a toujours défendu ses convictions sur la scène européenne et internationale. En témoignent ainsi, parmi tant d'exemples, ses actions au service de la lutte contre le réchauffement climatique, pour l'accès de tous à l'énergie ou pour le prix du carbone.

Les résultats 2017 sont en ligne avec les objectifs du Groupe. Le plan de transformation à trois ans que nous avons lancé avec Isabelle Kocher en février 2016 a pu être finalisé à 90 % après seulement deux ans. Le retour de la croissance organique permet au Groupe d'anticiper un dividende en hausse de 7,1 % à 0,75 € pour 2018.

Vous le savez, le Conseil d'administration d'ENGIE, à l'unanimité, a décidé le maintien de la gouvernance dissociée adoptée en 2016. Ma présidence prendra donc fin lors de l'Assemblée Générale du 18 mai 2018 au cours de laquelle sera soumise aux actionnaires la désignation d'un nouvel administrateur indépendant, Jean-Pierre Clamadieu, en vue de sa nomination à la présidence du Groupe. Je me félicite de ce choix. Jean-Pierre Clamadieu, grand industriel, s'est notamment illustré dans la transformation du groupe international de chimie Solvay. Aussi, je tiens à saluer la qualité du travail du Conseil et de son Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance, ainsi que la rigueur du processus suivi pour cette nomination.

J'exprime toute ma reconnaissance aux administrateurs qui ont siégé au Conseil d'Administration du Groupe pour leur engagement, leur détermination et leur soutien à chaque étape de la vie du Groupe.

Enfin, permettez-moi de conclure ce message par des remerciements à tous ceux, actionnaires et parties prenantes de l'entreprise, qui m'ont accompagné et accordé leur confiance tout au long de ces 34 années. Sachez, chers actionnaires, que l'Assemblée Générale a toujours été pour moi un moment privilégié de dialogue avec vous.

Je souhaite bonne chance à Jean-Pierre Clamadieu et Isabelle Kocher, et longue vie à ENGIE.

**Gérard Mestrallet**  
Président du Conseil d'Administration



« NOUS AVONS RÉUSSI  
À MENER CE TRAVAIL  
DE REPOSITIONNEMENT  
EN CONTINUANT DE  
CRÉER DE LA VALEUR »

## Message du Directeur Général

Cher(e)s actionnaires,

Nous avons lancé il y a trois ans un ambitieux travail de repositionnement afin de faire d'ENGIE le champion du nouveau monde de l'énergie.

Pour réussir ce pari, le Groupe s'est appuyé sur ses fondamentaux : 80 % de nos activités s'inscrivaient déjà dans le monde de l'énergie de demain. C'est en pleine cohérence avec ce nouveau monde de l'énergie et en phase avec les attentes de la société, que nous avons décidé du repositionnement du Groupe.

Nous avons ainsi mené en parallèle un important programme de cessions et un ambitieux plan d'investissements.

En deux ans, nous avons cédé près de 13 milliards d'euros d'actifs. Au cours de cette même période, nous avons investi et sécurisé 13,9 milliards d'euros sur nos trois moteurs de croissance. Au terme du plan, nous aurons investi 7,1 milliards dans la production d'électricité bas carbone (dont 4,5 milliards dans les énergies renouvelables), 2,6 milliards dans les infrastructures et 4,6 milliards dans les solutions clients.

Ces investissements nous permettent d'enregistrer d'importants progrès. Dans la production d'électricité bas carbone, nous aurons pratiquement doublé, entre 2016 et 2019, nos capacités en solaire et éolien. L'ensemble de notre production renouvelable représente désormais un total de 24 GW<sup>(1)</sup>, soit l'équivalent de 24 tranches nucléaires. Dans les infrastructures, nous avons continué de nous développer à l'international, avons revu à la hausse nos ambitions de verdissement du gaz en France et créé une entité dédiée à l'hydrogène. Enfin dans les solutions clients, nous avons réalisé 43 acquisitions depuis 2015, qui nous ont permis d'une part de consolider notre position de leader sur certains marchés, et d'autre part de prendre pied dans des secteurs comme la mobilité, où l'avenir sera électrique et gazier.

Nous avons réussi à mener ce travail de repositionnement en continuant de créer de la valeur.

Nos résultats financiers sont bons. La situation financière est assainie et nous sommes maintenant beaucoup plus libres pour envisager l'avenir. Dans ce contexte, le Groupe a décidé de proposer une hausse du dividende à 0,75 € par action pour l'exercice 2018.

ENGIE a enclenché une dynamique de croissance pérenne au service d'un progrès plus harmonieux, réconciliant besoins individuels et intérêt collectif. Nous avons résolument changé de cap, et le travail de fond qui a été mené n'aura de cesse de se poursuivre, pour que notre organisation soit plus agile, plus compétitive, plus digitalisée, plus apte ainsi à saisir les opportunités de croissance.

**Isabelle Kocher**  
Directeur Général

(1) à 100%

# Chiffres clés 2017

155 128

collaborateurs dans le monde

Des activités dans

70 pays

14,3 Mds€

d'investissements de croissance sur la période 2016-2018, dont 1 milliard dans l'innovation et le digital

1 100

chercheurs et experts dans nos centres de R&D

## Principaux indicateurs financiers

(en Mds€)

CHIFFRE D'AFFAIRES

65

EBITDA

9,3

RÉSULTAT NET RÉCURRENT PART DU GROUPE <sup>(1)</sup>

2,6

RÉSULTAT NET PART DU GROUPE

1,4

CASH-FLOW OPÉRATIONNEL

8,3

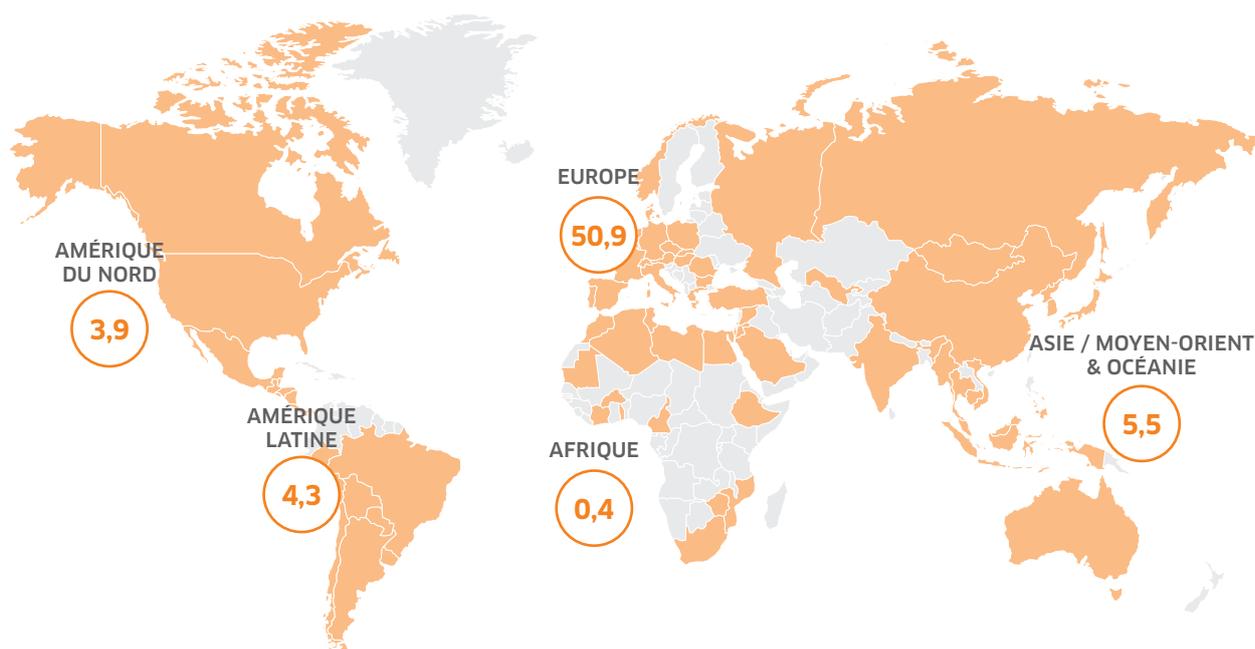
DETTE NETTE <sup>(2)</sup>

20,9

(1) RNRpG hors traitement IFRS 5 de l'Exploitation & Production, i.e. hors économie d'amortissements de 0,1 milliard d'euros relative au traitement comptable IFRS 5 (les activités ENGIE E&P International sont classées en « activités non poursuivies ») soit une contribution de l'E&P de 0,2 milliard d'euros.

(2) La dette nette exclut la dette interne relative à E&P; la dette nette reportée est de 22,5 milliards en 2017.

## Répartition géographique du chiffre d'affaires (en Mds€)



# 1 Ordre du jour

## A. Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Approbation des opérations et des comptes annuels de l'exercice 2017 (**1<sup>er</sup> résolution**).
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2017 (**2<sup>e</sup> résolution**).
- Affectation du résultat et fixation du montant du dividende de l'exercice 2017 (**3<sup>e</sup> résolution**).
- Approbation des conventions et engagements réglementés visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce (**4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> résolutions**).
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (**7<sup>e</sup> résolution**).
- Nomination de M. Jean-Pierre Clamadieu et de M. Ross McInnes en qualité d'administrateurs (**8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> résolutions**).
- Approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée, au titre de l'exercice 2017, à Mme Isabelle Kocher, Directeur Général (**10<sup>e</sup> résolution**).
- Approbation, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'Administration (**11<sup>e</sup> résolution**).
- Approbation, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général (**12<sup>e</sup> résolution**).

## B. Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider, avec maintien du droit préférentiel de souscription, (i) l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales de la Société, et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (**utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique / 13<sup>e</sup> résolution**).
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider, avec suppression du droit préférentiel de souscription, (i) l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales de la Société, et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (**utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique / 14<sup>e</sup> résolution**).
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières diverses, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier (**utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique / 15<sup>e</sup> résolution**).
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission de titres avec ou sans droit préférentiel de souscription réalisée en application des 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> résolutions, dans la limite de 15% de l'émission initiale (**utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique / 16<sup>e</sup> résolution**).
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour procéder à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières diverses en rémunération des apports de titres consentis à la Société dans la limite de 10% du capital social (**utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique / 17<sup>e</sup> résolution**).
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider, avec maintien du droit préférentiel de souscription, (i) l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales de la Société, et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (**utilisable uniquement en période d'offre publique / 18<sup>e</sup> résolution**).
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider, avec suppression du droit préférentiel de souscription, (i) l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales de la Société, et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (**utilisable uniquement en période d'offre publique / 19<sup>e</sup> résolution**).
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières diverses, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier (**utilisable uniquement en période d'offre publique / 20<sup>e</sup> résolution**).
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission de titres avec ou sans droit préférentiel de souscription réalisée en application des 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> résolutions, dans la limite de 15% de l'émission initiale (**utilisable uniquement en période d'offre publique / 21<sup>e</sup> résolution**).
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour procéder à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières diverses en rémunération des apports de titres consentis à la Société dans la limite de 10% du capital social (**utilisable uniquement en période d'offre publique / 22<sup>e</sup> résolution**).

# 1

## Ordre du jour

- Limitation du Plafond Global des délégations d'augmentation de capital immédiate et/ou à terme **(23<sup>e</sup> résolution)**.
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres **(24<sup>e</sup> résolution)**.
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues **(25<sup>e</sup> résolution)**.
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des salariés adhérents de plans d'épargne d'entreprise du groupe ENGIE **(26<sup>e</sup> résolution)**.
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en faveur de toute entité ayant pour effet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions ou autres instruments financiers dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE **(27<sup>e</sup> résolution)**.
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions en faveur, d'une part, de l'ensemble des salariés et mandataires sociaux des sociétés du groupe ENGIE (à l'exception des mandataires sociaux de la société ENGIE) et, d'autre part, des salariés participant à un plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE **(28<sup>e</sup> résolution)**.
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions en faveur de certains salariés et mandataires sociaux des sociétés du groupe ENGIE (à l'exception des mandataires sociaux de la société ENGIE) **(29<sup>e</sup> résolution)**.
- Pouvoirs pour l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et pour les formalités **(30<sup>e</sup> résolution)**.

\*\*\*\*\*

# 2

## Comment participer à votre Assemblée Générale ?

### Quelles sont les modalités de participation à votre Assemblée Générale ?

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée dès lors qu'il justifie de sa qualité. Pour cela, il suffit qu'il justifie de la propriété de ses actions, conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, à J-2 ouvrés (J = date de l'Assemblée), soit au plus tard le mercredi 16 mai 2018 à 0 heure (heure de Paris) :

- pour l'actionnaire **au nominatif**, par l'inscription de ses actions dans le registre de la Société tenu par son mandataire Société Générale ;
- pour l'actionnaire **au porteur**, par l'enregistrement comptable de ses actions, à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte (dans le cas d'un actionnaire non-résident), au plus tard deux jours ouvrés avant l'Assemblée, dans son compte-titres tenu par son intermédiaire bancaire ou financier qui le gère. L'enregistrement comptable des titres doit être constaté par une attestation de participation délivrée par son intermédiaire habilité. Un spécimen d'attestation de participation figure en page 75.

### Comment exercer votre droit de vote ?

Vous avez trois moyens d'exercer votre droit de vote :

- **assister personnellement à l'Assemblée Générale ;**
- **utiliser un formulaire de vote par correspondance ou par procuration**, qui vous offre la possibilité de choisir l'une des trois options suivantes :
  - donner pouvoir au Président de l'Assemblée,
  - voter par correspondance,
  - donner pouvoir à un tiers (conjoint, partenaire de PACS, autre actionnaire d'ENGIE ou toute autre personne physique ou morale assistant à l'Assemblée) ;
- **voter par internet.**



Nous vous invitons à vous connecter sur

**www.engie.com**

rubrique

**www.engie.com/actionnaires/  
assemblees-generales**

### J'assiste à l'Assemblée Générale

Vous devez demander une carte d'admission qui vous permettra d'être admis à l'Assemblée Générale et d'y voter.

Vous cochez la **case A** du formulaire, vous **DATEZ** et **SIGNEZ case 4**, et retournez le formulaire comme indiqué ci-dessous :

**Vos actions sont au nominatif :**

Vos actions doivent être inscrites en compte au plus tard le **mercredi 16 mai 2018, à 0 heure (heure de Paris)**. Il vous suffit de retourner le formulaire joint à la présente brochure de convocation daté et signé à la Société Générale, Service des Assemblées Générales, à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation qui vous a été envoyée. La Société Générale vous adressera par courrier une carte d'admission.

**Vos actions sont au porteur :**

Vous devez demander à votre intermédiaire financier de vous procurer une carte d'admission à votre nom. Il transmettra alors à la Société Générale, Service des Assemblées Générales, votre demande de carte d'admission (toujours accompagnée d'une attestation de participation, confirmée à J-2 ouvrés, soit le **mercredi 16 mai 2018 à 0 heure (heure de Paris)**). Ladite carte sera établie par la Société Générale, qui vous l'adressera par courrier.

Pour les personnes souhaitant assister à l'Assemblée, les demandes de cartes d'admission devront être réceptionnées par la Société Générale au plus tard le **mardi 15 mai 2018**.



## Comment participer à votre Assemblée Générale ?

Dans le cas où la carte d'admission que vous avez demandée ne vous serait pas parvenue dans les deux jours ouvrés avant l'Assemblée Générale, nous vous invitons, pour tout renseignement relatif à son traitement, à prendre contact avec le centre d'appel des cartes d'admission de la Société Générale du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h 00 au : 0 825 315 315 (*coût de l'appel : 0,15 euro HT par minute depuis la France*).

Les actionnaires au nominatif ont également la possibilité, le jour de l'Assemblée, de se présenter directement aux guichets spécifiquement prévus à cet effet.

Les actionnaires au porteur ayant demandé et n'ayant pas reçu leur carte d'admission deux jours ouvrés à 0 heure, heure de Paris, avant l'Assemblée Générale peuvent alors, conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, demander une attestation de participation auprès de leur Teneur de Compte et se présenter directement aux guichets spécifiquement prévus à cet effet, munis de leur attestation de participation.

Un espace dédié équipé de fax sera mis à la disposition des actionnaires au porteur n'ayant pas d'attestation de participation, leur permettant ainsi d'effectuer eux-mêmes les démarches nécessaires auprès de leur intermédiaire financier à l'effet de pouvoir émarger la feuille de présence et participer à l'Assemblée Générale.

Afin de faciliter le déroulement de l'Assemblée Générale, nous vous recommandons de vous présenter, **à partir de 13 h 00/13 h 30**, aux bureaux d'émargement pour la signature de la feuille de présence si vous êtes muni(e) de la carte d'admission.

Nous vous informons que la France est placée sous le régime du plan VIGIPIRATE dans sa version « sécurité renforcée risque attentat ». En conséquence, des contrôles visuels seront opérés par les agents de sécurité qui vous demanderont d'ouvrir vos sacs. Nous vous recommandons d'éviter les bagages volumineux qui devront être déposés à la consigne prévue à cet effet.

## Je n'assiste pas à l'Assemblée Générale et je vote par correspondance ou je suis représenté(e)

Vous choisissez parmi les trois options qui vous sont offertes par le formulaire de vote par correspondance ou par procuration en cochant la case correspondante :

- vous votez par correspondance, noircir la **case 1** ;
- vous donnez pouvoir au Président de l'Assemblée, noircir la **case 2** ; celui-ci émettra alors en votre nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets.
- vous donnez pouvoir à votre conjoint, à votre partenaire de PACS, à un autre actionnaire d'ENGIE ou à toute autre tierce personne physique ou morale assistant à l'Assemblée, noircir la **case 3** et compléter l'identité du mandataire.

Puis vous **DATEZ** et **SIGNEZ la case 4** et retournez le formulaire comme indiqué à la suite.

Pour toute procuration sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration, et un vote défavorable pour tous les autres projets de résolutions.

### Vos actions sont au nominatif :

- Vous devez adresser directement à la Société Générale le formulaire de vote à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation qui vous a été envoyée.

### Vos actions sont au porteur :

- Vous devez retourner le formulaire de vote par correspondance ou procuration à votre intermédiaire financier qui le transmettra avec l'attestation de participation émise par ses soins à la Société Générale, Service des Assemblées Générales.

**Attention** : pour les cessions d'actions dont le dénouement interviendrait **au plus tard le mercredi 16 mai 2018 à 0 heure (heure de Paris)**, l'attestation de participation du cédant sera invalidée à hauteur du nombre d'actions cédées et le vote correspondant à ces actions ne sera pas pris en compte.

Pour toutes les cessions dénouées postérieurement au **mercredi 16 mai 2018 à 0 heure (heure de Paris)**, l'attestation de participation du cédant demeurera valable et le vote sera comptabilisé au nom du cédant.

Le formulaire de vote est accessible sur [www.engie.com](http://www.engie.com) (rubrique Actionnaires), et pourra être demandé par voie électronique ou postale à ENGIE au plus tard le **vendredi 11 mai 2018**.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance ou par procuration devront être réceptionnés par la Société Générale au plus tard 3 jours calendaires avant la tenue de l'Assemblée Générale soit le **mardi 15 mai 2018**.

Conformément à la réglementation en vigueur, vous pouvez notifier à ENGIE la désignation et la révocation d'un mandataire par voie électronique. Pour ce faire, vous trouverez la marche à suivre dans l'avis préalable de réunion publié au BALO (*Bulletin des annonces légales et obligatoires*) et disponible sur le site [www.engie.com](http://www.engie.com) (rubrique **Actionnaires**).

### Rappels :

- les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter à l'Assemblée par un seul d'entre d'eux, considéré comme propriétaire ;
- l'actionnaire qui a opté pour le vote par correspondance n'a plus la possibilité d'assister à l'Assemblée Générale ni de s'y faire représenter.

## Je vote par internet

ENGIE met à la disposition de ses actionnaires un site dédié au vote sur internet préalablement à l'Assemblée.

Ce site permet à chaque actionnaire d'exprimer son mode de participation par des moyens de télécommunication, préalablement à l'Assemblée Générale, dans les conditions définies ci-après :

### Actionnaires au nominatif

La connexion au site de vote s'effectuera via le site de gestion de vos avoirs au nominatif Sharinbox ([www.sharinbox.societegenerale.com](http://www.sharinbox.societegenerale.com)), avec vos codes d'accès habituels :

- code d'accès : il figure en haut de vos relevés et est repris en 5<sup>e</sup> donnée dans les informations situées sous le « cadre réservé » du formulaire de vote par correspondance ou par procuration (**case 5**) ;
- mot de passe : il vous a été envoyé par courrier lors de l'entrée en relation avec Société Générale Securities Services. En cas de perte ou d'oubli de ce mot de passe, se rendre sur la page d'accueil du site et cliquer sur « Obtenir vos codes ».

Vous devrez ensuite cliquer sur le nom de l'Assemblée dans la rubrique « Opérations en cours » de la page d'accueil, puis sélectionner l'opération, suivre les instructions et cliquer sur « Voter » pour accéder au site de vote.

Cet espace internet, sécurisé et dédié au vote préalable à l'Assemblée Générale, sera ouvert **à partir du lundi 30 avril 2018 à 9 heures et jusqu'au jeudi 17 mai 2018 à 15 heures (heure de Paris)**.

Il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre les derniers jours pour voter, afin d'éviter d'éventuels engorgements des communications par internet qui auraient pour conséquence l'absence de prise en compte du formulaire unique électronique.

### Actionnaires au porteur

Les actionnaires au porteur souhaitant voter par internet, préalablement à l'Assemblée Générale, devront se connecter, avec leurs codes d'accès habituels, sur le portail de leur établissement bancaire dédié à la gestion de leurs avoirs. Pour accéder au site VOTACCESS et voter, il leur suffit de cliquer sur l'icône qui apparaîtra sur la ligne correspondant à leurs actions ENGIE.

Il est précisé que seuls les titulaires d'actions au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au système VOTACCESS pourront y accéder.

Le site internet VOTACCESS sera ouvert **à partir du lundi 30 avril 2018 à 9 heures jusqu'au jeudi 17 mai 2018 à 15 heures (heure de Paris)**.

Le portail VOTACCESS permet de voter en ligne.



**ENGIE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 18 MAI 2018**

Déconnecter  
 Aide en ligne  
 Français



- Donner pouvoir au Président
- Voter sur les résolutions
- Demander une carte d'admission
- Donner pouvoir à un tiers



- Consulter la documentation
- Consulter le détail de vos positions

Assemblée générale mixte du 18 mai 2018 à 14h30 CET

Palais des Congrès (Grand Auditorium)  
 2 Place de la Porte Maillot  
 75017 PARIS  
 FR

CLÔTURE DU VOTE ÉLECTRONIQUE

Le **17/05/2018**  
à **15h00 CET**

VOS POSITIONS

100 titres / actions au porteur  
 100 droits de vote dont  
 0 droits de vote exercés

VOS COORDONNÉES

PREVIEW TEST  
 66 RUE VILETTE  
 69003 LYON

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VOTE



**[www.engie.com/  
espace-actionnaires/](http://www.engie.com/espace-actionnaires/)**

À l'occasion de l'Assemblée Générale 2018, un espace actionnaires dédié permettra aux actionnaires d'accéder à l'ensemble de la documentation relative à cet événement mais aussi de télécharger le Document de Référence d'ENGIE.

Le site [www.engie.com/espace-actionnaires](http://www.engie.com/espace-actionnaires) permet également tout au long de l'année de se renseigner sur les outils de communication et les services qu'ENGIE met à leur disposition (Agenda, Actu, Club des actionnaires...).



**Retransmission  
de l'Assemblée**

Pour les actionnaires qui ne pourraient être physiquement présent(e)s à l'Assemblée, cet événement sera retransmis en direct sur le site [www.engie.com/actionnaires/assemblees-generales](http://www.engie.com/actionnaires/assemblees-generales)

# 3

## Comment remplir le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ?

**Vous désirez assister à l'Assemblée**

Cochez la case **A**.

**Vous ne pouvez pas assister à l'Assemblée et souhaitez voter par correspondance ou par procuration**

Cochez la case **B** et sélectionnez l'option **1, 2** ou **3**.



### Important

**Le formulaire dûment rempli et signé** devra, pour être pris en compte, parvenir à la Société Générale, Service des Assemblées Générales, au plus tard le **mercredi 16 mai 2018**.

**A** **B**

**1** JE VOTE PAR CORRESPONDANCE // I VOTE BY POST  
 Cf. au verso (2) - See reverse (2)

**2** JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
 Cf. au verso (3) I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING  
 See reverse (3)

**3** JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4) I HEREBY APPOINT: See reverse (4)

**5** 86590752

**4** Quel que soit votre choix, datez et signez ici.

**Code d'accès**  
 Nominatif (Sharinbox), case 5.

**Inscrivez ici**  
 Vos nom, prénoms et adresses ou vérifiez-les s'ils y figurent déjà.

**Vous désirez voter par correspondance**

Cochez ici, éventuellement noircissez les cases des résolutions qui ne recueillent pas votre adhésion. N'oubliez pas de remplir les cases des amendements et résolutions et résolutions diverses.

**Vous désirez donner pouvoir au Président de l'Assemblée**

Cochez ici, datez et signez en bas du formulaire, **case 4**.

**Vous désirez donner pouvoir à une personne dénommée qui sera présente à l'Assemblée**

Cochez ici et inscrivez les coordonnées de cette personne.



# Exposé sommaire de la situation de la Société au cours de l'exercice écoulé

## Résultats financiers au 31 décembre 2017

### I - Comptes consolidés (référentiel IFRS)

| <i>En millions d'euros</i>  | <b>2017</b>  | <b>2016 (retraité)<sup>(1)</sup></b> | <b>2016 (publié)</b> |
|---|--------------|--------------------------------------|----------------------|
| Chiffre d'affaires  | 65 029       | 64 840                               | 66 639               |
| Résultat opérationnel courant après quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence | 5 273        | 5 636                                | 6 172                |
| Résultat des activités opérationnelles  | 2 819        | 2 124                                | 2 452                |
| <b>RÉSULTAT NET</b>   | <b>2 238</b> | <b>163</b>                           | <b>163</b>           |
| Marge brute d'autofinancement avant résultat financier et impôt                                     | 8 305        | 9 117                                | 10 263               |
| Résultat net part du Groupe   | 1 423        | (415)                                | (415)                |
| <i>En euros</i>   |              |                                      |                      |
| Résultat net part du Groupe dilué par action  | 11           | 0,53                                 | (0,23)               |

### II - Comptes annuels d'ENGIE (référentiel français)

| <i>En millions d'euros</i>   | <b>2017</b>  | <b>2016 (retraité)<sup>(1)</sup></b> | <b>2016 (publié)</b> |
|------------------------------|--------------|--------------------------------------|----------------------|
| Chiffres d'affaires          | 20 585       | 17 939                               | 17 939               |
| Résultat courant avant impôt | 2 491        | (102)                                | 42                   |
| Éléments exceptionnels       | (2 072)      | (266)                                | (266)                |
| Impôt sur les sociétés       | 1 001        | 672                                  | 672                  |
| <b>RÉSULTAT NET</b>          | <b>1 421</b> | <b>304</b>                           | <b>448</b>           |

(1) Les données comparatives au 31 décembre 2016 ont été retraitées du fait du classement d'ENGIE E&P International en activités « non poursuivies » en date du 11 mai 2017.

## Faits marquants 2017

### Analyse des données financières

**Les résultats 2017** sont en ligne avec les objectifs du Groupe : résultat net récurrent part du Groupe de 2,6 milliards d'euros et réduction significative de la dette nette.

Ces résultats démontrent qu'ENGIE a réussi à supporter l'impact d'un repositionnement stratégique vigoureux.

**Le chiffre d'affaires** de 65,0 milliards d'euros est en croissance brute de 0,3 % par rapport au 31 décembre 2016 et en croissance organique de 1,7 %. La croissance brute est impactée par un effet de périmètre négatif de 583 millions d'euros lié principalement aux cessions des actifs de production d'électricité *merchant* aux États-Unis, en Pologne et au Royaume-Uni, ainsi que par un effet de change défavorable de 300 millions d'euros notamment lié à l'évolution de la livre sterling. Le développement organique du chiffre d'affaires s'explique notamment par l'accroissement des volumes et des prix de commodités vendues dans les activités d'achat-vente de gaz en Europe et de gaz naturel liquéfié (GNL) en Asie et par la performance accrue du parc de production thermique d'électricité en Europe et en Australie.

**L'Ebitda** s'élève à 9,3 milliards d'euros, en recul de 1,8 % en brut mais en croissance organique significative de 5,3 %. La décroissance brute s'explique par un effet périmètre de -677 millions d'euros, principalement lié aux cessions d'actifs de production électrique *merchant* aux États-Unis, de Paiton en Indonésie, ainsi que par la comptabilisation en Ebitda, à compter de 2017, de la contribution nucléaire en Belgique (-142 millions d'euros). La croissance organique de l'Ebitda s'explique par les effets constatés au niveau du chiffre d'affaires (hors activités d'achat-vente de gaz et de GNL) auxquels s'ajoutent les effets du programme de performance *Lean 2018* (393 millions d'euros) et un effet température légèrement défavorable (-58 millions d'euros).

**Le résultat net récurrent part du Groupe** sans changement de traitement comptable de l'E&P, à 2,6 milliards d'euros, s'améliore par rapport à 2016. Il intègre 0,2 milliard d'euros de résultat net récurrent part du Groupe des activités d'ENGIE E&P International (« Activités non poursuivies ») sans prise en compte du traitement IFRS 5 (0,1 milliard d'euros d'économie d'amortissement). Après prise en compte de cet impact, le résultat net récurrent part du Groupe publié s'élève à 2,7 milliards d'euros dont 0,3 milliard relatif aux activités non poursuivies.

**Le résultat net part du Groupe** s'élève à 1,4 milliard d'euros au 31 décembre 2017, dont 0,2 milliard d'euros au titre des activités d'ENGIE E&P International (« Activités non poursuivies »). Il intègre notamment des pertes de valeur plus limitées qu'en 2016 (montants bruts de 1,3 milliard d'euros en 2017 versus 4,0 milliards d'euros en 2016).

**La dette nette** s'établit à 22,5 milliards d'euros, soit une réduction de 2,3 milliards d'euros par rapport à fin décembre 2016. Cette amélioration s'explique principalement par la génération de cash-flow des opérations sur l'exercice (8,3 milliards d'euros), les effets du programme de rotation de portefeuille (4,8 milliards d'euros) et un effet change favorable (0,7 milliard d'euros).

Hors dette interne E&P, la dette nette financière s'établit à 20,9 milliards d'euros.

À fin décembre 2017, ENGIE affiche une forte disponibilité de liquidité de 19,1 milliards d'euros dont 9,6 milliards d'euros en trésorerie.

Le **ratio dette nette financière / Ebitda**, qui s'établit à 2,25 x (vs. 2,43 x en 2016), est en ligne avec l'objectif  $\leq 2,5$  x.

### Objectifs financiers 2018

ENGIE prévoit pour 2018 un résultat net récurrent part du Groupe compris entre 2,45 et 2,65 milliards d'euros. Sur base d'un résultat net récurrent part du Groupe hors E&P et GNL de 2,36 milliards d'euros en 2017, cet objectif induit une croissance brute de 8 % et une forte croissance organique sous-jacente.

Cet objectif repose sur une fourchette indicative d'Ebitda de 9,3 à 9,7 milliards d'euros, lui aussi en forte croissance organique.

Pour 2018, ENGIE prévoit :

- un ratio dette nette financière / Ebitda inférieur ou égal à 2,5 x ;
- une notation de catégorie « A ».

### Politique de dividende

Au titre des résultats 2017, ENGIE confirme le paiement d'un dividende de 0,70 euro par action, en numéraire.

Au titre des résultats 2018, ENGIE annonce une nouvelle politique de dividende, avec un dividende en hausse (+7,1 %) à 0,75 euro par action en numéraire.

### Le repositionnement réussi d'ENGIE

Le repositionnement ambitieux que le Groupe a effectué en réinvestissant massivement dans la production d'électricité bas carbone, les infrastructures et les solutions clients a permis de poser les bases solides permettant à ENGIE d'entrer dans une nouvelle dynamique de croissance.

À fin 2017, ENGIE a cédé pour 13,2 milliards d'euros d'actifs (soit près de 90 % du programme de 15 milliards d'euros d'impact dette nette sur 2016-2018). À ce jour, 11,6 milliards d'euros de cessions sont finalisés.

Le Groupe a investi et sécurisé pour 13,9 milliards d'euros (soit 97 % de son programme de 14,3 milliards d'euros d'investissements de croissance sur 2016-2018), dont 10,2 milliards finalisés.

Sur le programme de performance *Lean 2018*, compte tenu des avancées réalisées, ENGIE augmente son objectif 2018 de 100 millions d'euros, soit un total de 1,3 milliard d'euros de gains nets attendus au niveau de l'Ebitda à horizon 2018. À fin décembre 2017, 947 millions d'euros de gains nets cumulés au niveau de l'Ebitda ont été réalisés.

En matière d'innovation et de transformation digitale, ENGIE continue d'investir pour préparer le futur et confirme sa position de pionnier dans les révolutions énergétiques et digitales. Les acquisitions en 2017 d'EV-Box et d'Icomera s'inscrivent pleinement dans la stratégie de transformation d'ENGIE au service d'une mobilité plus intelligente et plus verte.

Aujourd'hui, ENGIE dispose d'un profil moins risqué (89 % de l'Ebitda est contracté ou régulé), moins carboné (90 % de l'Ebitda porte sur des activités peu émettrices de CO<sub>2</sub>) et surtout plus rentable (ROCEp désormais à 7,2 %, soit +70 bp par rapport à 2015). La situation financière est saine avec moins de dette, une trésorerie renforcée et le meilleur rating du secteur.



### Faits marquants de la période

- Pour accompagner son plan de développement dans les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, ENGIE a procédé le 15 mars puis le 19 septembre 2017 à l'émission de ses deuxième et troisième « obligations vertes » (Green Bonds) de montants respectifs de 1,5 milliard et 1,25 milliard d'euros. Par ailleurs, le 10 janvier 2018, ENGIE a établi un nouveau record en matière d'obligations hybrides avec le coupon le plus bas encore jamais atteint par un Corporate : ENGIE a profité des conditions de marché attractives pour émettre sa première émission hybride sous format Green pour un montant de 1 milliard d'euros. L'obligation, perpétuelle subordonnée, porte un coupon de 1,375 % et sa première période de non-call est de 5,25 ans. Elle viendra remplacer les émissions de 600 millions d'euros, 3,875 %, non-call 2018 et de 300 millions de livres Sterling, 4,625 %, non-call 2019. Avec ces emprunts, le total obligataire émis par ENGIE en Green Bond depuis 2014 atteint 6,25 milliards d'euros, confirmant son engagement à jouer un rôle de premier plan dans la transition énergétique tout en accompagnant le développement de la finance verte.
- Début septembre 2017, ENGIE a accompagné l'opération de cession de titres de l'État français dans le cadre de son programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée Générale du 12 mai 2017 : ENGIE a acquis, concomitamment au placement institutionnel accéléré, 11,1 millions de ses propres titres (soit 0,46 % de son capital).
- ENGIE a pris acte de la décision du 6 octobre du Conseil Constitutionnel en France d'annuler la taxe de 3 % sur les versements de dividendes et a bénéficié du remboursement de ces taxes versées depuis 2013.
- Le Conseil d'Administration d'ENGIE, réuni le 13 février 2018, a décidé de proposer au vote de l'Assemblée Générale du 18 mai la nomination de Jean-Pierre Clamadiou comme administrateur du Groupe en remplacement de Gérard Mestrallet. Le Conseil a pris acte de la démission de Gérard Mestrallet de son poste d'administrateur avec effet à l'issue de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'administration d'ENGIE nommera, sous réserve du vote de l'Assemblée Générale, Jean-Pierre Clamadiou au poste de Président du Conseil, en remplacement de Gérard Mestrallet, Fondateur d'ENGIE et Président de son Conseil d'Administration. Le Conseil a également pris la décision de nommer Président d'honneur M. Gérard Mestrallet en reconnaissance des 23 années qu'il a consacrées à la construction du Groupe.
- Par ailleurs, en avril 2017, l'agence de notation S&P a confirmé le rating long terme « A- » de ENGIE avec une perspective négative. En juin 2017, l'agence de notation Moody's a confirmé le rating long terme « A2 » de ENGIE avec une perspective stable. En octobre 2017, l'agence de notation de crédit Fitch a attribué à ENGIE la notation de crédit émetteur « A » avec une perspective stable. ENGIE détient ainsi la note la plus élevée parmi ses pairs du secteur des utilities. Pour Fitch, ces notations récompensent la taille et la diversification d'ENGIE, la part croissante d'Ebitda liée à des activités régulées et contractées qui ont permis de réduire l'exposition au prix des commodités, le développement ambitieux dans les solutions clients et sa politique financière prudente.

# 5

## Projets de résolutions et objectifs

### Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

#### Approbation des comptes de l'exercice 2017 (Résolutions 1 et 2)

##### Objectif

Les deux premières résolutions vous permettent, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, d'approuver les comptes annuels et les comptes consolidés d'ENGIE, faisant ressortir respectivement un bénéfice net de 1 420 661 432 euros et un bénéfice net consolidé part du Groupe de 1 422 700 147 euros.

#### PREMIÈRE RÉOLUTION

##### Approbation des opérations et des comptes annuels de l'exercice 2017

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017, du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2017 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, et desquels il résulte, pour ledit exercice, un bénéfice net d'un montant de 1 420 661 432 euros.

En application des dispositions de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte que le montant global des dépenses et charges visées au paragraphe 4 de l'article 39 du Code général des impôts s'est élevé à 1 305 400 euros au cours de l'exercice écoulé.

#### DEUXIÈME RÉOLUTION

##### Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2017

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017, du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, et desquels il résulte, pour ledit exercice, un bénéfice net consolidé part du Groupe de 1 422 700 147 euros.

#### Affectation du résultat (Résolution 3)

##### Objectif

Le Conseil d'Administration vous demande de constater le bénéfice distribuable, d'approuver l'affectation du résultat et la distribution (i) d'un dividende ordinaire de 0,70 euro par action et (ii) d'une majoration de dividende de 0,07 euro par action, étant rappelé qu'un acompte sur dividende de 0,35 euro par action a été versé le 13 octobre 2017.

Le dividende ordinaire de 0,70 euro par action est conforme à l'objectif du Groupe annoncé le 25 février 2016 à l'occasion des résultats annuels 2015 et confirmé lors des résultats semestriels 2017 le 28 juillet 2017.

Nous vous rappelons que, conformément à l'article 26.2 des statuts, une majoration de 10% du dividende s'élevant au total à 0,07 euro par action est attribuée en 2018, aux actions inscrites sous la forme nominative depuis au moins deux ans au 31 décembre 2017 et qui resteront inscrites sans interruption sous cette forme au nom du même actionnaire, jusqu'au 24 mai 2018, date de la mise en paiement du dividende. Cette majoration ne pourra pas porter, pour un seul et même actionnaire, sur un nombre de titres représentant plus de 0,5% du capital social.

Le solde du dividende ordinaire de l'exercice 2017, soit 0,35 euro par action, ainsi que la majoration du dividende de 0,07 euro par action seront détachés le 22 mai 2018 et mis en paiement le 24 mai 2018.

#### TROISIÈME RÉOLUTION

##### Affectation du résultat et fixation du montant du dividende de l'exercice 2017

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constate que le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2017 fait apparaître un bénéfice net comptable de 1 420 661 432 euros et un report à nouveau bénéficiaire de 565 539 763 euros.

Elle décide, sur la proposition du Conseil d'Administration, d'affecter ce résultat et de répartir la somme distribuable de la façon suivante :

En euros

|   |                      |
|---|----------------------|
| Bénéfice net de l'exercice clos le 31 décembre 2017   | 1 420 661 432        |
| Report à nouveau au 31 décembre 2017  | 565 539 763          |
| <b>TOTAL DISTRIBUABLE</b>   | <b>1 986 201 195</b> |
| Dividende total distribué au titre de l'exercice 2017 (y compris le dividende majoré) <sup>(1)</sup> :                | 1 699 669 061        |
| • acompte sur dividende de 0,35 euro par action versé le 13 octobre 2017 à valoir sur le dividende de l'exercice 2017 | 835 949 424          |
| • solde du dividende à distribuer au titre de l'exercice 2017 <sup>(1)</sup>  | 863 719 637          |
| Le montant total du dividende distribué au titre de l'exercice 2017, soit   | 1 699 669 061        |
| sera prélevé comme suit :   |                      |
| • sur le résultat de l'exercice écoulé à concurrence de :   | 1 420 661 432        |
| • sur le report à nouveau antérieur à hauteur de :  | 279 007 629          |

(1) Sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 31 décembre 2017, soit un total de 2 435 285 011 actions, dont 162 426 906 actions inscrites au nominatif au 31 décembre 2017 donnant droit à la majoration de 10% du dividende après application du plafond de 0,5% du capital social par actionnaire.

L'Assemblée Générale fixe, en conséquence, le dividende ordinaire pour l'exercice 2017 à 0,70 euro par action, et la majoration de dividende à 0,07 euro par action.

Conformément à l'article 26.2 des statuts, une majoration de 10% du dividende, soit 0,07 euro par action, sera attribuée aux actions inscrites sous la forme nominative depuis au moins deux ans au 31 décembre 2017 et qui resteront inscrites sans interruption sous cette forme au nom du même actionnaire jusqu'au 24 mai 2018, date de la mise en paiement du dividende. Cette majoration ne pourra pas porter, pour un seul et même actionnaire, sur un nombre de titres représentant plus de 0,5% du capital social.

Compte tenu de l'acompte sur dividende de 0,35 euro par action versé le 13 octobre 2017, à valoir sur le dividende de l'exercice 2017, et correspondant au nombre d'actions rémunérées à cette date soit 2 388 426 992 actions, le solde de dividende à distribuer au titre de l'exercice 2017 s'élève à 0,35 euro par action pour les actions bénéficiant d'un dividende ordinaire et la majoration de dividende s'élève à 0,07 euro pour les actions bénéficiant du dividende majoré.

Lors de la mise en paiement, le dividende correspondant aux actions propres détenues par la Société sera affecté au poste « Autres réserves », étant précisé qu'au 6 mars 2018 la Société détenait 48 729 639 de ses propres actions.

De même, si certaines des 162 426 906 actions inscrites au nominatif et ayant droit à la majoration du dividende au 31 décembre 2017 ont cessé d'être inscrites au nominatif entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 24 mai 2018, le montant de la majoration du dividende correspondant à ces actions sera affecté au poste « Autres réserves ».

Le solde du bénéfice distribuable sera affecté au report à nouveau.

Le solde du dividende à payer ainsi que la majoration de 10% du dividende pour les actions en bénéficiant seront détachés le 22 mai 2018 et mis en paiement en numéraire le 24 mai 2018.

Conformément aux exigences de l'article 243 bis du Code général des impôts, les actionnaires sont informés que, dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur, l'intégralité de ce dividende brut sera soumis à un prélèvement forfaitaire unique au taux global de 30% (soit 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% au titre des prélèvements sociaux), sauf option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu qui aurait dans ce cas vocation à s'appliquer à l'ensemble des revenus du capital perçus en 2018. En cas d'option pour le barème progressif, cette option ouvrira droit à l'abattement proportionnel de 40% prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts. Ce régime est applicable aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

L'Assemblée prend acte, conformément à la loi, des sommes réparties au titre des trois exercices précédents comme suit :

| Exercice            | Nombre d'actions rémunérées | Sommes réparties (montant global) | Dividende net (montant par action) |
|---------------------|-----------------------------|-----------------------------------|------------------------------------|
|                     | (en millions)               | (en euros)                        | (en euros)                         |
| 2014 <sup>(1)</sup> | 2 368 <sup>(2)</sup>        | 2 402 millions                    | 1,00                               |
| 2015 <sup>(1)</sup> | 2 397 <sup>(3)</sup>        | 2 414 millions                    | 1,00                               |
| 2016 <sup>(1)</sup> | 2 397 <sup>(4)</sup>        | 2 414 millions                    | 1,00                               |

(1) En application de l'obligation d'information définie aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que les distributions au titre des exercices clos les 31 décembre 2014, 31 décembre 2015 et 31 décembre 2016 étaient éligibles à l'abattement de 40% bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu au paragraphe 3-2° de l'article 158 du Code général des impôts.

(2) Ce nombre correspond aux actions rémunérées lors de la mise en paiement du solde du dividende 2014 en avril 2015. Il est sensiblement comparable à celui existant lors du paiement de l'acompte sur dividende en 2014.

(3) Ce nombre correspond aux actions rémunérées lors de la mise en paiement du solde du dividende 2015 en mai 2016. Il est sensiblement comparable à celui existant lors du paiement de l'acompte sur dividende en 2015.

(4) Ce nombre correspond aux actions rémunérées lors de la mise en paiement du solde du dividende 2016 en mai 2017. Il est sensiblement comparable à celui existant lors du paiement de l'acompte sur dividende en 2016.

## Conventions réglementées (Résolutions 4, 5 et 6)

### Objectif

Le régime des conventions réglementées s'applique pour les conventions et engagements conclus entre la Société et ses mandataires sociaux, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote, ou entre deux sociétés ayant des dirigeants communs.

Les conventions visées dans les 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> résolutions relèvent de ce régime, en application de l'article L.225-38 du Code de commerce.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver les conventions suivantes, décrites dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes qui figure au chapitre 4.8 du Document de Référence 2017 :

- 4<sup>e</sup> résolution : Regroupement des activités françaises de terminaux et de transport de gaz (autorisé par le Conseil d'Administration du 28 juin 2017) ;
- 5<sup>e</sup> résolution : Rachat ferme auprès de l'État de 11 100 000 actions (convention autorisée par le Conseil d'Administration du 5 septembre 2017) ; Ces actions seront proposées aux salariés dans le cadre de l'opération d'actionnariat salarié Link 2018 ;
- 6<sup>e</sup> résolution : Rachat potentiel à terme auprès de l'État d'un nombre d'actions pouvant aller jusqu'à 11 111 111 actions, en fonction du nombre d'actions acquises par les salariés dans le cadre de l'opération d'actionnariat salarié Link 2018 (convention autorisée par le Conseil d'Administration du 13 décembre 2017) qui sera proposée aux salariés du Groupe conformément aux modalités communiquées au Marché le 15 février 2018.

L'État, partie prenante aux 2 conventions relatives aux rachats d'actions, ne pourra prendre part aux votes relatifs aux 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> résolutions.

### QUATRIÈME RÉOLUTION

#### Approbation des conventions relatives au regroupement des activités françaises de terminaux et de transport de gaz

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce, statue sur la partie de ce rapport se rapportant à l'ensemble des conventions relatives au regroupement des activités françaises de terminaux et de transport de gaz, autorisée par le Conseil d'Administration du 28 juin 2017, et approuve lesdites conventions.

### CINQUIÈME RÉOLUTION

#### Approbation de la convention relative au rachat ferme auprès de l'État de 11 100 000 actions qui seront proposées aux salariés dans le cadre de l'opération d'actionnariat salarié Link 2018

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce, statue sur la partie de ce rapport se rapportant à la convention autorisée par le Conseil d'Administration du 5 septembre 2017 et relative au rachat ferme de 11 100 000 actions à l'État, qui seront proposés aux salariés dans le cadre de l'opération d'actionnariat salarié Link 1018, et approuve ladite convention.

### SIXIÈME RÉOLUTION

#### Approbation de la convention relative au rachat potentiel à terme auprès de l'État d'un nombre d'actions pouvant aller jusqu'à 11 111 111 actions, en fonction du nombre d'actions acquises par les salariés dans le cadre de l'opération d'actionnariat salarié Link 2018

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce, statue sur la partie de ce rapport se rapportant à la convention de rachat potentiel à terme auprès de l'État d'un nombre d'actions pouvant aller jusqu'à 11 111 111 actions, en fonction du nombre d'actions acquises par les salariés dans le cadre de l'opération d'actionnariat salarié Link 2018, autorisée par le Conseil d'Administration du 13 décembre 2017, et approuve ladite convention.

## Autorisation d'opérer sur les actions de la Société (Résolution 7)

### Objectif

Il vous est proposé de conférer au Conseil d'Administration une nouvelle autorisation de rachat d'actions de la Société, pour une durée de 18 mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, avec annulation corrélative à compter de cette même date de l'autorisation précédemment donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 12 mai 2017.

Les objectifs du programme de rachat ainsi que le descriptif de l'autorisation soumise à vos suffrages sont détaillés dans le texte de la 7<sup>e</sup> résolution ainsi que dans le Document de Référence 2017 au chapitre 5.1.5.2.

Cette résolution n'est pas utilisable en période d'offre publique visant la Société.

Nous vous informons que la Société détenait, au 31 décembre 2017, 1,92% de son capital soit 46 858 019 actions, en quasi-totalité en couverture de ses engagements envers les bénéficiaires d'options, d'actions gratuites et de plans d'épargne d'entreprise.

### SEPTIÈME RÉSOLUTION

#### Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du descriptif du programme de rachat d'actions propres, autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à acquérir des actions de la Société, notamment dans les conditions prévues par les articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, le Règlement européen n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marchés, les règlements européens de la Commission européenne qui lui sont rattachés et les articles 241-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et par les pratiques de marchés admises par l'Autorité des marchés financiers en vue :

- d'assurer la liquidité et d'animer le marché du titre de la Société par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- d'annuler tout ou partie des titres rachetés, dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce, dans le cadre d'une réduction de capital décidée ou autorisée par l'Assemblée Générale ;
- de les attribuer ou de les céder à des salariés ou anciens salariés ou des mandataires sociaux ou anciens mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation applicable dans le cadre de tout plan d'actionnariat salarié notamment, de plans d'options d'achat d'actions, de toute attribution gratuite d'actions existantes ou de plans d'actionnariat salarié mis en place dans le cadre de plans d'épargne salariale ;
- de les attribuer ou de les céder à toutes entités de droit français ou étranger, dotées ou non de la personnalité morale, ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE (y compris pour la mise en œuvre des formules d'investissement à effet de levier dites "Multiple") ou tous trusts constitués afin de mettre en place un *Share Incentive Plan* de droit anglais ;
- de les conserver et de les remettre ultérieurement à titre d'échange, de paiement ou autre, dans le cadre d'opérations de croissance externe dans la limite de 5% du capital social ;
- de la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société par remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ;
- ou de mettre en œuvre toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché ;

et selon les modalités suivantes :

- le nombre maximum d'actions acquises par la Société pendant la durée du programme de rachat ne pourra excéder 10% des actions composant le capital de la Société, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée, étant précisé que s'agissant du cas particulier des actions rachetées dans le cadre du contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- le montant cumulé des acquisitions net de frais ne pourra excéder la somme de 7,3 milliards d'euros ;
- le prix maximum d'achat ne devra pas excéder **30 euros** par action, hors frais d'acquisition.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment, sauf en période d'offre publique visant la Société, et par tous moyens, sur le marché boursier ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, ou par utilisation d'options à l'exception des cessions d'options de vente, ou autres instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré ou par l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Cette autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 pour une durée de **18 mois** à dater de la présente Assemblée ; elle prive d'effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, pour la partie non encore utilisée, l'autorisation de même nature donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte du 12 mai 2017 dans sa 6<sup>e</sup> résolution.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour :

- ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves et d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;
- décider et mettre en œuvre la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes, en arrêter les modalités et, notamment, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations notamment auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité qui s'y substituerait, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

## Nomination de deux administrateurs (Résolutions 8 et 9)

### Objectif

À l'issue d'un processus approfondi de recherche et de sélection mené par le Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance assisté de cabinets externes, le Conseil d'Administration vous propose, aux termes des 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> résolutions, la nomination de MM. Jean-Pierre Clamadieu et Ross McInnes en qualité d'administrateurs pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Sous réserve du vote favorable de votre Assemblée, le Conseil nommera M. Jean-Pierre Clamadieu Président du Conseil d'Administration, et M. Ross McInnes membre du Comité d'Audit.

Outre leurs personnalités et motivations respectives, les compétences et expériences ci-dessous ont été déterminantes dans le choix du Conseil de vous soumettre la candidature de MM. Jean-Pierre Clamadieu et Ross McInnes.

M. Jean-Pierre Clamadieu possède une remarquable expérience de dirigeant d'une entreprise industrielle du CAC 40 implantée à l'échelle mondiale, présente dans près d'une soixantaine de pays. Il pourra notamment apporter sa grande expertise sur les clients industriels globaux qu'ENGIE sert dans le domaine des services énergétiques, un des axes majeurs de notre développement. Il a au cours de sa carrière conduit d'importantes transformations industrielles. Sa connaissance de la Belgique sera également un précieux atout face aux enjeux auxquels sont exposées les activités du Groupe dans ce pays. Par ailleurs, il s'est fortement engagé depuis de nombreuses années sur les enjeux environnementaux et climatiques, notamment au travers de la présidence de la Commission de développement durable du Medef et en tant que membre exécutif du *World Business Council for Sustainable Development*. Enfin il a une pratique éprouvée de la gouvernance dissociée d'entreprises cotées. L'indépendance et la disponibilité de M. Jean-Pierre Clamadieu ont été explicitées dans le rapport du Conseil d'Administration en page 46 de la brochure de convocation.

Président non-exécutif d'une entreprise du CAC 40, M. Ross McInnes réunit à la fois une compétence financière reconnue et éprouvée, qui sera mise au service d'ENGIE grâce à sa participation à notre Comité d'Audit, et une bonne connaissance des enjeux stratégiques de l'industrie. Il a été pendant 20 ans CFO d'entreprises industrielles et a présidé plusieurs comités d'audit (Faurecia, IMI plc. au Royaume-Uni et actuellement Eutelsat). Il est également un acteur de transformations complexes. Il possède la double nationalité franco-australienne, ce qui lui donne une compréhension des enjeux multiculturels, spécialement dans les environnements anglo-saxons. Il est membre du Haut Comité de Gouvernement d'Entreprise et pourra ainsi apporter son éclairage sur les meilleures pratiques de gouvernance.

Les biographies des administrateurs dont la nomination vous est soumise figurent en pages 72 et 73 de la brochure de convocation.

À l'issue du vote de ces résolutions, le Conseil d'Administration sera composé de 19 membres dont 9 indépendants, 8 femmes, 4 non-français et 1 administrateur ayant la double nationalité.

### HUITIÈME RÉOLUTION

#### Nomination d'un administrateur (M. Jean-Pierre Clamadieu)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, nomme M. Jean-Pierre Clamadieu administrateur pour une durée de quatre ans.

Le mandat d'administrateur de M. Jean-Pierre Clamadieu prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice 2021.

### NEUVIÈME RÉOLUTION

#### Nomination d'un administrateur (M. Ross McInnes)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, nomme M. Ross McInnes administrateur pour une durée de quatre ans.

Le mandat d'administrateur de M. Ross McInnes prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice 2021.

## Approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée, au titre de l'exercice 2017, à chaque Dirigeant Mandataire Social de la Société (**Résolution 10**)

### Objectif

Conformément à l'article L.225-100-II du Code de commerce, sont soumis au vote ex-post des actionnaires, les éléments suivants de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos à chaque Dirigeant Mandataire Social de la Société :

- la part fixe ;
- la part variable annuelle avec les critères de performance destinés à déterminer son montant ;
- les rémunérations exceptionnelles ;
- les options d'actions, les actions de performance ainsi que les plans de rémunérations variables pluriannuelles avec les critères de performance destinés à déterminer ces éléments de rémunération ;
- les indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions ;
- le régime de retraite supplémentaire ;
- les avantages de toute nature.

Par le vote de la 10<sup>e</sup> résolution, il vous est proposé d'approuver les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2017 à Mme Isabelle Kocher, Directeur Général, tel que décrit dans le Document de Référence 2017 au chapitre 4.6.1.8, ainsi que dans le rapport établi par le Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise en pages 47 à 49 de la brochure de convocation.

Ces éléments de rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2017 sont conformes à la politique de rémunération approuvée (vote ex-ante) par l'Assemblée Générale Mixte du 12 mai 2017.

Nous vous rappelons que M. Gérard Mestrallet avait fait savoir qu'il ne souhaitait pas être rémunéré pour sa fonction de Président du Conseil d'Administration, qu'il a donc exercée gracieusement au titre de l'exercice 2017.

### DIXIÈME RÉSOLUTION

#### Approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée, au titre de l'exercice 2017, à Mme Isabelle Kocher, Directeur Général

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2017 à Mme Isabelle Kocher, Directeur Général, tels que figurant dans le Document de Référence 2017 au chapitre 4.6.1.8.

## Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant les rémunérations totales et les avantages de toute nature attribuables à chaque Dirigeant Mandataire Social (Résolutions 11 et 12)

### Objectif

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce issu de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « *loi Sapin II* », sont soumis au vote ex-ante des actionnaires, les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant les rémunérations totales et les avantages de toute nature attribuables à chaque Dirigeant Mandataire Social, à raison de leur mandat social, et constituant la politique de rémunération les concernant.

Par le vote de la 11<sup>e</sup> résolution, il vous est proposé d'approuver cette politique de rémunération pour le Président du Conseil d'Administration.

Par le vote de la 12<sup>e</sup> résolution, il vous est proposé d'approuver cette politique de rémunération pour le Directeur Général.

Les éléments de ces politiques de rémunération, ainsi que leur pondération entre les parts fixes, variables et exceptionnelles sur lesquels vous êtes appelés à statuer, ont été arrêtés par le Conseil d'Administration du 7 mars 2018, sur recommandation du Comité de Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance, et sont présentés dans le chapitre 4.1.6.9 du Document de Référence 2017, ainsi qu'en pages 50 et 51 de la brochure de convocation.

### ONZIÈME RÉOLUTION

**Approbation, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'Administration**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'Administration à compter du 18 mai 2018, tels que présentés dans ce rapport et figurant dans le Document de Référence 2017 au chapitre 4.6.1.9.

### DOUZIÈME RÉOLUTION

**Approbation, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, tels que présentés dans ce rapport et figurant dans le Document de Référence 2017 au chapitre 4.6.1.9.

## Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

### Délégations « financières » (Résolutions 13 à 25)

#### Objectif

L'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016 avait délégué au Conseil d'Administration pour une durée de 26 mois sa compétence à l'effet d'émettre des valeurs mobilières, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, auprès du public ou d'investisseurs institutionnels ou en rémunération d'apports de titres consentis à la Société.

Ces délégations, qui n'ont pas été utilisées, arrivent à expiration le 2 juillet 2018. Leurs renouvellements visent à permettre à la Société de mettre en œuvre au moment opportun les opérations financières qui s'avèreraient nécessaires pour financer son développement.

Afin de tenir compte de l'application de la loi Florange et de la diversité et des attentes de nos actionnaires, nous soumettons à vos suffrages le renouvellement des délégations financières décomposées en deux séries : une première concernant les délégations précédemment consenties, utilisables uniquement en dehors des périodes d'offre publique visant la Société ; et une seconde concernant l'octroi de délégations précédemment consenties, similaires mais utilisables uniquement en période d'offre publique visant la Société. Ces délégations annuleraient et remplaceraient les résolutions susmentionnées pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourrait être supérieur à un montant nominal de 225 millions d'euros, étant précisé que ce montant est commun aux 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> résolutions et s'imputerait sur le plafond global de 265 millions d'euros en nominal prévu à la 23<sup>e</sup> résolution proposée à la présente Assemblée.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance sur la Société, le montant nominal maximal de ces titres de créance serait fixé à 5 milliards d'euros, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant nominal des titres de créances qui seront émis en vertu des 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> résolutions.

Les autorisations conférées par les résolutions soumises à votre suffrage ne pourront en tout état de cause être utilisées que dans la limite d'un nombre de titres tel qu'à l'issue de l'émission considérée l'État détienne une participation en capital ou en droits de vote de la Société conforme aux dispositions légales relatives à la participation de l'État dans le capital d'ENGIE.

À titre d'information, un tableau récapitulatif des délégations financières est disponible dans le rapport du Conseil d'Administration, pages 52 à 54 de la brochure de convocation.

### Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre différentes valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription (utilisable en dehors des périodes d'offre publique / Résolution 13)

#### Objectif

Nous soumettons à vos suffrages le renouvellement de la résolution autorisant le Conseil d'Administration à émettre différentes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription, ce qui a la préférence du Conseil d'Administration et lui apporterait la souplesse nécessaire pour procéder, en cas de besoin, aux émissions les mieux adaptées aux possibilités des marchés et aux besoins de la Société.

Ces émissions pourraient être effectuées à tout moment, sauf en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société pendant la durée de la période d'offre.

### TREIZIÈME RÉSOLUTION

**Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider, avec maintien du droit préférentiel de souscription, (i) l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales de la Société, et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment des articles L. 225-127 à L. 225-129-6, L. 225-132 à L. 225-134 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, (i) donnant accès au capital de la Société ou donnant accès au capital d'une société dont elle possède

directement ou indirectement plus de la moitié du capital sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société dans laquelle les droits sont exercés, ou (ii) donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles. Le Conseil d'Administration pourra déléguer, dans les conditions fixées par la loi, le pouvoir de décider la réalisation de l'émission ainsi que celui d'y surseoir. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'Administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale ;

2. fixe comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 225 millions d'euros, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> résolutions ci-après, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée ou sur le fondement des émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation,
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs d'options de souscription et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- ce montant s'imputera sur le montant du Plafond Global fixé à la 23<sup>e</sup> résolution, sous réserve de son adoption par la présente Assemblée, ou le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation,
- le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives des titres de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra pas dépasser le plafond de 5 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission pour la contre-valeur en devises, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des titres de créance qui seront émis en vertu des 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> résolutions de la présente Assemblée, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée ou sur le fondement des émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation ;

3. fixe à **26 mois** à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016 dans sa 13<sup>e</sup> résolution ;

4. en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation :

- décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent, et prend acte que le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent dans la limite de leurs demandes,

- décide que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra utiliser les différentes facultés prévues par la loi, dans l'ordre qu'il déterminera, y compris offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, tant en France qu'à l'étranger,

- décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription dans les conditions décrites ci-dessus, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes,

- décide qu'en cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, le Conseil d'Administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus,

- prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation et donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;

5. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et, notamment, à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, de constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et de procéder à la modification corrélative des statuts et de :

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créance à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société,

- décider, en cas d'émission de titres d'emprunt, y compris de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce, de leur caractère subordonné ou non et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce, fixer leur taux d'intérêt, notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé, leur durée déterminée ou indéterminée et les autres modalités d'émission, y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés, ainsi que les modalités d'amortissement/de remboursement, y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ; fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et/ou des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et/ou à l'attribution de titres de créance ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus,

- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,

- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de

regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,

- et, d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

## Délégations de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre différentes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription (utilisable en dehors des périodes d'offre publique / Résolutions 14 et 15)

### Objectif

Nous vous proposons dans le cadre de ces deux résolutions de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'Administration d'émettre différentes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Dans le cadre de la 14<sup>e</sup> résolution, le Conseil d'Administration pourrait conférer aux actionnaires existants, pour tout ou partie de l'émission proposée, un délai de priorité de souscription.

La 15<sup>e</sup> résolution a pour objectif de faciliter les émissions auprès d'investisseurs institutionnels conformément à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier.

Doté de ces résolutions, le Conseil pourrait ainsi procéder, le cas échéant, aux émissions les mieux adaptées aux possibilités des marchés et aux besoins de la Société. Outre la faculté d'offrir à l'actionariat de la société de nouveaux titres, le Conseil d'Administration pourrait réaliser des opérations dont la rapidité est une condition essentielle de succès.

Ces émissions pourraient être effectuées à tout moment, sauf en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société pendant la durée de la période d'offre.

### QUATORZIÈME RÉSOLUTION

#### Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider, avec suppression du droit préférentiel de souscription, (i) l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales de la Société, et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment ses articles L. 25-127 à L. 225-129-2, L. 225-129-5 à L. 225-129-6, L. 225-134 à L. 225-148 et L. 228-91 à L. 228-93 :

- délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce (i) donnant accès au capital de la Société ou (ii) donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances. Les actions ordinaires de la Société et valeurs mobilières donnant droit aux actions ordinaires de la Société pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange (ou toute autre opération ayant le même effet) réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce. Le Conseil d'Administration pourra déléguer, dans les conditions fixées par la loi, le pouvoir de décider la réalisation de l'émission, ainsi que celui d'y surseoir. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'Administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale ;
- délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour (i) autoriser l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et (ii) décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui en résulteraient ;
- délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société dans laquelle les droits sont exercés ;
- fixe comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation :
  - le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 225 millions d'euros, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 13<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> résolutions, sous réserve de leur adoption par la présente Assemblée ou sur le fondement des émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation,
  - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs d'options de souscription et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital,

- ce montant s'imputera sur le montant du Plafond Global fixé à la 23<sup>e</sup> résolution, sous réserve de son adoption par la présente Assemblée, ou le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation,
  - le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser le plafond de 5 milliards d'euros ou de la contre-valeur de ce montant, apprécié à la date de la décision de l'émission pour la contre-valeur en devises, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des titres de créance qui seront émis en vertu des 13<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> résolutions de la présente Assemblée sous réserve de leur adoption par l'Assemblée et sur le fondement des émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation ;
5. fixe à **26 mois** à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation et prend acte que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour, la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016 dans sa 14<sup>e</sup> résolution ;
  6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'Administration, en application de l'article L. 225-135, alinéa 2 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi pourront faire l'objet d'un placement public en France et/ou à l'étranger ;
  7. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;
  8. décide que conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce :
    - le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum fixé par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation,
    - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent,
    - la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution ;
  9. décide que, si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci après :
    - limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins du montant de l'émission initialement décidée,
    - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
    - offrir au public, tant en France qu'à l'étranger, tout ou partie des titres non souscrits ;
  10. prend acte de ce que les dispositions prévues au paragraphe 6 relatives au délai de priorité ainsi qu'aux paragraphes 8 et 9 ne s'appliqueraient pas aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises dans le cadre de la présente délégation, à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange en application de l'article L. 225-148 du Code de commerce ;
  11. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et, notamment, à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, de constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, de procéder à la modification corrélative des statuts et de :
    - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créance à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société,
    - décider, en cas d'émission de titres d'emprunt, y compris de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce, de leur caractère subordonné ou non et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce, fixer un intérêt y compris à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé, prévoir que leur durée sera déterminée ou indéterminée et les autres modalités d'émission, y compris l'octroi de garanties ou de sûretés, ainsi que les modalités d'amortissement et de remboursement, y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ; fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et/ou des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et/ou à l'attribution de titres de créance ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus,
    - en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soule en espèces à verser et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique, constater le nombre de titres apportés à l'échange et inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale,

- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
  - fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
  - et, d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.
- le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 225 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant nominal maximal prévu au point 4, 2<sup>e</sup> alinéa, de la 14<sup>e</sup> résolution qui précède et sur le montant du Plafond Global visé à la 23<sup>e</sup> résolution ci-après, sous réserve de leur adoption par la présente Assemblée ou le cas échéant, sur les montants éventuellement prévus par des résolutions de même nature qui pourraient leur succéder pendant la durée de validité de la présente délégation,
  - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs d'options de souscription et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital,
  - le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives des titres de créances donnant accès au capital de la Société ne pourra dépasser le plafond de 5 milliards d'euros ou de la contre-valeur de ce montant, apprécié à la date de la décision de l'émission pour la contre-valeur en devises, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des titres de créance qui seront émis en vertu des 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> résolutions de la présente Assemblée, sous réserve de leur adoption par la présente Assemblée, et sur le fondement des émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation ;

## QUINZIÈME RÉSOLUTION

### Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières diverses, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment ses articles L. 225-127, L. 225-128, L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-92 et L. 228-93 et à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce donnant accès au capital de la Société qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes de la Société. Il est précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles. Le Conseil d'Administration pourra déléguer, dans les conditions fixées par la loi, le pouvoir de décider la réalisation de l'émission, ainsi que celui d'y surseoir. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'Administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale ;
2. décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation :
  3. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;
  4. décide que, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce :
    - le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum fixé par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation,
    - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent,
    - la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution ;
  5. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et, notamment, à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, de constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, de procéder à la modification corrélative des statuts et de prendre les mêmes décisions que celles visées au point 11 de la 14<sup>e</sup> résolution qui précède ou de toute résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;
  6. fixe à **26 mois** à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016 dans sa 15<sup>e</sup> résolution.

## Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission de titres avec ou sans droit préférentiel de souscription réalisée en application des 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> résolutions dans la limite de 15% de l'émission initiale (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique / Résolution 16)

### Objectif

Nous vous proposons, dans le cadre de cette résolution, de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'Administration d'augmenter le nombre de valeurs mobilières à émettre en cas d'émission de titres avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission.

Cette délégation permettrait au Conseil d'Administration de répondre à une demande excédant l'offre et de faire face à la volatilité des marchés.

Ces émissions pourraient être effectuées à tout moment, sauf en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société pendant la durée de la période d'offre.

### SEIZIÈME RÉSOLUTION

#### Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission de titres avec ou sans droit préférentiel de souscription réalisée en application des 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> résolutions, dans la limite de 15% de l'émission initiale (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'émission de titres avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui

retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale) et sous réserve des plafonds prévus dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée ainsi que du Plafond Global fixé par la 23<sup>e</sup> résolution ci-après, sous réserve de son adoption par la présente Assemblée, ou le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'Administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale ;

2. fixe à **26 mois** à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016 dans sa 16<sup>e</sup> résolution.

## Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'émission de différentes valeurs mobilières en rémunération des apports de titres consentis à la Société dans la limite de 10% du capital social (utilisable en dehors des périodes d'offre publique / Résolution 17)

### Objectif

Nous vous proposons de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'Administration d'émettre différentes valeurs mobilières dans la limite de 10% du capital social au moment de l'émission, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés.

Cette autorisation a paru utile au Conseil d'Administration car elle permettrait l'acquisition d'actions de sociétés non cotées, de taille moyenne, en actions de la Société plutôt qu'en numéraire.

Ces émissions pourraient être effectuées à tout moment, sauf en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société pendant la durée de la période d'offre.

### DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION

#### Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières diverses en rémunération des apports de titres consentis à la Société dans la limite de 10% du capital social (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 alinéa 6 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder, sur le rapport du Commissaire aux apports, à l'émission d'actions ou valeurs mobilières diverses donnant accès au capital de la Société dans la limite de 10% du capital social, au moment de l'émission, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'Administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale ;
- décide que le montant nominal de l'augmentation du capital social de la Société résultant de l'émission des titres définis au paragraphe ci-dessus s'imputera sur le montant nominal maximal de 225 millions d'euros prévu au point 4, 2<sup>e</sup> alinéa, de la 14<sup>e</sup> résolution qui précède, ainsi que sur le montant du Plafond Global visé à la 23<sup>e</sup> résolution ci-après, sous réserve de leur adoption par la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur les montants des plafonds éventuellement prévus par des résolutions de même nature qui pourraient leur succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- décide que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société ne pourra dépasser le plafond de 5 milliards d'euros ou de la contre-valeur de ce montant apprécié à la date de la décision de l'émission pour la contre-valeur en devises, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des titres de créance qui seront émis en vertu des 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> résolutions de la présente Assemblée sous réserve de leur adoption par l'Assemblée et sur le fondement des émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation ;
- décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs notamment pour fixer la nature et le nombre des valeurs mobilières à créer, leurs caractéristiques et les modalités de leur émission, approuver l'évaluation des apports et concernant lesdits apports, en constater la réalisation, imputer tous frais, charges et droits sur les primes, le solde pouvant recevoir toute affectation décidée par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale Ordinaire, augmenter le capital social, procéder aux modifications corrélatives des statuts, et, d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
- fixe à **26 mois** à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, la délégation ayant le même objet donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016 dans sa 17<sup>e</sup> résolution.

## Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre différentes valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription (utilisable uniquement en période d'offre publique / Résolution 18)

### Objectif

Nous soumettons à vos suffrages une résolution autorisant le Conseil d'Administration à émettre différentes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription, ce qui a la préférence du Conseil d'Administration et lui apporterait la souplesse nécessaire pour procéder, en cas de besoin, aux émissions les mieux adaptées aux possibilités des marchés et aux besoins de la Société.

Ces émissions pourraient être effectuées à tout moment pendant la période de l'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

### DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION

#### Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider, avec maintien du droit préférentiel de souscription, (i) l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales de la Société, et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (utilisable uniquement en période d'offre publique)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment des articles L. 225-127 à L. 225-129-6, L. 225-132 à L. 225-134 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, (i) donnant accès au capital de la Société ou donnant accès au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société dans laquelle les droits sont exercés, ou (ii) donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles. Le Conseil d'Administration pourra déléguer, dans les conditions fixées par la loi, le pouvoir de décider la réalisation de l'émission ainsi que celui d'y surseoir ; la présente délégation ne pourra être utilisée qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la société et pendant la durée de cette offre uniquement ;
- fixe comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
  - le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 225 millions d'euros, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> résolutions de la présente Assemblée, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée ou sur le fondement des émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation,

- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs d'options de souscription et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital,
  - ce montant s'imputera sur le montant du Plafond Global fixé à la 23<sup>e</sup> résolution, sous réserve de son adoption par la présente Assemblée, ou le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation,
  - le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives des titres de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra pas dépasser le plafond de 5 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission pour la contre-valeur en devises, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des titres de créance qui seront émis en vertu des 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> résolutions de la présente Assemblée, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée ou sur le fondement des émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation ;
- fixe à **26 mois** à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016 dans sa 18<sup>e</sup> résolution ;
  - en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation :
    - décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent, et prend acte que le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent dans la limite de leurs demandes,
    - décide que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra utiliser les différentes facultés prévues par la loi, dans l'ordre qu'il déterminera, y compris offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, tant en France qu'à l'étranger,
    - décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription dans les conditions décrites ci-dessus, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes,

- décide qu'en cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, le Conseil d'Administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus,
  - prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation et donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;
5. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et, notamment, à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, de constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et de procéder à la modification corrélative des statuts et de :
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créance à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société,
  - décider, en cas d'émission de titres d'emprunt, y compris de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce, de leur caractère subordonné ou non et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce, fixer leur taux d'intérêt, notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé, leur durée déterminée ou indéterminée et les autres modalités d'émission, y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés, ainsi que les modalités d'amortissement/de remboursement, y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ; fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et/ou des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et/ou à l'attribution de titres de créance ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus,
  - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
  - fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
  - et, d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

## Délégations de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre différentes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription (utilisable uniquement en période d'offre publique / Résolutions 19 et 20)

### Objectif

Nous vous proposons deux résolutions visant à autoriser le Conseil d'Administration à émettre différentes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Dans le cadre de la 19<sup>e</sup> résolution, le Conseil d'Administration pourrait conférer aux actionnaires existants, pour tout ou partie de l'émission proposée, un délai de priorité de souscription.

La 20<sup>e</sup> résolution a pour objectif de faciliter les émissions auprès d'investisseurs institutionnels conformément à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier.

Doté de ces résolutions, le Conseil pourrait ainsi procéder, le cas échéant, aux émissions les mieux adaptées aux possibilités des marchés et aux besoins de la Société. Outre la faculté d'offrir à l'actionariat de la société de nouveaux titres, le Conseil d'Administration pourrait réaliser des opérations dont la rapidité est une condition essentielle de succès.

Ces émissions pourraient être effectuées à tout moment pendant la période de l'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

### DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION

#### Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider, avec suppression du droit préférentiel de souscription, (i) l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales de la Société, et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (utilisable uniquement en période d'offre publique)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment ses articles L. 225 127 à L. 225-129-2, L. 225-129-5 à L. 225-129-6, L. 225 134 à L. 225-148 et L. 228-91 à L. 228-93 :

- délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce (i) donnant accès au capital de la Société ou (ii) donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances. Les actions ordinaires de la Société et valeurs mobilières donnant droit aux actions ordinaires de la Société pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange (ou toute autre opération ayant le même effet) réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce. Le Conseil d'Administration pourra déléguer, dans les conditions fixées par la loi, le pouvoir de décider la réalisation de l'émission, ainsi que celui d'y surseoir ; la présente délégation ne pourra être utilisée qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la société et pendant la durée de cette offre uniquement ;

- délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour (i) autoriser l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et (ii) décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui en résulteraient ;
- délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société dans laquelle les droits sont exercés ;
- fixe comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation :
  - le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 225 millions d'euros, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> résolutions, sous réserve de leur adoption par la présente Assemblée ou sur le fondement des émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation,
  - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs d'options de souscription et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital,
  - ce montant s'imputera sur le montant du Plafond Global fixé à la 23<sup>e</sup> résolution, sous réserve de son adoption par la présente Assemblée, ou le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation,
  - le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser le plafond de 5 milliards d'euros ou de la contre-valeur de ce montant, apprécié à la date de la décision de l'émission pour la contre-valeur en devises, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des titres de créance qui seront émis en vertu des 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> résolutions de la présente Assemblée

sous réserve de leur adoption par l'Assemblée et sur le fondement des émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation ;

5. fixe à **26 mois** à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016 dans sa 19<sup>e</sup> résolution ;
6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'Administration, en application de l'article L. 225-135, alinéa 2 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi pourront faire l'objet d'un placement public en France et/ou à l'étranger ;
7. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;
8. décide que conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce :
  - le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum fixé par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation,
  - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent,
  - la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution ;
9. décide que, si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci après :
  - limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins du montant de l'émission initialement décidée,
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
  - offrir au public, tant en France qu'à l'étranger, tout ou partie des titres non souscrits ;
10. prend acte de ce que les dispositions prévues au paragraphe 6 relatives au délai de priorité ainsi qu'aux paragraphes 8 et 9 ne s'appliqueraient pas aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises dans le cadre de la présente délégation, à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange en application de l'article L. 225-148 du Code de commerce ;
11. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et, notamment, à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, de constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, de procéder à la modification corrélative des statuts et de :
  - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créance à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société,
  - décider, en cas d'émission de titres d'emprunt, y compris de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce, de leur caractère subordonné ou non et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce, fixer un intérêt y compris à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé, prévoir que leur durée sera déterminée ou indéterminée et les autres modalités d'émission, y compris l'octroi de garanties ou de sûretés, ainsi que les modalités d'amortissement et de remboursement, y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ; fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et/ou des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et/ou à l'attribution de titres de créance ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus,
  - en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique, constater le nombre de titres apportés à l'échange et inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale,
  - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
  - fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,

et, d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

## VINGTIÈME RÉSOLUTION

### Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières diverses, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier (utilisable uniquement en période d'offre publique)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment ses articles L. 225-127, L. 225-128, L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-92 et L. 228-93 et à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier :

- délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce donnant accès au capital de la Société qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes de la Société. Il est précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles. Le Conseil d'Administration pourra déléguer, dans les conditions fixées par la loi, le pouvoir de décider la réalisation de l'émission, ainsi que celui d'y surseoir ; la présente délégation ne pourra être utilisée qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la société et pendant la durée de cette offre uniquement ;
- décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation :
  - le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 225 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant nominal maximal prévu au point 4, 2<sup>e</sup> alinéa, de la 19<sup>e</sup> résolution qui précède et sur le montant du Plafond Global visé à la 23<sup>e</sup> résolution ci-après, sous réserve de leur adoption par la présente Assemblée ou le cas échéant, sur les montants éventuellement prévus par des résolutions de même nature qui pourraient leur succéder pendant la durée de validité de la présente délégation,

- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs d'options de souscription et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital,
  - le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives des titres de créances donnant accès au capital de la Société ne pourra dépasser le plafond de 5 milliards d'euros ou de la contre-valeur de ce montant, apprécié à la date de la décision de l'émission pour la contre-valeur en devises, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des titres de créance qui seront émis en vertu des 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> résolutions de la présente Assemblée, sous réserve de leur adoption par la présente Assemblée, et sur le fondement des émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation ;
- prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;
  - décide que, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce :
    - le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum fixé par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation,
    - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent,
    - la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution ;
  - décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et, notamment, à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, de constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, de procéder à la modification corrélative des statuts et de prendre les mêmes décisions que celles visées au point 11 de la 19<sup>e</sup> résolution qui précède ou de toute résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;
  - fixe à **26 mois** à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation, et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016 dans sa 20<sup>e</sup> résolution.

## Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission de titres avec ou sans droit préférentiel de souscription réalisée en application des 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> résolutions dans la limite de 15% de l'émission initiale (utilisable uniquement en période d'offre publique / Résolution 21)

### Objectif

Nous vous proposons une résolution visant à autoriser le Conseil d'Administration à augmenter le nombre de valeurs mobilières à émettre en cas d'émission de titres avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission.

Cette délégation permettrait au Conseil d'Administration de répondre à une demande excédant l'offre et de faire face à la volatilité des marchés.

Ces émissions pourraient être effectuées à tout moment pendant la période de l'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

### VINGT-ET-UNIÈME RÉSOLUTION

#### Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission de titres avec ou sans droit préférentiel de souscription réalisée en application des 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> résolutions, dans la limite de 15% de l'émission initiale (utilisable uniquement en période d'offre publique)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, d'augmenter le nombre de titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'émission de titres avec ou

sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale) et sous réserve des plafonds prévus dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée ainsi que du Plafond Global fixé par la 23<sup>e</sup> résolution ci-après, sous réserve de son adoption par la présente Assemblée, ou le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ; la présente délégation ne pourra être utilisée qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la société et pendant la durée de cette offre uniquement ;

2. fixe à **26 mois** à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation, et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016 dans sa 21<sup>e</sup> résolution.

## Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières diverses en rémunération des apports de titres consentis à la Société dans la limite de 10% du capital social (utilisable uniquement en période d'offre publique/ Résolution 22)

### Objectif

Nous vous proposons de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'Administration d'émettre différentes valeurs mobilières dans la limite de 10% du capital social au moment de l'émission, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés.

Cette autorisation a paru utile au Conseil d'Administration car elle permettrait l'acquisition d'actions de sociétés non cotées, de taille moyenne, en actions de la Société plutôt qu'en numéraire.

Ces émissions pourraient être effectuées à tout moment pendant la période de l'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la société.

### VINGT-DEUXIÈME RÉSOLUTION

#### Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières diverses en rémunération des apports de titres consentis à la Société dans la limite de 10% du capital social (utilisable uniquement en période d'offre publique)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 alinéa 6 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder, sur le rapport du Commissaire aux apports, à l'émission d'actions ou valeurs mobilières diverses donnant accès au capital de la Société dans la limite de 10% du capital social, au moment de l'émission, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ; la présente délégation ne pourra être utilisée qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la société et pendant la durée de cette offre uniquement ;
- décide que le montant nominal de l'augmentation du capital social de la Société résultant de l'émission des titres définis au paragraphe ci-dessus s'imputera sur le montant nominal maximal de 225 millions d'euros prévu au point 4, 2<sup>e</sup> alinéa, de la 19<sup>e</sup> résolution qui précède, ainsi que sur le montant du Plafond Global visé à la 23<sup>e</sup> résolution ci-après, sous réserve de leur adoption par la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur les montants des plafonds éventuellement prévus par des résolutions de même nature qui pourraient leur succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- décide que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société ne pourra dépasser le plafond de 5 milliards d'euros ou de la contre-valeur de ce montant apprécié à la date de la décision de l'émission pour la contre-valeur en devises, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des titres de créance qui seront émis en vertu des 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> résolutions de la présente Assemblée sous réserve de leur adoption par l'Assemblée et sur le fondement des émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation ;
- décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs notamment pour fixer la nature et le nombre des valeurs mobilières à créer, leurs caractéristiques et les modalités de leur émission, approuver l'évaluation des apports et concernant lesdits apports, en constater la réalisation, imputer tous frais, charges et droits sur les primes, le solde pouvant recevoir toute affectation décidée par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale Ordinaire, augmenter le capital social, procéder aux modifications corrélatives des statuts, et, d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
- fixe à **26 mois** à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation, et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016 dans sa 22<sup>e</sup> résolution.

## Limitation du plafond global des délégations d'augmentation de capital social immédiate ou à terme (Résolution 23)

### Objectif

Le Conseil d'Administration vous propose de fixer à 265 millions d'euros pour les émissions d'actions et à 5 milliards d'euros pour les valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations visées aux 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup>, 22<sup>e</sup>, 26<sup>e</sup> et 27<sup>e</sup> résolutions.

Il s'agit d'un Plafond Global commun auxdites résolutions, auquel s'ajoute le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et les bénéficiaires d'options de souscription.

### VINGT-TROISIÈME RÉOLUTION

#### Limitation du Plafond Global des délégations d'augmentation de capital immédiate et/ou à terme

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes :

- décide de fixer à 265 millions d'euros le montant nominal maximal global des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par les 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup>, 22<sup>e</sup>, 26<sup>e</sup> et 27<sup>e</sup> résolutions de la présente Assemblée Générale, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée ou le cas échéant, sur le fondement des émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera (i) le montant nominal maximal des augmentations de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation serait possible, réalisées en vertu des 24<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> résolutions ci-après, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée et sur le fondement d'émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourrait leur succéder durant la validité de la présente délégation et (ii) éventuellement, le montant

nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des porteurs d'options de souscription et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles ;

- décide de fixer à 5 milliards d'euros, ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission pour la contre-valeur en devises, le montant nominal maximal global des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par les 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup>, 22<sup>e</sup>, 26<sup>e</sup> et 27<sup>e</sup> résolutions de la présente Assemblée Générale, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée ou le cas échéant, sur le fondement des émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation,
- décide que les délégations conférées par les résolutions susvisées ne pourront en tout état de cause être utilisées par le Conseil d'Administration ou, le cas échéant, par le Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration dans les conditions légales, que dans la limite d'un nombre de titres tel qu'à l'issue de l'émission considérée, l'État détienne une participation en capital ou en droits de vote de la Société conforme aux dispositions légales relatives à la participation de l'État dans le capital d'ENGIE.

## Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (Résolution 24)

### Objectif

Nous vous proposons une résolution visant à autoriser le Conseil d'Administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait légalement et statutairement possible.

Cette délégation aurait une durée de validité de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

Ces opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment pendant la période de l'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la société.

### VINGT-QUATRIÈME RÉOLUTION

#### Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

L'Assemblée Générale, statuant en la forme extraordinaire, aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-98 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment ses articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 :

- délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, y compris par la conjugaison avec une augmentation de capital en numéraire réalisée en vertu des 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> résolutions de la présente Assemblée Générale, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée ou sur le fondement des émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation, et sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. Le

montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre sera égal au montant global des sommes pouvant être incorporées et s'ajoutera au Plafond Global visé à la 23<sup>e</sup> résolution qui précède sous réserve de son adoption par la présente Assemblée ou le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ; la présente délégation ne pourra être utilisée qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la société et pendant la durée de cette offre uniquement ;

2. délègue au Conseil d'Administration, en cas d'usage de la présente délégation de compétence, tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, à l'effet de fixer les conditions d'émission, de constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, de procéder à la modification corrélative des statuts et notamment de :
  - fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal prendra effet,
  - décider, en cas de distributions gratuites d'actions que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes

provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi,

- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
  - et, d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
3. fixe à **26 mois** à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation, et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, les délégations données par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016 dans ses 26<sup>e</sup> et 27<sup>e</sup> résolutions.

## Annulation d'actions achetées par la Société par voie de réduction du capital social (Résolution 25)

### Objectif

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'Administration à annuler tout ou partie des actions qui seraient acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions et à réduire le capital dans la limite de 10% du capital social par période de 24 mois, afin de permettre une « relation » des actionnaires.

Cette délégation annulerait et remplacerait celle donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016, qui n'a d'ailleurs pas été utilisée, et aurait une durée de validité de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

### VINGT-CINQUIÈME RÉSOLUTION

#### Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'Administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de tout ou partie des actions acquises ou qui viendraient à être acquises en vertu d'une autorisation conférée par l'Assemblée Générale Ordinaire par la Société elle-même, dans la limite de 10% du capital social par période de 24 mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant

du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale ;

2. fixe à **26 mois** à compter de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente autorisation et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016 dans sa 28<sup>e</sup> résolution ;
3. confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital en vertu de la présente autorisation, en fixer les modalités, en constater la réalisation, imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.

## Délégations de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservées aux salariés adhérents de plans d'épargne d'entreprise ainsi qu'à toute entité ayant pour objet de souscrire, détenir et céder des actions de la Société ou autres instruments financiers dans le cadre d'un plan d'actionnariat salarié international du Groupe (Résolutions 26 et 27)

### Objectif

L'ambition du Groupe est de faciliter l'accès du plus grand nombre à l'actionnariat salarié afin d'associer plus étroitement ses salariés à son développement et de partager autrement la valeur créée.

L'opération Link 2018 approuvée par le Conseil d'Administration du 5 septembre 2017, agréée par l'AMF le 19 janvier et communiquée au marché le 15 février dernier, s'inscrit dans cette démarche.

À fin 2017, les salariés détenaient 2,66% du capital d'ENGIE.

Nous vous proposons donc de renouveler les autorisations conférées au Conseil d'Administration, à l'effet de procéder à de nouvelles opérations d'actionnariat salarié au moment où il décidera de les mettre en œuvre.

Aux termes de la 26<sup>e</sup> résolution, le Conseil d'Administration serait autorisé, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, pour une période de 26 mois à dater de la présente Assemblée, à augmenter, avec suppression du droit préférentiel de souscription, le capital social en une ou plusieurs fois, au profit des salariés adhérent à un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise dans la limite d'un montant nominal maximum de 2% du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation, y compris pour la mise en œuvre de la formule dite « Multiple », étant précisé que ce plafond de 2% du capital social est commun aux augmentations de capital social réalisées dans le cadre de la 27<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée Générale.

Aux termes de la 27<sup>e</sup> résolution, le Conseil d'Administration serait autorisé, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, pour une période de 18 mois à dater de la présente Assemblée, à augmenter, avec suppression du droit préférentiel de souscription, le capital social en une ou plusieurs fois, au profit de toute entité ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions de la Société ou autres instruments financiers, dans le cadre de la mise en œuvre d'une opération d'actionnariat salarié international du Groupe, dans la limite d'un montant nominal maximum correspondant à 0,5% du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation, étant précisé que ces émissions s'imputeront sur le plafond de 2% de la délégation en application de la 26<sup>e</sup> résolution.

L'Offre d'actionnariat Link 2018 en cours de réalisation a été décidée par utilisation des 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> résolutions de l'Assemblée Générale mixte du 12 mai 2017, qui seront annulées, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, à hauteur de la partie non utilisée et remplacées respectivement par les 26<sup>e</sup> et 27<sup>e</sup> résolutions de la présente Assemblée.

Le montant des augmentations de capital ainsi réalisées s'imputerait sur le Plafond Global de 265 millions d'euros prévu à la 23<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée Générale.

Le prix d'émission des actions ne pourra pas être inférieur à la moyenne des cours cotés de l'action ENGIE aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription, diminuée d'une décote de 20% ou de 30% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à 10 ans, conformément aux dispositions légales, étant précisé que le Conseil d'Administration aurait la faculté de réduire ou supprimer la décote.

Néanmoins, s'agissant de l'augmentation de capital au profit de toute entité ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions de la Société ou autres instruments financiers dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié international ou de tous *trusts* constitués afin de mettre en place un *Share Incentive Plan* de droit anglais, le Conseil d'Administration pourrait déterminer un prix de souscription différent de celui fixé dans le cadre de la 26<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée Générale, si cela devait être requis par la législation locale applicable, étant précisé qu'en tout état de cause ce prix ne pourra pas être inférieur à 80% (ou de 70% le cas échéant) de la moyenne des cours cotés de l'action ENGIE au cours aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision (i) fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réalisée et/ou l'offre d'actions réalisée au profit des salariés adhérents de tout plan d'épargne d'entreprise en application de la 27<sup>e</sup> résolution, ou (ii) si l'offre d'actionnariat salarié était réalisée par cession d'actions dans le cadre de tout plan d'épargne salariale, fixant la date d'ouverture de la période d'achat des actions par les salariés adhérent au plan d'épargne salariale.

## VINGT-SIXIÈME RÉSOLUTION

### Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des salariés adhérents de plans d'épargne d'entreprise du groupe ENGIE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément d'une part, aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 225-138-1, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum représentant 2% du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation, étant précisé que ce plafond est commun aux augmentations de capital social réalisées dans le cadre de la 27<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée Générale, par émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise qui seraient mis en place au sein du Groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344 1 du Code du travail, étant entendu que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules d'investissement avec effet de levier dites « Multiple ». Ce montant s'imputera sur le Plafond Global visé à la 23<sup>e</sup> résolution qui précède, ou sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;
2. fixe à **26 mois** à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation qui prend effet à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018 et prive d'effet à compter de cette même date, à hauteur de la partie non encore utilisée, la délégation antérieure de même nature donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 12 mai 2017 dans sa 14<sup>e</sup> résolution, étant précisé que l'Offre d'actionnariat salarié Link 2018, en cours de réalisation à la date de la présente Assemblée, a été décidée par le Conseil d'Administration le 13 décembre 2017 par utilisation notamment de la 14<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 12 mai 2017 ;
3. décide que le prix d'émission des actions nouvelles sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et ne pourra pas être inférieur à la moyenne des cours cotés de l'action ENGIE sur le marché Euronext Paris aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux adhérents de tous plans d'épargne d'entreprise, diminuée d'une décote de 20%, ou de 30% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans, conformément aux dispositions légales ; toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement. En cas d'émission de valeur mobilière donnant accès à des titres de capital à émettre, le prix sera également déterminé par référence aux modalités mentionnées au présent paragraphe ;
4. autorise le Conseil d'Administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 3332-21 et L. 3332-11 du Code du travail, et que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, du fait de l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital s'imputera sur le montant des plafonds visés au paragraphe 1 ci-dessus ;
5. décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente autorisation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs à tout droit aux actions gratuites ou valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises par application de la présente résolution ;
6. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, notamment :
  - d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier, le cas échéant, des actions gratuites ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
  - de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
  - de déterminer, le cas échéant, les conditions que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital,
  - d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des périodes de souscriptions,
  - de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive) ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
  - en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et, notamment, choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités,
  - de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions souscrites, après éventuelle réduction en cas de sursouscription,
  - le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,

- de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts et, d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
7. autorise le Conseil d'Administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions de la Société aux bénéficiaires telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail.

## VINGT-SEPTIÈME RÉSOLUTION

### Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en faveur de toute entité ayant pour effet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions ou autres instruments financiers, dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 à L. 225-129-6 et L. 225-138 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre réservée à la catégorie de personnes constituée par toutes entités de droit français ou étranger, dotées ou non de la personnalité morale, ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions de la Société ou autres instruments financiers dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE, y compris pour la mise en œuvre des formules d'investissement avec effet de levier dites « Multiple », ou par tous *trusts* constitués afin de mettre en place un *Share Incentive Plan* de droit anglais ;
2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente résolution, ne pourra pas excéder 0,5% du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond de 2% du capital social de la délégation en application de la 26<sup>e</sup> résolution, ainsi que sur le Plafond Global visé à la 23<sup>e</sup> résolution qui précède, ou sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;
3. fixe à **18 mois** à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation qui prend effet à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018 et prive d'effet à compter de cette même date, à hauteur de la partie non encore utilisée, la délégation antérieure de même nature donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 12 mai 2017 dans sa 15<sup>e</sup> résolution, étant précisé que l'Offre d'actionnariat salarié Link 2018, en cours de réalisation à la date de la présente Assemblée, a été décidée par le Conseil d'Administration le 13 décembre 2017 par utilisation notamment de la 15<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 12 mai 2017 ;
4. délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour sélectionner l'entité à laquelle il est fait référence au paragraphe 1 ci-dessus ;
5. décide que le montant définitif de l'augmentation de capital sera fixé par le Conseil d'Administration qui aura tous pouvoirs à cet effet ;
6. décide que le montant des souscriptions de chaque salarié ne pourra excéder les limites qui seront prévues par le Conseil d'Administration dans le cadre de la présente délégation et, qu'en cas d'excès de souscriptions des salariés, celles-ci seront réduites suivant les règles définies par le Conseil d'Administration ;
7. décide de supprimer au profit de la catégorie de bénéficiaires susvisée au paragraphe 1 le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver à cette catégorie de bénéficiaires la souscription de la totalité des actions ou valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre pouvant être émises en vertu de la présente résolution, laquelle emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
8. décide que le prix d'émission des actions nouvelles ne pourra être inférieur à la moyenne des cours cotés de l'action ENGIE sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision (i) fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital et/ou à l'offre d'actions réalisée en vertu de la 26<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée Générale, ou (ii) si l'offre d'actionnariat salarié était réalisée dans le cadre de tout plan d'épargne salariale diminuée d'une décote de 20% (ou 30%, le cas échéant) ; toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement, étant précisé que le prix ainsi déterminé pourrait être différent du prix déterminé dans le cadre de l'augmentation de capital réalisée en vertu de la 26<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée Générale et/ou la cession d'actions réalisées dans le cadre de tout plan d'épargne salariale ;
9. décide que le Conseil d'Administration pourra déterminer les formules de souscription qui seront présentées aux salariés dans chaque pays concerné, au vu des contraintes de droit local applicables, et sélectionner les pays retenus parmi ceux dans lesquels le groupe ENGIE dispose de filiales entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ainsi que celles desdites filiales dont les salariés pourront participer à l'opération ;
10. décide que le montant de l'augmentation de capital ou de chaque augmentation de capital sera, le cas échéant, limité au montant de chaque souscription reçue par la Société, en respectant les dispositions légales et réglementaires applicables ;
11. délègue au Conseil d'Administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :
  - de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,

- le cas échéant, à sa seule initiative, d'imputer les frais d'une telle augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, s'il le juge opportun, de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant d'une telle augmentation,
- et, d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions

envisagées, constater la réalisation de l'augmentation de capital, modifier corrélativement les statuts, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

## Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions en faveur, d'une part, de l'ensemble des salariés et mandataires sociaux des sociétés du groupe ENGIE (à l'exception des mandataires sociaux de la société ENGIE) et, d'autre part, des salariés participant à un plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE (Résolution 28)

### Objectif

L'ambition du Groupe est de faciliter l'accès du plus grand nombre à l'actionnariat salarié afin d'associer plus étroitement ses salariés à son développement et de partager autrement la valeur créée.

L'attribution des actions se ferait à l'ensemble des salariés et mandataires sociaux des sociétés du Groupe à l'exception des mandataires sociaux de la Société (« Plans Monde »), ainsi qu'aux salariés participant à tout autre plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE.

Le nombre d'actions ainsi attribuées serait limité à 0,75% du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration, étant précisé que ce montant est un plafond global pour toutes les attributions réalisées en application des 28<sup>e</sup> et 29<sup>e</sup> résolutions de la présente Assemblée Générale d'une part et qu'il est assorti d'un sous-plafond annuel de 0,25% du capital social d'autre part. Il s'agirait d'actions existantes.

Les actions ainsi attribuées feraient l'objet d'une condition de présence effective dans le groupe ENGIE à l'issue de la période d'acquisition. Elles seraient soumises à une période d'acquisition dont la durée ne pourrait être inférieure à deux ans.

Cette autorisation aurait une durée de 38 mois à compter de la présente Assemblée Générale, privant d'effet corrélativement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 pour la partie non encore utilisée, la délégation précédemment donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 12 mai 2017.

Des conditions de performance ne seraient pas nécessairement fixées.

## VINGT-HUITIÈME RÉSOLUTION

### Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions en faveur, d'une part, de l'ensemble des salariés et mandataires sociaux des sociétés du groupe ENGIE (à l'exception des mandataires sociaux de la société ENGIE) et, d'autre part, des salariés participant à un plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à procéder, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes de la Société au profit de tout ou partie des salariés de la Société ainsi que des salariés et mandataires sociaux des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'exception des mandataires sociaux de la Société, étant précisé que l'attribution devra être effectuée soit au profit de l'ensemble des salariés dans le cadre d'un plan d'attribution gratuite d'actions, soit au profit des salariés participant à un plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE ;
2. fixe à **38 mois** à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation qui prend effet à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018 et prive d'effet à compter de cette même date, à hauteur de la partie non encore utilisée, la délégation antérieure

de même nature donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 12 mai 2017 dans sa 16<sup>e</sup> résolution, étant précisé que l'Offre d'actionnariat salarié Link 2018, en cours de réalisation à la date de la présente Assemblée, a été décidée par le Conseil d'Administration le 13 décembre 2017 par utilisation notamment de la 16<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 12 mai 2017 ;

3. décide que le nombre total des actions pouvant être attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra pas excéder 0,75% du capital social existant au jour de la décision d'attribution par le Conseil d'Administration, assorti d'un sous-plafond annuel de 0,25% du capital social, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du nombre d'actions à attribuer, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des attributions gratuites d'actions en cas d'opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société et que ce plafond est un plafond global pour toutes les attributions susceptibles d'être réalisées en application des 28<sup>e</sup> et 29<sup>e</sup> résolutions de la présente Assemblée Générale, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée Générale ;
4. décide que l'attribution des actions de la Société à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de deux ans, aucune période de conservation obligatoire des actions ne sera imposée, et lesdites actions seront librement cessibles dès leur attribution définitive ;
5. décide qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, l'attribution définitive des actions pourra intervenir immédiatement et le bénéficiaire concerné ne sera soumis à aucune obligation de conservation des actions qui seront immédiatement cessibles ;

6. donne tous pouvoirs, dans les limites fixées ci-dessus, au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et, notamment, afin de :
- déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions et le nombre d'actions attribuées à chacun des bénéficiaires,
  - fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition minimale,
  - prévoir, le cas échéant, la faculté de différer les dates d'attribution définitive des actions,
  - ajuster, le cas échéant, le nombre d'actions attribuées en cas d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société ayant pour effet de modifier la valeur des actions composant le capital pour préserver les droits des bénéficiaires d'actions attribuées gratuitement,
  - déterminer les dates et modalités des attributions et prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées.

## Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions en faveur de certains salariés et mandataires sociaux des sociétés du groupe ENGIE (à l'exception des mandataires sociaux de la société ENGIE) (Résolution 29)

### Objectif

Le plan sélectif d'attribution gratuite d'actions proposé pour un nombre significatif de bénéficiaires vise à la fois à récompenser la performance de certains salariés et à maintenir une rémunération d'ensemble compétitive de ces mêmes salariés tout en l'alignant avec les intérêts des actionnaires.

Les attributions d'actions interviendraient en faveur de certains salariés et mandataires sociaux des sociétés du Groupe à l'exception des dirigeants mandataires sociaux de la Société (« Plans discrétionnaires »).

Le nombre d'actions ainsi attribuées pendant une période de 38 mois serait limité à 0,75% du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration, étant précisé que ce montant est un plafond global pour toutes les attributions réalisées en application des 28<sup>e</sup> et 29<sup>e</sup> résolutions de la présente Assemblée Générale d'une part, et qu'il est assorti d'un sous-plafond annuel de 0,25% du capital social d'autre part. Il s'agirait d'actions existantes.

Cette autorisation aurait une durée de 38 mois à compter de la présente Assemblée Générale, privant d'effet corrélativement à compter de cette date, pour la partie non encore utilisée, la délégation précédemment donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 12 mai 2017.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait soumise d'une part, à la condition d'une présence effective dans le groupe ENGIE à l'issue de la période d'acquisition qui devrait être d'une durée d'au moins trois ans, sauf pour certains bénéficiaires de l'activité Trading (soumis à une obligation d'échelonner sur plusieurs années successives une partie de leur rémunération variable annuelle sous forme de titres) pour lesquels la période minimum d'acquisition pourrait être de deux ans pour une partie de l'attribution.

Pour les principaux dirigeants du Groupe, la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation serait fixée à au moins quatre ans, dont au moins trois ans d'acquisition, étant précisé que pour les autres bénéficiaires aucune obligation de conservation des actions ne serait imposée.

L'ensemble des bénéficiaires, hors ceux de l'activité Trading, seraient soumis d'autre part, à trois conditions de performance, chacune comptant pour un tiers : une condition interne liée à la performance du RNRpG (Résultat Net Récurrent part du Groupe) d'ENGIE pour les deux exercices qui précèdent l'acquisition définitive par rapport au RNRpG cible fixé dans le budget de ces mêmes exercices (au pro forma), une condition interne liée au ROCE (Retour sur capitaux engagés) pour les deux exercices qui précèdent l'acquisition définitive par rapport au ROCE cible fixé dans le budget de ces mêmes exercices (au pro forma) et une condition externe liée à la performance du TSR (performance boursière, dividende réinvesti) du titre ENGIE sur une période d'au moins trois ans, par rapport à celui d'un panel de référence sur cette même période. Ce panel de référence est composé de EDF, EDP, E.ON, Innogy, RWE, ENEL, Iberdrola, Gas Natural, Spie et Uniper (ci-après le « Panel »), chacune de ces sociétés recevant une pondération identique, à l'exception des sociétés E.ON, Innogy, RWE et Uniper qui sont comptabilisées pour une demie part pour les besoins de pondération. Par rapport à 2017, les sociétés Spie et EDP ont été ajoutées afin de refléter à la fois la transformation du Groupe qui s'appuie fortement sur les métiers des services énergétiques et les énergies renouvelables et, plus généralement, le paysage énergétique actuel.

Sauf pour les cadres dirigeants, les premières 150 actions attribuées seraient dispensées de conditions de performance.

En cas de modification majeure du profil du groupe ENGIE le Conseil d'Administration pourrait choisir des conditions de performance plus pertinentes au nouveau profil ; de même en cas de modification majeure d'une ou plusieurs sociétés du panel de référence, le Conseil d'Administration pourrait modifier le panel de référence afin qu'il reste aligné avec le profil d'ENGIE.

Pour certains bénéficiaires de l'activité Trading (soumis à une obligation d'échelonner sur plusieurs années successives une partie de leur rémunération variable annuelle sous forme de titres), une condition propre à leur activité serait appliquée.

Pour les bénéficiaires au titre des programmes de promotion de l'Innovation ou similaires, le Conseil d'Administration pourrait décider de supprimer les conditions de performance.

## VINGT-NEUVIÈME RÉOLUTION

### Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions en faveur de certains salariés et mandataires sociaux des sociétés du groupe ENGIE (à l'exception des mandataires sociaux de la société ENGIE)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à procéder, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes de la Société au profit de certains salariés de la Société ainsi qu'au profit de certains salariés et mandataires sociaux des sociétés ou groupements qui lui sont liés, à l'exception des mandataires sociaux de la Société, dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
2. fixe à **38 mois** à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente autorisation et prend acte que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour, pour la partie non encore utilisée, la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 12 mai 2017 dans sa 17<sup>e</sup> résolution ;
3. décide que le nombre total des actions pouvant être attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra pas excéder 0,75% du capital social existant au jour de la décision d'attribution par le Conseil d'Administration, assorti d'un sous-plafond annuel de 0,25% du capital social, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du nombre d'actions à attribuer, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des attributions gratuites d'actions en cas d'opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société et que ce plafond est un plafond global pour toutes les attributions susceptibles d'être réalisées en application des 28<sup>e</sup> et 29<sup>e</sup> résolutions de la présente Assemblée Générale, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée Générale ;
4. décide que l'attribution des actions de la Société aux bénéficiaires sera soumise à des conditions de performance reposant sur des critères internes et externes (à l'exception, le cas échéant, des bénéficiaires au titre de programmes de promotion de l'Innovation ou similaires) et sera définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de trois ans, le Conseil d'Administration pouvant toutefois réduire cette période à deux ans pour les bénéficiaires de l'activité Trading soumis à une réglementation spécifique, et qu'à l'exception des principaux dirigeants du Groupe, il n'y aura pas d'obligation de conservation des actions de la Société par les bénéficiaires à compter de l'attribution définitive des actions, étant précisé que pour ces principaux dirigeants du Groupe une période cumulée d'acquisition et de conservation minimale de quatre ans sera imposée ;
5. décide qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, l'attribution définitive des actions pourra intervenir immédiatement et le bénéficiaire concerné ne sera soumis à aucune obligation de conservation des actions qui seront immédiatement cessibles ;
6. donne tous pouvoirs, dans les limites fixées ci-dessus, au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et, notamment, afin de :
  - déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions et le nombre d'actions attribuées à chacun des bénéficiaires,
  - fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition minimale et la durée de conservation minimale et l'éventuelle durée de conservation minimale,
  - décider de supprimer les conditions de performance pour les bénéficiaires au titre des programmes de promotion de l'innovation ou similaires,
  - décider de supprimer les conditions de performance pour une première partie de chaque attribution pour tous les bénéficiaires, à l'exception des cadres dirigeants du Groupe, le nombre d'actions concernées par cette suppression ne pouvant pas dépasser 150 par bénéficiaire,
  - prévoir, le cas échéant, la faculté de différer les dates d'attribution définitive des actions et, pour la même durée, le terme de l'obligation de conservation desdites actions de sorte que la durée minimale de conservation soit inchangée,
  - ajuster le nombre d'actions attribuées en cas d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société ayant pour effet de modifier la valeur des actions composant le capital pour préserver les droits des bénéficiaires d'actions attribuées gratuitement,
  - déterminer les dates et modalités des attributions et prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées,
  - prévoir, le cas échéant, la faculté de différer les dates d'attribution définitive des actions et, pour la même durée, le terme de l'obligation de conservation desdites actions de sorte que la durée minimale de conservation soit inchangée,
  - ajuster le nombre d'actions attribuées en cas d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société ayant pour effet de modifier la valeur des actions composant le capital pour préserver les droits des bénéficiaires d'actions attribuées gratuitement,
  - déterminer les dates et modalités des attributions et prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées.

## Pouvoirs pour formalités (Résolution 30)

### Objectif

La 30<sup>e</sup> résolution est une résolution usuelle qui permet d'effectuer les formalités requises par la loi après la tenue de l'Assemblée Générale.

## TRENTIÈME RÉOLUTION

### Pouvoirs pour l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et pour les formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.

# 6

## Rapport du Conseil d'Administration sur les résolutions

présentées à l'Assemblée Générale Mixte  
des actionnaires du 18 mai 2018

### Rapport du Conseil d'Administration sur les résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

---

#### Approbation des opérations et des comptes annuels de l'exercice 2017 (1<sup>re</sup> résolution)

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale d'approuver les opérations et les comptes annuels de la Société ENGIE pour l'exercice 2017, qui se soldent par un bénéfice net de 1 420 661 432 euros.

---

#### Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2017 (2<sup>e</sup> résolution)

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale d'approuver les comptes consolidés du groupe ENGIE pour l'exercice 2017, qui se soldent par un bénéfice net consolidé part du Groupe de 1 422 700 147 euros.

---

#### Affectation du résultat et fixation du montant du dividende de l'exercice 2017 (3<sup>e</sup> résolution)

La 3<sup>e</sup> résolution a pour objet l'affectation du résultat et la fixation du dividende de l'exercice 2017.

En euros

|   |                      |
|---|----------------------|
| Bénéfice net de l'exercice clos le 31 décembre 2017   | 1 420 661 432        |
| Report à nouveau au 31 décembre 2017  | 565 539 763          |
| <b>TOTAL DISTRIBUABLE</b>   | <b>1 986 201 195</b> |
| Dividende total distribué au titre de l'exercice 2017<br>(y compris le dividende majoré) <sup>(1)</sup> :             | 1 699 669 061        |
| • acompte sur dividende de 0,35 euro par action versé le 13 octobre 2017 à valoir sur le dividende de l'exercice 2017 | 835 949 424          |
| • solde du dividende à distribuer au titre de l'exercice 2017 <sup>(1)</sup>  | 863 719 637          |
| Le montant total du dividende distribué au titre de l'exercice 2017, soit   | 1 699 669 061        |
| sera prélevé comme suit :   |                      |
| • sur le résultat de l'exercice écoulé à concurrence de :   | 1 420 661 432        |
| • sur le report à nouveau antérieur à hauteur de :  | 279 007 629          |

(1) Sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 31 décembre 2017, soit un total de 2 435 285 011 actions, dont 162 426 906 actions inscrites au nominatif au 31 décembre 2017 donnant droit à la majoration de 10% du dividende après application du plafond de 0,5% du capital social par actionnaire.

Si l'Assemblée Générale approuve cette proposition, le dividende ordinaire pour l'exercice 2017 sera fixé à 0,70 euro par action, et la majoration de dividende sera fixée à 0,07 euro par action, soit un montant total de dividende distribué de 1 699 669 061 euros.

Conformément à l'article 26.2 des statuts, une majoration de 10% du dividende soit 0,07 euro supplémentaires par action sera attribuée aux actions inscrites sous la forme nominative depuis au moins deux ans au 31 décembre 2017 et qui resteront inscrites sans interruption

sous cette forme au nom du même actionnaire jusqu'au 24 mai 2018, date de la mise en paiement du dividende. Cette majoration ne pourra pas porter, pour un seul et même actionnaire, sur un nombre de titres représentant plus de 0,5% du capital social.

Compte tenu de l'acompte sur dividende de 0,35 euro par action, versé le 13 octobre 2017, à valoir sur le dividende de l'exercice 2017, et correspondant au nombre d'actions rémunérées à cette date soit 2 388 426 927 actions, le solde de dividende à distribuer au titre de l'exercice 2017 s'élève à 0,35 euro par action pour les actions bénéficiant du dividende ordinaire et la majoration de dividende à 0,07 euro par action pour les actions bénéficiant du dividende majoré.

Lors de la mise en paiement, le dividende correspondant aux actions propres détenues par la Société sera affecté au poste « Autres réserves », étant précisé qu'au 6 mars 2018 la Société détenait 48 729 639 de ses propres actions.

De même, si certaines des 162 426 906 actions inscrites au nominatif et ayant droit à la majoration du dividende au 31 décembre 2017 ont cessé d'être inscrites au nominatif entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 24 mai 2018, le montant de la majoration du dividende correspondant à ces actions sera affecté au poste « Autres réserves ».

Le solde du bénéfice distribuable sera affecté au report à nouveau.

### Approbation des conventions et engagements réglementés visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce (4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> résolutions)

Conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'Administration vous propose d'approuver les conventions réglementées suivantes, décrites dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes qui figure au chapitre 4.8 du Document de Référence 2017 :

— **4<sup>e</sup> résolution** : Regroupement des activités françaises de terminaux et de transport de gaz (autorisé par le Conseil d'Administration du 28 juin 2017).

— **5<sup>e</sup> résolution** : Rachat ferme auprès de l'État de 11 100 000 d'actions (convention autorisée par le Conseil d'Administration du 5 septembre 2017). Ces actions seront proposées aux salariés dans le cadre de l'opération d'actionnariat salarié Link 2018.

— **6<sup>e</sup> résolution** : Rachat potentiel à terme auprès de l'État d'un nombre d'actions pouvant aller jusqu'à 11 111 111 actions, en fonction du nombre d'actions acquises par les salariés dans le cadre de l'opération d'actionnariat salarié Link 2018 (convention autorisée par le Conseil d'Administration du 13 décembre 2017).

### Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (7<sup>e</sup> résolution)

L'Assemblée Générale du 12 mai 2017 a autorisé la Société à opérer en bourse sur ses propres actions aux conditions suivantes :

- prix maximum d'achat : **30 euros** par action (hors frais d'acquisition) ;
- pourcentage de détention maximum : 10% du capital social ;
- pourcentage maximum d'actions acquises pendant la durée du programme : 10% des actions composant le capital social au jour de la présente Assemblée Générale ;
- montant maximal des acquisitions : 7,3 milliards d'euros.

Entre l'Assemblée Générale du 12 mai 2017 et le 6 mars 2018, la Société a :

- acquis 28 034 623 actions, pour une valeur globale de 391,4 millions d'euros (soit une valeur unitaire moyenne de 13,96 euros) dont 16 934 623 actions au titre du contrat de liquidité et 11 100 000 actions au titre des rachats d'actions ;
- cédé 15 059 623 actions, pour une valeur globale de 213 millions d'euros (soit une valeur unitaire moyenne de 14,15 euros) au titre du contrat de liquidité.

L'autorisation, conférée par l'Assemblée Générale du 12 mai 2017, d'opérer en bourse sur les actions de la société arrive à expiration le 11 novembre 2018.

Il vous est proposé de conférer au Conseil d'Administration, avec annulation corrélatrice de l'autorisation antérieure pour la partie non encore utilisée, une nouvelle autorisation d'opérer sur les actions de la Société, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 pour une même durée de **18 mois** à dater de la présente Assemblée, étant précisé que l'Offre d'actionnariat salarié Link 2018, en cours de réalisation à la date de la présente Assemblée, a été décidée par le Conseil d'Administration le 13 décembre 2017 par utilisation notamment de la 6<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 12 mai 2017, qui resterait donc en vigueur jusqu'au 31 août 2018.

Cette nouvelle autorisation reprend notamment les finalités ci-dessous mentionnées en application des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, du Règlement européen n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marchés, des règlements européens de la Commission européenne qui lui sont rattachés, des articles 241-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et des pratiques de marchés admises par l'Autorité des marchés financiers.

Les achats d'actions permettent l'animation du cours sur la bourse de Paris ainsi que sur la bourse de Bruxelles par un prestataire de services d'investissement, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie de l'Association Française des Entreprises d'Investissement (AFEI), et l'annulation ultérieure des titres afin d'améliorer la rentabilité des fonds propres et le résultat par action. Les achats peuvent également permettre de mettre en place des programmes destinés aux salariés ou aux dirigeants mandataires sociaux, des plans d'options d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions existantes ou de plans d'actionnariat salarié mis en place dans le cadre de plans d'épargne salariale, de réaliser des opérations financières par transferts, cessions ou échanges, et d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société, de les conserver et de les remettre ultérieurement à titre d'échange, de paiement ou autre, dans le cadre d'opérations de croissance externe dans la limite de 5% du capital social, ainsi que de mettre en œuvre toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché sous réserve d'en informer les actionnaires de la Société par voie de communiqué.

Cette résolution pourrait être utilisée à l'effet de réaliser des opérations d'épargne salariale par transfert aux salariés d'actions auto-détenues qui se substituerait à due concurrence aux augmentations de capital objet des **26<sup>e</sup>** et **27<sup>e</sup> résolutions** soumises à la présente Assemblée Générale.

Cette résolution n'est pas utilisable en période d'offre publique visant la Société.

Nous vous proposons de renouveler cette autorisation dans les conditions suivantes :

- prix maximum d'achat : **30 euros** par action (hors frais d'acquisition) ;
- pourcentage de détention maximum : 10% du capital social ;

- pourcentage maximum d'actions acquises pendant la durée du programme : 10% des actions composant le capital social au jour de la présente Assemblée Générale ;
- montant maximal des acquisitions : 7,3 milliards d'euros.

Il est toutefois précisé que s'agissant du cas particulier des actions achetées dans le cadre du contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% correspond au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

## Nomination de deux administrateurs (8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> résolutions)

Sur les recommandations du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance, il vous est proposé de nommer M. Jean-Pierre Clamadieu et M. Ross McInnes en qualité d'administrateurs, pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Leurs biographies figurent en pages 72 et 73 de la brochure de convocation.

De plus, le Conseil d'Administration qui se tiendra à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires du 18 mai 2018 nommera, sous réserve de son élection comme administrateur par l'Assemblée Générale, Jean-Pierre Clamadieu Président du Conseil d'Administration.

Dans cette perspective, le Conseil a examiné l'indépendance de Jean-Pierre Clamadieu et sa disponibilité, après avis du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance.

Il est rappelé que Jean-Pierre Clamadieu est administrateur, Président du Comité Exécutif et CEO de Solvay et administrateur d'Axa. Il a renoncé à son mandat d'administrateur de Faurecia. Enfin, le Conseil d'Administration d'Airbus proposera sa nomination comme administrateur lors de son Assemblée Générale annuelle.

S'agissant de l'indépendance, le Conseil a particulièrement examiné le flux d'affaires avec Solvay.

Le Conseil a constaté que si on rapporte le chiffre d'affaires 2017 réalisé par ENGIE auprès de Solvay, on reste dans une proportion largement inférieure à 1% du chiffre d'affaires consolidé d'ENGIE. Il en va de même si on compare le chiffre d'affaires 2017 réalisé par Solvay auprès d'ENGIE au chiffre d'affaires consolidé de Solvay.

Ce courant d'affaires entre les deux groupes est ancien, récurrent et sans évolution notable. Il n'est ainsi pas de nature à faire obstacle au caractère d'indépendance de Jean-Pierre Clamadieu.

Le Conseil a également relevé que, compte tenu de l'organisation de Solvay et des montants des contrats entre Solvay et ENGIE, ces contrats ne sont pas examinés par le Conseil d'Administration, ni par le Comité Exécutif de Solvay.

Jean-Pierre Clamadieu a indiqué que si, dans le cadre de sa future fonction chez ENGIE et tant qu'il exercera des fonctions au sein du groupe Solvay, était évoqué un projet de quelque nature que ce soit en lien avec le groupe Solvay, il s'abstiendra de participer à tout débat ou de prendre part à toute délibération. Le même engagement sera pris au sein du groupe Solvay.

Au regard de ces éléments, le Conseil a considéré que, s'il est élu par l'Assemblée Générale, Jean-Pierre Clamadieu aura la qualité d'administrateur indépendant.

S'agissant des autres sociétés au sein desquelles Jean-Pierre Clamadieu détient ou devrait détenir un mandat d'administrateur, les flux d'affaires avec ENGIE constituent une part négligeable des chiffres d'affaires respectifs.

Quant au nombre de mandats détenus par Jean-Pierre Clamadieu dans des sociétés cotées, à supposer qu'il soit nommé administrateur d'Airbus, il sera temporairement de quatre mandats, dont un mandat exécutif dans une société européenne non soumise au Code Afep-Medef.

Cette situation est en effet temporaire puisque les fonctions exécutives de Jean-Pierre Clamadieu chez Solvay devraient prendre fin à la fin de l'année 2018.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration d'ENGIE a pu s'assurer qu'il consacrerait le temps nécessaire à ses fonctions de Président du Conseil d'Administration.

## Approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2017 à Mme Isabelle Kocher, Directeur Général (10<sup>e</sup> résolution)

Conformément à l'article L.225-100 II du Code de commerce, il vous est proposé, par le vote ex-post de la **10<sup>e</sup> résolution**, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Mme Isabelle Kocher, Directeur Général, au titre de

l'exercice 2017, tels que décrits ci-dessous et dans le Document de Référence 2017 au chapitre 4.6.1.8.

Il est rappelé que M. Gérard Mestrallet, Président du Conseil, n'a pas perçu de rémunération au titre de ses fonctions en 2017.

| Éléments de rémunération       | Montants    | Commentaires   |
|--------------------------------|-------------|--|
| Rémunération fixe              | 1 000 000 € | La rémunération fixe d'Isabelle Kocher a été fixée à 1 000 000 €.  |
| Rémunération variable annuelle | 754 530 €   | <p>La structure de la rémunération variable d'Isabelle Kocher au titre de 2017 versée en 2018 se décompose en deux parties : une partie quantifiable (60%) et une partie qualitative (40%).</p> <p>Pour la partie quantifiable, les paramètres retenus sont pour une moitié le RNRpG par action et pour l'autre moitié le <i>free cash flow</i>, le ROCE et la dette nette (chacun pour un sixième). Les objectifs cibles quantifiables pour 2017 ont été calés par rapport au budget prévisionnel du Groupe tel qu'il a été présenté au Conseil d'Administration du 1<sup>er</sup> mars 2017.</p> <p>Pour la partie qualitative, les paramètres retenus ont été en substance les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Conduite du plan de transformation</b> (60%) <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Accélérer le déploiement stratégique du Groupe</li> <li>b) Innovation : préparer des relais de croissance additionnels à <i>moyen terme</i></li> <li>c) Digital : accélérer la transformation digitale du Groupe (digital operations)</li> <li>d) Performance : poursuivre l'amélioration de l'efficacité opérationnelle des actifs industriels, accélérer le déploiement de Lean 2018 et poursuivre la restructuration du Corporate</li> <li>e) Adaptation du Groupe et leadership</li> </ul> </li> <li>● <b>Anticipation et gestion des risques</b> (10%) : affiner la méthodologie et les moyens mis en œuvre pour anticiper, identifier et traiter les risques pesant ou susceptibles de peser sur les activités du Groupe</li> <li>● <b>Gestion des dossiers difficiles</b> (10%)</li> <li>● <b>Communication</b> (10%) : positionner ENGIE comme un Groupe en ligne avec les attentes de ses clients et ses parties prenantes. Être particulièrement attentif à la compréhension par le marché, les investisseurs et les principales parties prenantes externes de la stratégie du Groupe</li> <li>● <b>RSE</b> (10%) : veiller à ce que le Groupe évolue en ligne avec les objectifs extra-financiers 2016-2020 avec une attention particulière en matière de santé-sécurité. Dans le cadre d'une démarche de progrès continu, veiller à l'évolution des ratings extra-financiers et à la réputation du Groupe.</li> </ul> <p>Lors de sa séance du 7 mars 2018, le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance, a :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● constaté que le taux de réussite des critères quantitatifs s'élève à 105,31% <sup>(1)</sup> ;</li> <li>● établi le taux de réussite des critères qualitatifs à 111,50%.</li> </ul> <p>Compte tenu des pondérations respectives des critères quantitatifs (60%) et qualitatifs (40%), cela conduit à déterminer le taux global de réussite à 107,79%.</p> <p>Le montant de la part variable au titre de 2017 s'élève à 754 530 euros. Il ne sera versé à Isabelle Kocher que sous condition du vote favorable des actionnaires lors de l'Assemblée Générale du 18 mai 2018.</p> |

1) Pour la partie quantitative (représentant 60% de la rémunération variable), les résultats atteints sont les suivants : RNRpG par action (1/2) : 107,94 % ; ROCE (1/6) : 91,50 % ; Free cash flow (1/6) : 116,51 % ; Dette nette (1/6) : 102,02 %.

| Éléments de rémunération  | Montants                                   | Commentaires  |
|---|--|---|
| Abondement dédié à la retraite  | 438 632 €                                  | Le Conseil d'Administration du 3 mai 2016 a décidé de reconduire le dispositif d'abondement dédié à la retraite dont Isabelle Kocher bénéficiait lorsqu'elle était Directeur Général Délégué. Dans ce système de retraite supplémentaire, l'entreprise ne garantit pas de niveau de retraite mais verse un abondement annuel composé pour moitié de cotisations versées à un organisme tiers dans le cadre d'un régime facultatif de retraite à cotisations définies (article 82) et pour moitié d'une somme en numéraire, compte tenu de la fiscalisation immédiate à l'entrée de ce nouveau dispositif. L'abondement correspond à un coefficient de 25% de la somme de la rémunération fixe et de la rémunération variable réelle due au titre de la période considérée. Il dépend ainsi des performances de l'entreprise puisque l'assiette de calcul intègre déjà la part variable liée aux résultats du Groupe. Au titre de 2017, cet abondement est de 438 632 euros, sous réserve d'un vote favorable des actionnaires.  |
| Rémunération variable pluriannuelle   | Néant                                      | Isabelle Kocher ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.  |
| Jetons de présence  | Néant                                      | Isabelle Kocher ne perçoit pas de jetons de présence.   |
| Rémunération exceptionnelle   | Néant                                      | Isabelle Kocher ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.  |
| Attribution de stock-options, d'Actions de Performance ou d'autre élément de rémunération de long terme | Valorisation <sup>(1)</sup> :<br>730 880 € | Sur recommandation du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance, le Conseil d'Administration du 1 <sup>er</sup> mars 2017 a décidé d'attribuer 120 000 Unités de Performance à Isabelle Kocher au titre de 2017.<br><br>Le Conseil d'Administration du 6 décembre 2011 a déterminé que la valeur à l'octroi de cet élément de rémunération ne doit pas dépasser 40% de la rémunération globale cible.  |
| Indemnité de prise ou de cessation de fonctions   | Néant                                      | Le contrat de travail d'Isabelle Kocher est suspendu depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2015. Le Code Afep-Medef indique qu'il est recommandé, lorsqu'un salarié devient dirigeant mandataire social, de mettre fin au contrat de travail qui le lie à la Société. Cette recommandation, qui ne vise pas les directeurs généraux délégués, s'applique en revanche aux directeurs généraux. Lors de la nomination d'Isabelle Kocher comme Directeur Général, précédemment Directeur Général Délégué, le Conseil d'Administration a néanmoins estimé qu'il convenait de maintenir suspendu le contrat de travail. Le Conseil a décidé que les droits acquis par Isabelle Kocher au titre des régimes collectifs de retraite supplémentaire des cadres dirigeants jusqu'au 31 décembre 2014, soit pour la période préalable à la suspension de son contrat de travail, resteraient gelés et préservés, ce qui impliquait de maintenir son contrat de travail suspendu. En effet, la politique de promotion interne d'ENGIE permet de confier des postes de mandataires sociaux à des cadres dirigeants expérimentés ayant une profonde connaissance de l'industrie et des marchés dans lesquels ENGIE intervient, ayant pleinement réussi les différentes étapes de leur carrière au sein du Groupe et pour qui la perte de droits liés à leur contrat de travail et à leur ancienneté constituerait un frein et serait contre-productive.<br><br>Le contrat de travail suspendu d'Isabelle Kocher ne prévoit pas d'indemnités de non-concurrence ou de départ particulières. Tout salarié d'ENGIE Management Company bénéficie d'indemnités de rupture de contrat de travail, dans le cadre des dispositions sociales d'ENGIE Management Company. Les indemnités dues en application des dispositions sociales s'élèvent à 3/5 de mois de salaire par année d'ancienneté dans l'entreprise ou le Groupe et sont plafonnées à 18 mois de salaire. Par « mois de salaire », il faut entendre un douzième de la rémunération annuelle fixe de l'année en cours majorée de la dernière part variable versée. L'ancienneté d'Isabelle Kocher lors de sa nomination comme Directeur Général le 3 mai 2016 était de 13 ans et 7 mois. Il est rappelé qu'aucun système de versement de prime d'arrivée ou de départ en faveur des dirigeants mandataires sociaux n'est en vigueur au sein d'ENGIE et qu'aucune indemnité n'est due au titre de clauses de non-concurrence. |

(1) Cf. note sur cette valorisation théorique à la Section 4.6.1.7 du DDR 2017.

| Éléments de rémunération          | Montants | Commentaires  |
|-----------------------------------|----------|---|
| Régime de retraite supplémentaire | Néant    | <p>En complément des droits à retraite des régimes obligatoires, Isabelle Kocher a bénéficié jusqu'au 31 décembre 2014 des régimes collectifs de retraites supplémentaires de l'ex-groupe SUEZ dont elle est devenue salariée en 2002, qui comprennent un régime à cotisations définies et un régime à prestations définies.</p> <p>S'agissant du régime à cotisations définies (article 83), l'assiette est la rémunération brute annuelle et les taux de cotisations sont : 5% Tranche A (une fois le plafond annuel de la Sécurité sociale), 8% Tranche B (entre plafond annuel et quatre plafonds de la Sécurité sociale), 8% Tranche C (entre quatre et huit plafonds de la Sécurité sociale).</p> <p>Le régime à prestations définies (article 39) relève de l'article L. 137-11 du Code de la Sécurité sociale. Il est géré par la société ENGIE Management Company, filiale française à 100% d'ENGIE. Sont bénéficiaires de ce régime l'ensemble des cadres et mandataires sociaux au sein d'ENGIE Management Company, qui sont inscrits au régime de sécurité sociale français et qui remplissent les 3 conditions cumulatives suivantes : (i) avoir perçu une rémunération brute supérieure au plafond de la Tranche B des cotisations du régime de retraite complémentaire des cadres AGIRC, soit au-delà de quatre fois le plafond annuel de la sécurité sociale, (ii) avoir achevé leur carrière dans une des sociétés du Groupe et (iii) avoir liquidé au moins un régime de retraite de base. L'assiette de calcul de la rente est la rémunération brute perçue au cours de l'année considérée, plafonnée à 50 fois le plafond de la sécurité sociale. La rémunération est celle entrant dans l'assiette de cotisations sociales telle que définie par l'article L. 242-1 1<sup>er</sup> alinéa du Code de la Sécurité sociale.</p> <p>Ce régime prévoit le versement d'une rente égale à la somme des éléments annuels de rente calculés sur 2% de la partie de la rémunération brute annuelle comprise entre quatre et huit fois le plafond de la Sécurité sociale (désignée Tranche C) et de 4% de la partie de la rémunération brute annuelle comprise entre huit et cinquante fois le plafond de la Sécurité sociale (désignée Tranche D), diminuée du régime à cotisation définie précité calculé sur la Tranche C de la rémunération. Pour une carrière de minimum 10 ans dans le régime la rente totale ne peut être inférieure à 20% de la Tranche C de la rémunération moyenne des cinq dernières années majorée de 30% de la Tranche D de cette même rémunération ni supérieure à 30% de la Tranche C majorée de 40% de la Tranche D. Si la durée de présence est inférieure à 10 ans, les droits correspondants sont calculés au prorata de la présence effective.</p> <p>Les droits au titre du régime à prestations définies sont « aléatoires » car ils sont subordonnés à la présence du salarié au sein du Groupe au moment de la liquidation de sa pension au titre d'un régime légalement obligatoire d'assurance vieillesse.</p> <p>Le financement de ces régimes est à la charge de la société ENGIE Management Company qui verse des primes à un organisme d'assurance tiers au Groupe avec lequel cette société a contracté pour lui confier la gestion des retraites, calculer les provisions mathématiques des rentes et assurer leur service. Les charges sociales associées à charge de l'entreprise s'élèvent à 24%.</p> <p>Conformément aux délibérations du Conseil d'Administration du 10 mars et du 3 mai 2016, les droits d'Isabelle Kocher au titre de ces régimes collectifs de retraite supplémentaire à prestations et à cotisations définies ont été gelés au moment de la suspension de son contrat de travail, soit au 31 décembre 2014.</p> <p>Les droits accumulés de 2002 à 2014 au titre du régime collectif à prestations définies conduiraient sous condition de présence dans le Groupe en fin de carrière à une rente annuelle de retraite à l'âge de 65 ans estimée, à la clôture de l'exercice 2015, à 145 456 euros, avant prélèvements fiscaux et sociaux.</p> |
| Avantages de toute nature         | 6 012 €  | Isabelle Kocher bénéficie d'un véhicule de fonction.  |

## Approbation, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à chaque Dirigeant Mandataire Social (11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> résolutions)

L'article L. 225-37-2 du Code de commerce a introduit le principe d'un vote ex ante consistant à présenter une résolution aux actionnaires à l'effet d'approuver les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux Dirigeants Mandataires Sociaux à raison de leur mandat, ce vote étant requis annuellement et lors de chaque renouvellement de mandat.

En conséquence, il vous est proposé, dans le cadre des 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> résolutions, d'approuver les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, d'une part, au Président du Conseil d'Administration à compter du 18 mai 2018, et d'autre part, au Directeur Général à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, qui ont été décidés, sur proposition du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance du 1<sup>er</sup> mars 2018, par le Conseil d'Administration du 7 mars 2018.

Ces éléments, ainsi que leur pondération entre les parts fixes, variables et exceptionnelles sont présentés dans le chapitre 4.6.1.9 du Document de Référence 2017, ainsi que ci-dessous :

### PRINCIPES ET CRITÈRES DE DÉTERMINATION DE RÉPARTITION ET D'ATTRIBUTION DES ÉLÉMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE, ATTRIBUABLES AU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sur proposition du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance, le Conseil d'Administration a, lors de sa séance du 7 mars 2018, arrêté la politique de rémunération suivante pour le Président du Conseil d'Administration. Cette politique est applicable à compter du 18 mai 2018 à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration comprend une rémunération fixe annuelle. Elle ne comprend aucune rémunération variable annuelle ou pluriannuelle ni aucun dispositif d'intéressement à long terme.

La rémunération fixe s'élève à 350 000 euros.

Conformément à la politique actuelle, les dirigeants mandataires sociaux ne perçoivent pas de jeton de présence en raison de leur participation aux travaux du Conseil et de ses comités.

Le Président du Conseil pourra bénéficier d'une couverture prévoyance et frais de santé.

Il bénéficie d'un véhicule de fonction.

### PRINCIPES ET CRITÈRES DE DÉTERMINATION DE RÉPARTITION ET D'ATTRIBUTION DES ÉLÉMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE, ATTRIBUABLES AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sur proposition du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance, le Conseil d'Administration a, lors de sa séance du 7 mars 2018, décidé de maintenir inchangés les différents paramètres constituant la politique de rémunération du Directeur Général.

Cette politique sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des Actionnaires qui se tiendra le 18 mai 2018, conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce.

Cette politique, qui est revue annuellement par le Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance, s'appuie notamment sur des études spécifiques réalisées par un cabinet externe spécialisé dans ce domaine.

Dans ses recommandations au Conseil d'Administration, le Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance veille à proposer une politique de rémunération en conformité avec les pratiques des grands groupes internationaux comparables pour des positions similaires, sur la base d'un benchmark réalisé par un cabinet externe comprenant des sociétés du CAC 40, de l'Eurostoxx 50 (à l'exclusion des sociétés du secteur financier) et de l'Eurostoxx Utilities.

Des critères de performance quantifiables et qualitatifs précis et exigeants sont fixés tant pour la rémunération variable que pour l'intéressement à long terme et contribuent à maintenir un lien entre la performance du Groupe et la rémunération du Directeur Général dans une perspective de court, moyen et long terme.

La rémunération du Directeur Général comprend une part fixe, une part variable annuelle et une part incitative à long terme.

La part fixe est revue chaque année. Elle demeure inchangée sauf si le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance, en décide autrement eu égard notamment au contexte de marché, aux évolutions éventuelles du profil d'ENGIE et à l'évolution de la rémunération des salariés du Groupe.

La part variable annuelle a pour objet de refléter la contribution personnelle du dirigeant au développement du Groupe et à la progression de ses résultats. Elle est équilibrée par rapport à la partie fixe et déterminée sous la forme d'un pourcentage de la rémunération fixe. Elle est assortie de critères cohérents avec l'évaluation faite annuellement de la performance du Directeur Général et avec la stratégie de l'entreprise. Elle est assortie à hauteur de 60% de critères quantifiables visant à rémunérer la performance économique et 40% de critères qualitatifs. Parmi les critères qualitatifs figure au moins un objectif en matière de responsabilité sociale, sociétale et environnementale. Une sous-pondération est établie au sein des objectifs quantifiables et qualitatifs.

La part incitative à long terme prend la forme d'Unités de Performance, soumises à des conditions de performance comparables à celles assortissant les plans d'Actions de Performance dont ne bénéficient pas les dirigeants mandataires sociaux de la Société. Ces conditions de performance sont exclusivement quantifiables et comportent au moins une condition externe portant sur l'évolution relative du *Total Shareholder Return* (performance boursière, dividende réinvesti) et une condition interne portant sur la création de valeur. Elle vise à inciter le dirigeant à inscrire son action dans le long terme ainsi qu'à le fidéliser et à favoriser l'alignement de ses intérêts avec l'intérêt social de l'entreprise et l'intérêt des actionnaires. Cette part ne peut à l'attribution initiale représenter plus de 40% de la rémunération globale du dirigeant. En cas d'exercice des Unités de Performance, le Directeur Général devra réinvestir une quote-part du produit de l'exercice dans l'acquisition d'actions de la Société jusqu'à l'atteinte de l'objectif de détention d'un portefeuille d'actions correspondant à deux années de rémunération fixe.

Le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels est conditionné au titre de 2018 sera conditionné à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui se tiendra en 2019. Sont ainsi visés la part variable annuelle et l'abondement destiné à financer la retraite du Directeur Général au titre de 2018 dont le versement n'interviendra qu'à l'issue du vote favorable lors de l'Assemblée Générale précitée.

Enfin, le Directeur Général continuera à bénéficier d'un système de retraite supplémentaire dans lequel l'entreprise ne garantit pas de niveau de retraite mais verse un abondement annuel composé pour moitié de cotisations versées à un organisme tiers dans le cadre d'un régime facultatif de retraite à cotisations définies (article 82) et pour moitié d'une somme en numéraire, compte tenu de la fiscalisation immédiate à l'entrée de ce dispositif. L'abondement correspondra à un coefficient de 25% de la somme de la rémunération fixe et de la rémunération variable réelle due au titre de l'année considérée. Il dépendra ainsi des performances de l'entreprise puisque l'assiette de calcul intègre déjà la part variable liée aux résultats du Groupe. Le Directeur Général continuera également à bénéficier de la protection des régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé des cadres dirigeants afin de bénéficier de conditions de protection sociale conformes au marché.

Le Directeur Général, qui est administrateur, ne perçoit pas de jetons de présence au titre de sa participation au Conseil d'Administration.

En application de ces principes, la rémunération fixe au titre de 2018 du Directeur Général demeure inchangée et s'établit à 1 000 000 euros.

La rémunération variable cible qui sera versée en 2019 au titre de l'exercice 2018 demeure également inchangée et s'élève à un montant de 700 000 euros correspondant à 70% de la rémunération fixe et est plafonnée à 840 000 euros soit 120% de la rémunération variable cible. La rémunération variable au titre de 2018 est décomposée en deux parties : une partie quantifiable (60%) et une partie qualitative (40%). Pour la partie quantifiable, les paramètres retenus sont pour une moitié le RNRpG par action et pour l'autre moitié le *free cash flow*, le ROCE et la dette nette (chacun pour un sixième). Les objectifs cibles quantifiables pour 2017 ont été calés par rapport au budget prévisionnel du Groupe tel qu'il a été présenté au Conseil d'Administration du 7 mars 2018.

Le Conseil d'administration du 7 mars 2018 a également arrêté et pondéré les objectifs qualitatifs au titre de 2018 et qui, dans la mesure où ils peuvent contenir des informations sensibles d'un point de vue stratégique, ne seront rendus publics qu'en 2019.

Enfin, le Conseil d'Administration a arrêté une part incitative à long terme sous la forme de l'attribution de 120 000 unités de performance au titre de 2018. Les unités de performance seront définitivement acquises le 15 mars 2022, le Directeur Général ayant ensuite 3 ans pour les exercer, les exercices fractionnés étant possibles. L'acquisition en 2022 de ces unités de performance

dépendra de la réalisation d'une triple condition de performance, chaque condition comptant pour un tiers : une condition interne liée au RNRpG pour les exercices 2020 et 2021 et une condition interne liée au ROCE pour les exercices 2019 et 2020 et une condition externe liée au TSR (performance boursière, dividende réinvesti) du titre ENGIE par rapport au "*Total Shareholder Return*" (TSR) (performance boursière, dividende réinvesti) d'un panel de référence. Les conditions internes sont calées par rapport aux objectifs fixés dans le Plan d'Affaires à Moyen Terme (PAMT).

Le panel de référence est composé de EDF, EDP, E.ON, Innogy, RWE, ENEL, Iberdrola, Gas Natural, Spie et Uniper (ci-après le « Panel »), chacune de ces sociétés recevant une pondération identique, à l'exception des sociétés E.ON, Innogy, RWE et Uniper qui sont comptabilisées pour une demie part pour les besoins de pondération. Par rapport à 2017, les sociétés Spie et EDP ont été ajoutées afin de refléter à la fois la transformation du Groupe qui s'appuie fortement sur les métiers des services énergétiques et les énergies renouvelables et, plus généralement, le paysage énergétique actuel.

Les pentes des conditions de performance des Unités de performance seront les suivantes : pour un résultat égal ou inférieur à 80% de l'objectif, le taux de réussite sera égal à zéro. Pour un résultat égal ou supérieur à 100% de l'objectif, le taux de réussite sera égal à 100%. La progression entre les deux bornes sera linéaire.

Par ailleurs, le Directeur Général continuera à bénéficier d'un système de retraite supplémentaire à cotisations définies dans les conditions précitées ainsi que de la protection des régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé des cadres dirigeants.

Il est au surplus rappelé que le contrat de travail d'Isabelle Kocher est suspendu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Le Code Afep-Medef indique qu'il est recommandé, lorsqu'un salarié devient dirigeant mandataire social, de mettre fin au contrat de travail qui le lie à la Société. Cette recommandation, qui ne vise pas les directeurs généraux délégués, s'applique en revanche aux directeurs généraux. Lors de la nomination d'Isabelle Kocher comme Directeur Général, précédemment Directeur Général Délégué, le Conseil d'Administration a néanmoins estimé qu'il convenait de maintenir suspendu le contrat de travail. Le Conseil a décidé que les droits acquis par Isabelle Kocher au titre des régimes collectifs de retraite supplémentaire des cadres dirigeants jusqu'au 31 décembre 2014, soit pour la période préalable à la suspension de son contrat de travail, resteraient gelés et préservés, ce qui impliquait de maintenir son contrat de travail suspendu. En effet, la politique de promotion interne d'ENGIE permet de confier des postes de mandataires sociaux à des cadres dirigeants expérimentés ayant une profonde connaissance de l'industrie et des marchés dans lesquels ENGIE intervient, ayant pleinement réussi les différentes étapes de leur carrière au sein du Groupe et pour qui la perte de droits liés à leur contrat de travail et à leur ancienneté constituerait un frein et serait contre-productive.

Le contrat de travail suspendu d'Isabelle Kocher ne prévoit pas d'indemnités de non-concurrence ou de départ particulières. Tout salarié d'ENGIE Management Company bénéficie d'indemnités de rupture de contrat de travail, dans le cadre des dispositions sociales d'ENGIE Management Company. Les indemnités dues en application des dispositions sociales s'élèvent à 3/5 de mois de salaire par année d'ancienneté dans l'entreprise ou le Groupe et sont plafonnées à 18 mois de salaire. Par « mois de salaire », il faut entendre un douzième de la rémunération annuelle fixe de l'année en cours majorée de la dernière part variable versée. L'ancienneté d'Isabelle Kocher lors de sa nomination comme Directeur Général le 3 mai 2016 était de 13 ans et sept mois.

Il est rappelé qu'aucun système de versement de prime d'arrivée ou de départ en faveur des dirigeants mandataires sociaux n'est en vigueur au sein d'ENGIE.

Enfin, le Directeur Général bénéficie d'un véhicule de fonction.

## Rapport du Conseil d'Administration sur les résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Les tableaux ci-dessous résument les différentes délégations de compétence et autorisations en matière financière consenties au Conseil d'Administration :

### AUTORISATIONS DONNÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 3 MAI 2016 EN VIGUEUR À LA DATE DE LA PRÉSENTE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

| Résolution      | Nature d'autorisation ou de délégation de compétence  | Durée de l'autorisation et date d'expiration | Montant nominal maximal par autorisation  | Utilisation de l'autorisation | Montant de l'autorisation non utilisée |
|-----------------|---|--|---|-------------------------------|--|
| 13 <sup>e</sup> | Émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales, et/ou émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)                  | 26 mois (jusqu'au 2 juillet 2018)            | 225 millions d'euros pour les actions <sup>(1) (2)</sup><br>+5 milliards d'euros pour les valeurs mobilières <sup>(1)</sup> représentatives de créances | Néant                         | Intégralité de l'autorisation          |
| 14 <sup>e</sup> | Émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales, et/ou émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)               | 26 mois (jusqu'au 2 juillet 2018)            | 225 millions d'euros pour les actions <sup>(1) (2)</sup><br>+5 milliards d'euros pour les valeurs mobilières <sup>(1)</sup> représentatives de créances | Néant                         | Intégralité de l'autorisation          |
| 15 <sup>e</sup> | Émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières diverses donnant accès au capital de la Société, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)                                   | 26 mois (jusqu'au 2 juillet 2018)            | 225 millions d'euros pour les actions <sup>(1) (2)</sup><br>+5 milliards d'euros pour les valeurs mobilières <sup>(1)</sup> représentatives de créances | Néant                         | Intégralité de l'autorisation          |
| 16 <sup>e</sup> | Augmentation du nombre de titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'émissions de titres avec ou sans droit préférentiel de souscription réalisées en application des 13 <sup>e</sup> , 14 <sup>e</sup> et 15 <sup>e</sup> résolutions, dans la limite de 15% de l'émission initiale (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) | 26 mois (jusqu'au 2 juillet 2018)            | Maximum de 15% de l'émission initiale <sup>(1) (2)</sup>  | Néant                         | Intégralité de l'autorisation          |
| 17 <sup>e</sup> | Émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières diverses en rémunération des apports de titre consentis, dans la limite de 10% du capital social, en rémunération des apports (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique).  | 26 mois (jusqu'au 2 juillet 2018)            | 225 millions d'euros pour les actions <sup>(1) (2)</sup><br>+5 milliards d'euros pour les valeurs mobilières <sup>(1)</sup> représentatives de créances | Néant                         | Intégralité de l'autorisation          |

## Rapport du Conseil d'Administration sur les résolutions

|     |   |                                   |   |       |                               |
|-----|---|-----------------------------------|---|-------|-------------------------------|
| 18° | Émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales, et/ou émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (utilisable uniquement en période d'offre publique).   | 26 mois (jusqu'au 2 juillet 2018) | 225 millions d'euros pour les actions <sup>(1) (2)</sup><br>+5 milliards d'euros pour les valeurs mobilières <sup>(1)</sup> représentatives de créances | Néant | Intégralité de l'autorisation |
| 19° | Émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales, et/ou émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (utilisable uniquement en période d'offre publique) | 26 mois (jusqu'au 2 juillet 2018) | 225 millions d'euros pour les actions <sup>(1) (2)</sup><br>+5 milliards d'euros pour les valeurs mobilières <sup>(1)</sup> représentatives de créances | Néant | Intégralité de l'autorisation |
| 20° | Émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières diverses, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier (utilisable uniquement en période d'offre publique)  | 26 mois (jusqu'au 2 juillet 2018) | 225 millions d'euros pour les actions <sup>(1) (2)</sup><br>+5 milliards d'euros pour les valeurs mobilières <sup>(1)</sup> représentatives de créances | Néant | Intégralité de l'autorisation |
| 21° | Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'émission de titres avec ou sans droit préférentiel de souscription réalisée en application des 18°, 19° et 20° résolutions, dans la limite de 15% de l'émission initiale (utilisable uniquement en période d'offre publique)  | 26 mois (jusqu'au 2 juillet 2018) | Maximum de 15% de l'émission initiale <sup>(1) (2)</sup>  | Néant | Intégralité de l'autorisation |
| 22° | Émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières diverses en rémunération des apports de titre consentis, dans la limite de 10% du capital social, en rémunération des apports (utilisable uniquement en période d'offre publique).  | 26 mois (jusqu'au 2 juillet 2018) | 225 millions d'euros pour les actions <sup>(1) (2)</sup><br>+5 milliards d'euros pour les valeurs mobilières <sup>(1)</sup> représentatives de créances | Néant | Intégralité de l'autorisation |
| 26° | Augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)  | 26 mois (jusqu'au 2 juillet 2018) | Montant global des sommes pouvant être incorporées  | Néant | Intégralité de l'autorisation |
| 27° | Augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (utilisable uniquement en période d'offre publique)  | 26 mois (jusqu'au 2 juillet 2018) | Montant global des sommes pouvant être incorporées  | Néant | Intégralité de l'autorisation |
| 28° | Autorisation de réduire le capital par annulation d'actions auto-détenues   | 26 mois (jusqu'au 2 juillet 2018) | 10% du capital par période de 24 mois   | Néant | Intégralité de l'autorisation |

(1) Il s'agit d'un plafond commun fixé par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016, pour les émissions décidées au titre des 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 18°, 19°, 20°, 21° et 22° résolutions.

(2) Le montant nominal maximal global des émissions décidées en vertu des 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 18°, 19°, 20°, 21°, 22°, 23° et 24° est fixé à 265 millions d'euros par la 25° résolution de l'AGM du 3 mai 2016.

## AUTORISATIONS DONNÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 12 MAI 2017 EN VIGUEUR À LA DATE DE LA PRÉSENTE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

| Résolution | Nature d'autorisation ou de délégation de compétence  | Durée de l'autorisation et date d'expiration | Montant nominal maximal par autorisation  | Utilisation de l'autorisation   | Autorisation non utilisée     |
|------------|---|--|---|---|-------------------------------|
| 6°         | Autorisation d'opérer en bourse sur les actions de la Société   | 18 mois (jusqu'au 11 novembre 2018)          | Prix maximum d'achat : 30 euros.<br>Détenition maximum : 10% du capital.<br>Montant cumulé des acquisitions : ≤ 7,3 milliards d'euros | ENGIE détenait 1,92% de son capital au 31 décembre 2017   | 8,08% du capital              |
| 14°        | Augmentation de capital réservée aux salariés adhérant à un Plan d'Épargne du Groupe  | 26 mois (jusqu'au 11 juillet 2019)           | 2% du capital <sup>(1)(2)</sup>   | Néant   | Intégralité de l'autorisation |
| 15°        | Augmentation de capital réservée à toute entité constituée dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actionnariat salarié international du Groupe   | 18 mois (jusqu'au 11 novembre 2018)          | 0,5% du capital <sup>(1)(2)</sup>   | Néant   | Intégralité de l'autorisation |
| 16°        | Autorisation de procéder à l'attribution gratuite d'actions en faveur, d'une part, de l'ensemble des salariés et mandataires sociaux des sociétés du Groupe (à l'exception des mandataires sociaux de la Société) et, d'autre part, des salariés participant à un plan d'actionnariat salarié international du Groupe | 38 mois (jusqu'au 11 juillet 2020)           | Détention maximum : 0,75% du capital <sup>(3)</sup>   | Néant   | 0,52% du capital              |
| 17°        | Autorisation de procéder à l'attribution gratuite d'actions en faveur de certains salariés et mandataires sociaux des sociétés du Groupe (à l'exception des mandataires sociaux de la Société)  | 38 mois (jusqu'au 11 juillet 2020)           | Détention maximum : 0,75% du capital <sup>(3)</sup>   | Attribution le 13 décembre 2017 de 5 278 045 actions de performance soit 0,22% du capital au 31 décembre 2017, et le 7 mars 2018 de 135 583 actions de performance soit une attribution totale de 0,0056% du capital au 7 mars 2018 | 0,52% du capital              |

(1) Le montant nominal maximal global des émissions décidées en vertu des 14 et 15° résolutions de l'AGM du 12 mai 2017 est fixé à 265 millions d'euros par la 25° résolution de l'AGM du 3 mai 2016.

(2) Le montant nominal des émissions décidées au titre de la 15° résolution s'impute sur le plafond de 2% du capital de la 14° résolution.

(3) Il s'agit d'un plafond commun fixé par l'Assemblée Générale Mixte du 12 mai 2017, pour les attributions décidées au titre des 16° et 17° résolutions.

Afin de tenir compte de la diversité des intérêts et des attentes des actionnaires de votre société, il vous est proposé de renouveler l'ensemble des délégations qui avaient été données par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 3 mai 2016, étant précisé qu'elles se décomposent en deux séries, les premières (résolutions n° 13 à 17) étant utilisables uniquement en dehors des périodes d'offres publiques, et les autres (résolutions n° 18 à 22) uniquement en période d'offre publique visant les titres de la Société :

### RENOUVELLEMENT DES DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCE CONSENTIES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 3 MAI 2016

#### *Délégations utilisables uniquement en dehors des périodes d'offre publique visant les titres de la Société*

Les délégations de compétence visées aux **13°, 14°, 15°, 16° et 17° résolutions** ont pour objet de permettre au Conseil d'Administration de disposer le moment venu, avec rapidité et souplesse, de diverses possibilités d'émettre différentes valeurs mobilières prévues par la réglementation en vigueur, afin de réunir les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de développement d'ENGIE.

Le Conseil d'Administration aurait ainsi compétence pour procéder à des émissions d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en France et à l'étranger, en euros ou en devises étrangères, en maintenant le droit préférentiel de souscription des actionnaires ou en le supprimant, en fonction des opportunités offertes par les marchés financiers et des intérêts de la Société et de ses actionnaires. Ces nouvelles délégations mettront fin aux délégations accordées par les Assemblées Générales précédentes lesquelles n'ont pas été utilisées et seront utilisables uniquement en dehors des périodes d'offre publique visant la Société.

Nonobstant la politique du Conseil d'Administration de préférer le recours aux augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des circonstances particulières peuvent se présenter où une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires est nécessaire et conforme à leurs intérêts, notamment pour prévoir la possibilité de rémunérer des apports intégralement en actions dans le cas d'une OPE ou, dans la limite de 10% du capital, lorsque les conditions d'une OPE ne sont pas réunies (**17° résolution**).

Le renouvellement de ces délégations est proposé afin de donner à nouveau au Conseil d'Administration la flexibilité de procéder à des

émissions d'actions ou de valeurs mobilières, en une ou plusieurs fois, en fonction des caractéristiques des marchés au moment considéré. Ces délégations sont conformes aux pratiques habituelles et aux recommandations en la matière en termes de montant, plafond et durée et sont proposées dans des termes identiques à ceux des résolutions votées en 2016.

En outre, il serait à nouveau envisagé de faciliter le placement des émissions en ayant recours, le cas échéant, au placement privé auprès d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs (**15° résolution**).

Ces délégations visent l'émission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société dans la limite d'un plafond nominal de **225 millions d'euros** commun aux **13° à 22° résolutions**.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société au titre des **13° à 22° résolutions**, le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder **5 milliards d'euros** ou la contre-valeur de ce montant.

En cas de demandes excédentaires de souscription aux augmentations de capital, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription prévues par les **13°, 14° et 15° résolutions**, la **16° résolution** prévoit que le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions et limites légales, à savoir dans la limite de 15% de l'émission initiale, dans les 30 jours de la clôture des souscriptions et au même prix que celui retenu pour cette émission. Les émissions additionnelles par application de la clause de surallocation (**16° résolution**) s'imputeront sur le plafond nominal de **225 millions d'euros**.

#### **Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider, avec maintien du droit préférentiel de souscription, (i) l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales de la Société, et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique / 13° résolution)**

La délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 3 mai 2016, à l'effet d'émettre des valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, arrive à expiration le 2 juillet 2018.

La **13° résolution** a pour objet de renouveler cette délégation afin de donner au Conseil d'Administration, comme précédemment, la souplesse nécessaire pour procéder, en cas de besoin, aux émissions les mieux adaptées aux possibilités des marchés.

Cette délégation de compétence porte sur les émissions, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société, ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce ou donnant accès, directement ou à terme, au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital. Elle serait renouvelée, pour une même durée de **26 mois** à compter de la

présente Assemblée Générale et aurait pour conséquence de priver d'effet, à compter de cette même date, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dans l'hypothèse d'une émission de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions nouvelles – telles que des obligations à bons de souscription d'actions, des obligations convertibles, ou des bons de souscription émis de manière autonome – la décision de l'Assemblée Générale emporterait renonciation par les actionnaires à la souscription des actions susceptibles d'être obtenues à partir de ces titres initialement émis. L'autorisation de l'Assemblée Générale comporterait en outre la possibilité d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à des actions déjà émises par la Société, telles que celles de type « OCEANE » (obligations convertibles en actions à émettre ou échangeables en actions existantes).

Le Conseil d'Administration aurait compétence, dans les mêmes conditions, d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au

capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital. Ces émissions seraient soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la filiale concernée.

Cette autorisation serait renouvelée pour un montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de **225 millions d'euros**, étant précisé que sur ce montant s'imputerait le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des **14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> résolutions**.

Sur ces bases, le Conseil d'Administration serait autorisé à procéder à ces émissions, en une ou plusieurs fois, au mieux des intérêts de la Société et de ses actionnaires, et pourrait, conformément à la loi, instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible.

Le Conseil d'Administration serait autorisé à réaliser des émissions de bons de souscription d'actions de la Société par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes.

Le Conseil d'Administration pourrait, dans chaque cas, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, décider, dans l'ordre qu'il déterminera et conformément à la loi, de limiter au montant des souscriptions reçues ou, en tout ou partie, de répartir librement les titres non souscrits ou de les offrir au public en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger.

La présente délégation de compétence couvrirait également l'autorisation d'émission, dans les conditions précisées ci-dessus, de valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance pour un montant nominal maximal limité à **5 milliards d'euros**. Enfin, le Conseil d'Administration aurait compétence pour imputer l'ensemble des frais d'émission des titres réalisée en vertu de cette résolution sur les montants des primes d'augmentation de capital correspondantes, et de prélever sur ces primes les sommes nécessaires pour doter la réserve légale.

Cette délégation serait utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique sur les titres de la Société.

## Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider, avec suppression du droit préférentiel de souscription, (i) l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales de la Société, et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique / 14<sup>e</sup> résolution)

La délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 3 mai 2016 visant à procéder à des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription, arrive à expiration le 2 juillet 2018.

La **14<sup>e</sup> résolution** permet de conférer au Conseil d'Administration la compétence de réaliser des opérations, par voie d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, d'actions et autres valeurs mobilières donnant accès au capital, immédiatement ou à terme, de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital, de valeurs mobilières émises par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social donnant accès au capital de la Société, à concurrence d'un montant nominal de **225 millions d'euros**, étant précisé que sur ce montant s'imputerait le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des **13<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> résolutions**, et selon les mêmes modalités que celles prévues dans la **13<sup>e</sup> résolution** qui précède, sous réserve des spécificités énoncées ci-après :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, soit la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché Euronext Paris précédant sa fixation, diminuée de la décote de 5% prévue par la législation, après correction de cette moyenne, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence entre les dates de jouissance, étant précisé qu'en cas d'émission de bons de souscription d'actions, la somme reçue par la Société lors de la souscription des bons sera prise en compte dans le calcul ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini ci-dessus ;

- enfin, la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de toute obligation convertible, remboursable ou autrement transformable en actions se fera, compte tenu de la valeur nominale de l'obligation, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société soit au moins égale au prix de souscription minimum défini ci-dessus pour chaque action émise.

En fonction de ces éléments, le Conseil d'Administration aurait compétence pour fixer le prix d'émission des titres et, le cas échéant, les modalités de rémunération des titres de créance, au mieux des intérêts de la Société et de ses actionnaires en tenant compte de tous les paramètres en cause.

Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'avaient pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration serait autorisé dans l'ordre qu'il déterminera (i) à limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée, (ii) à répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ou (iii) à offrir tout ou partie des titres au public tant en France qu'à l'étranger.

Le Conseil d'Administration pourrait imputer les frais des augmentations du capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et effectuer sur ces primes les prélèvements nécessaires pour doter la réserve légale.

Le Conseil d'Administration aurait, en application de l'article L. 225-135 2<sup>e</sup> alinéa du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixerait en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, une priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devrait s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire.

La décision de l'Assemblée emporterait de plein droit renonciation par les actionnaires à la souscription des actions pouvant être obtenues à partir des valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette résolution permettrait également au Conseil d'Administration d'émettre, dans les conditions précisées ci-dessus, des valeurs

mobilières donnant accès à des titres de créance pour un montant nominal maximal limité à **5 milliards d'euros**.

Le renouvellement de la délégation serait d'une même durée de **26 mois** à partir de la présente Assemblée Générale, et aurait pour

conséquence de priver d'effet, à compter de cette même date, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette délégation serait utilisable en dehors des périodes d'offre publique sur les titres de la Société.

### Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières diverses avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique / 15<sup>e</sup> résolution)

La **15<sup>e</sup> résolution** permettrait de déléguer au Conseil d'Administration la compétence de réaliser des opérations, sauf en période d'offre publique visant la Société, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, c'est-à-dire par placement privé au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, dans la limite de **225 millions d'euros** en nominal indiqué ci-dessous. Cette délégation s'effectuerait aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues aux termes de la **14<sup>e</sup> résolution**, soit à l'effet de décider l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, d'actions et autres valeurs

mobilières donnant accès au capital, immédiatement ou à terme, dans la limite du montant nominal de **225 millions d'euros**, étant précisé que sur ce montant s'imputerait le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des **13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> résolutions**.

La durée de validité de cette délégation serait de **26 mois** et annulerait la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 3 mai 2016.

Cette délégation serait utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique sur les titres de la Société.

### Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émissions de titres avec ou sans droit préférentiel de souscription réalisées en application des 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> résolutions (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique / 16<sup>e</sup> résolution)

Ainsi que la loi l'autorise, la **16<sup>e</sup> résolution** permettrait au Conseil d'Administration, dans un objectif de satisfaire une demande excédentaire ou de faire face à la volatilité des marchés, de décider dans le cadre des augmentations de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée aux termes des **13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> résolutions**, d'augmenter le nombre de titres à émettre au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable.

Cette faculté permettrait, au Conseil d'Administration de procéder, dans les 30 jours de la clôture de la période de souscription, à une émission complémentaire de titres limité à 15% de l'émission initiale,

au même prix, en restant dans la limite du montant nominal prévu par les **13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> résolutions** et du Plafond Global fixé par la **23<sup>e</sup> résolution** de la présente Assemblée Générale des actionnaires.

Cette nouvelle autorisation d'une durée de **26 mois** à compter de la présente Assemblée Générale, renouvelerait celle précédemment donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 3 mai 2016 qui arrive à expiration en juillet 2018 et priverait par conséquent d'effet, à compter de cette même date, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette délégation serait utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique sur les titres de la Société.

### Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières diverses en rémunération des apports de titres consentis à la Société dans la limite de 10% du capital social (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique / 17<sup>e</sup> résolution)

La délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 3 mai 2016, visant à procéder à des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour rémunérer des apports de titres consentis à la Société, arrive à expiration le 2 juillet 2018.

Le renouvellement de cette délégation autoriserait le Conseil d'Administration à acquérir des participations de sociétés de taille moyenne et non cotées, en les finançant au moyen d'actions.

La **17<sup>e</sup> résolution** permettrait en conséquence au Conseil d'Administration de décider l'émission, des actions et autres valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, immédiatement ou à terme et dans la limite de **10%** du capital social de la Société, à l'effet de rémunérer des apports consentis à la Société et constitués de titres

de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société tierce, dans la limite d'un montant nominal de **225 millions d'euros**, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des **13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> résolutions**.

Le renouvellement de la délégation porterait sur une durée de **26 mois** à compter de la présente Assemblée Générale, privant par conséquent d'effet, à compter de cette même date, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette faculté, qui serait offerte au Conseil d'Administration, donnerait lieu, avant toute émission, à l'intervention d'un Commissaire aux apports.

Cette délégation serait utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique sur les titres de la Société.

## Délégations utilisables uniquement en période d'offre publique visant les titres de la Société

Les délégations de compétence soumises à l'Assemblée et visées aux **18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> résolutions** répondent aux mêmes objectifs que celles visées aux **13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> résolutions** de la présente Assemblée. Elles sont similaires en tous points mais seraient utilisables uniquement en période d'offre publique visant les titres de la Société.

Ces délégations visent l'émission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société dans la limite d'un plafond nominal de **225 millions d'euros** commun aux **13<sup>e</sup> à 22<sup>e</sup> résolutions**.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société au titre des **13<sup>e</sup> à 22<sup>e</sup> résolutions**, le montant nominal

global de ces titres de créance ne devra pas excéder **5 milliards d'euros** ou la contre-valeur de ce montant.

En cas de demandes excédentaires de souscription aux augmentations de capital, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription prévues par les **18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> résolutions**, la **21<sup>e</sup> résolution** prévoit que le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions et limites légales, à savoir dans la limite de 15% de l'émission initiale, dans les 30 jours de la clôture des souscriptions et au même prix que celui retenu pour cette émission. Les émissions additionnelles par application de la clause de surallocation (**21<sup>e</sup> résolution**) s'imputeront sur le plafond nominal de **225 millions d'euros**.

## Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider, avec maintien du droit préférentiel de souscription, (i) l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales de la Société, et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (utilisable uniquement en période d'offre publique / 18<sup>e</sup> résolution)

La délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 3 mai 2016, à l'effet d'émettre des valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, arrive à expiration le 2 juillet 2018.

La **18<sup>e</sup> résolution** a pour objet de conférer au Conseil d'Administration, la souplesse nécessaire pour procéder, en cas de besoin, aux émissions les mieux adaptées aux possibilités des marchés.

Cette délégation de compétence porte sur les émissions, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société, ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce ou donnant accès, directement ou à terme, au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Dans l'hypothèse d'une émission de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions nouvelles – telles que des obligations à bons de souscription d'actions, des obligations convertibles, ou des bons de souscription émis de manière autonome – la décision de l'Assemblée Générale emporterait renonciation par les actionnaires à la souscription des actions susceptibles d'être obtenues à partir de ces titres initialement émis. L'autorisation de l'Assemblée Générale comporterait en outre la possibilité d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à des actions déjà émises par la Société, telles que celles de type « OCEANE » (obligations convertibles en actions à émettre ou échangeables en actions existantes).

Le Conseil d'Administration aurait compétence, dans les mêmes conditions, d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital. Ces émissions seraient soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la filiale concernée.

Cette autorisation consentie pour un montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées

immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de **225 millions d'euros**, étant précisé que sur ce montant s'imputerait le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des **13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> résolutions**.

Sur ces bases, le Conseil d'Administration serait autorisé à procéder à ces émissions, en une ou plusieurs fois, au mieux des intérêts de la Société et de ses actionnaires, et pourrait, conformément à la loi, instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible.

Le Conseil d'Administration serait autorisé à réaliser des émissions de bons de souscription d'actions de la Société par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes.

Le Conseil d'Administration pourrait, dans chaque cas, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, décider, dans l'ordre qu'il déterminera et conformément à la loi, de la limiter au montant des souscriptions reçues ou, en tout ou partie, de répartir librement les titres non souscrits ou de les offrir au public en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger.

La présente délégation de compétence couvrirait également l'autorisation d'émission, dans les conditions précisées ci-dessus, de valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance pour un montant nominal maximal limité à **5 milliards d'euros**. Enfin, le Conseil d'Administration aurait compétence pour imputer l'ensemble des frais d'émission des titres réalisée en vertu de cette résolution sur les montants des primes d'augmentation de capital correspondantes, et de prélever sur ces primes les sommes nécessaires pour doter la réserve légale.

La durée de validité de cette délégation serait de **26 mois** à compter de la présente Assemblée Générale.

Cette délégation serait utilisable uniquement en période d'offre publique sur les titres de la Société.

## Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider, avec suppression du droit préférentiel de souscription, (i) l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales de la Société, et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (utilisable uniquement en période d'offre publique / 19<sup>e</sup> résolution)

La délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 3 mai 2016 visant à procéder à des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription, arrive à expiration le 2 juillet 2018.

La **19<sup>e</sup> résolution** permet de conférer au Conseil d'Administration la compétence de réaliser des opérations, par voie d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, d'actions et autres valeurs mobilières donnant accès au capital, immédiatement ou à terme, de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital, de valeurs mobilières émises par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social donnant accès au capital de la Société, à concurrence d'un montant nominal de **225 millions d'euros**, étant précisé que sur ce montant s'imputerait le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des **13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> résolutions**, et selon les mêmes modalités que celles prévues dans la **18<sup>e</sup> résolution** qui précède, sous réserve des spécificités énoncées ci-après :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, soit la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché Euronext Paris précédant sa fixation, diminuée de la décote de 5% prévue par la législation, après correction de cette moyenne, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence entre les dates de jouissance, étant précisé qu'en cas d'émission de bons de souscription d'actions, la somme reçue par la Société lors de la souscription des bons sera prise en compte dans le calcul ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini ci-dessus ;
- enfin, la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de toute obligation convertible, remboursable ou autrement transformable en actions se fera, compte tenu de la valeur nominale de l'obligation, en un nombre d'actions tel que la

somme perçue par la Société soit au moins égale au prix de souscription minimum défini ci-dessus pour chaque action émise.

En fonction de ces éléments, le Conseil d'Administration aurait compétence pour fixer le prix d'émission des titres et, le cas échéant, les modalités de rémunération des titres de créance, au mieux des intérêts de la Société et de ses actionnaires en tenant compte de tous les paramètres en cause.

Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'avaient pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration serait autorisé dans l'ordre qu'il déterminera (i) à limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée, (ii) à répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ou (iii) à offrir tout ou partie des titres au public tant en France qu'à l'étranger.

Le Conseil d'Administration pourrait imputer les frais des augmentations du capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et effectuer sur ces primes les prélèvements nécessaires pour doter la réserve légale.

Le Conseil d'Administration aurait, en application de l'article L. 225-135 2<sup>e</sup> alinéa du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixerait en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, une priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devrait s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire.

La décision de l'Assemblée emporterait de plein droit renonciation par les actionnaires à la souscription des actions pouvant être obtenues à partir des valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette résolution permettrait également au Conseil d'Administration d'émettre, dans les conditions précisées ci-dessus, des valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance pour un montant nominal maximal limité à **5 milliards d'euros**.

La durée de validité de cette délégation serait de **26 mois** à compter de la présente Assemblée Générale.

Cette délégation serait utilisable uniquement en période d'offre publique sur les titres de la Société.

---

## Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières diverses avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier (utilisable uniquement en période d'offre publique / 20<sup>e</sup> résolution)

La **20<sup>e</sup> résolution** permettrait de déléguer au Conseil d'Administration la compétence de réaliser des opérations, sauf en période d'offre publique visant la Société, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, c'est-à-dire par placement privé au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, dans la limite de **225 millions d'euros** en nominal indiqué ci-dessous. Cette délégation s'effectuerait aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues aux termes de la **19<sup>e</sup> résolution**, soit à l'effet de décider l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, d'actions et autres valeurs

mobilières donnant accès au capital, immédiatement ou à terme, dans la limite du montant nominal de **225 millions d'euros**, étant précisé que sur ce montant s'imputerait le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des **13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> résolutions**.

La durée de validité de cette délégation serait de **26 mois** à compter de la présente Assemblée Générale.

Cette délégation serait utilisable uniquement en période d'offre publique sur les titres de la Société.

---

## Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émissions de titres avec ou sans droit préférentiel de souscription réalisées en application des 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> résolutions (utilisable uniquement en période d'offre publique / 21<sup>e</sup> résolution)

Ainsi que la loi l'autorise, la **21<sup>e</sup> résolution** permettrait au Conseil d'Administration, dans un objectif de satisfaire une demande excédentaire ou de faire face à la volatilité des marchés, de décider dans le cadre des augmentations de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée aux termes des **18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> résolutions**, d'augmenter le nombre de titres à émettre au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable.

Cette faculté permettrait, au Conseil d'Administration de procéder, dans les 30 jours de la clôture de la période de souscription, à une

émission complémentaire de titres limitée à 15% de l'émission initiale, au même prix, en restant dans la limite du montant nominal prévu par les **18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> résolutions** et du Plafond Global fixé par la **23<sup>e</sup> résolution** de la présente Assemblée Générale des actionnaires.

La durée de validité de cette délégation serait de **26 mois** à compter de la présente Assemblée Générale.

Cette délégation serait utilisable uniquement en périodes d'offre publique sur les titres de la Société.

---

## Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières diverses en rémunération des apports de titres consentis à la Société dans la limite de 10% du capital social (utilisable uniquement en période d'offre publique / 22<sup>e</sup> résolution)

La délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 3 mai 2016, visant à procéder à des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour rémunérer des apports de titres consentis à la Société, arrive à expiration le 2 juillet 2018.

La **22<sup>e</sup> résolution** autoriserait le Conseil d'Administration à acquérir des participations de sociétés de taille moyenne et non cotées, en les finançant au moyen d'actions.

En conséquence, le Conseil d'Administration pourrait décider l'émission, des actions et autres valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, immédiatement ou à terme et dans la limite de **10%** du capital social de la Société, à l'effet de rémunérer des apports

consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société tierce, dans la limite d'un montant nominal de **225 millions d'euros**, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des **13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> résolutions**.

Cette faculté, qui serait offerte au Conseil d'Administration, donnerait lieu, avant toute émission, à l'intervention d'un Commissaire aux apports.

La durée de validité de cette délégation serait de **26 mois** à compter de la présente Assemblée Générale.

Cette délégation serait utilisable uniquement en période d'offre publique sur les titres de la Société.

## Limitation du Plafond Global des délégations d'augmentation de capital immédiate et/ou à terme (23<sup>e</sup> résolution)

La **23<sup>e</sup> résolution** permettrait de renouveler la limitation du montant nominal maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations visées aux **13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup>, 22<sup>e</sup>, 26<sup>e</sup> et 27<sup>e</sup> résolutions**, qui est fixé à **265 millions d'euros**. Il s'agit d'un Plafond Global commun auxdites résolutions, auquel s'ajoute le montant nominal des actions à émettre

éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et des bénéficiaires d'options de souscription.

Cette limitation se substitue à celle fixée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 3 mai 2016.

## Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (24<sup>e</sup> résolution)

La délégation de compétence donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016, à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres arrive à expiration le 2 juillet 2018, étant précisé que cette délégation n'a pas été utilisée.

La **24<sup>e</sup> résolution** vise à permettre au Conseil d'Administration de procéder, en une ou plusieurs fois, à des augmentations de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres, dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible. Cette opération, qui ne se traduit pas nécessairement par l'émission de nouvelles actions, doit être prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires.

Conformément à la loi, le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre cette délégation, notamment, déterminer la nature et le montant des

sommes à incorporer, de même que le ou les procédés de réalisation de l'augmentation, élévation du nominal des titres préexistants et/ou attribution de titres de capital gratuits, et pour modifier les statuts en conséquence.

Dans le cas d'attribution de nouveaux titres de capital, dont la jouissance pourrait, le cas échéant, être rétroactive, le Conseil d'Administration pourrait décider que les droits formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seraient vendus, les sommes provenant de leur vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la réglementation.

Le renouvellement de cette délégation de compétence porterait sur une même période de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale, et priverait d'effet, à partir de cette date, la délégation de même nature accordée précédemment par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016.

## Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues (25<sup>e</sup> résolution)

L'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016 aux termes de sa 28<sup>e</sup> résolution, pour décider la réduction du capital social par annulation d'actions auto-détenues, arrive à expiration le 2 juillet 2018, étant précisé que la Société n'a procédé à aucune annulation d'actions au titre de cette délégation.

La **25<sup>e</sup> résolution** a pour objet d'autoriser le Conseil d'Administration à annuler tout ou partie des actions de la Société qu'elle pourrait acquérir en vertu de toute autorisation, présente ou future, donnée

par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce, et ce, dans la limite d'un montant maximal de 10% des actions composant le capital de la Société par période de 24 mois.

Cette autorisation pourrait être renouvelée pour une même durée de **26 mois** à compter de la présente Assemblée Générale et priverait d'effet, à compter de cette date, l'autorisation accordée précédemment par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016.

## ACTIONNARIAT SALARIÉ

Les délégations de compétence visées aux **26<sup>e</sup>** et **27<sup>e</sup>** résolutions ci-après ont pour objet de renouveler les autorisations accordées précédemment au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale dans le cadre du développement de l'actionnariat salarié à l'échelle du Groupe, en conférant au Conseil la faculté de procéder à de nouvelles opérations d'actionnariat salarié au moment où il décidera de les mettre en œuvre.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- un moyen de fédérer tous les salariés, de renforcer le sentiment d'appartenance au groupe ENGIE et de les associer au projet de transformation ;
- en renouvelant des opérations récurrentes et attendues par les salariés, ENGIE marquerait sa satisfaction et son engagement en faveur de l'actionnariat salarié ;

- une occasion unique pour ENGIE de s'exprimer vis-à-vis de ses salariés dans un nombre important de pays dans leur langue locale ;
- atteindre un niveau d'actionnariat salarié comparable à ceux d'autres sociétés du CAC 40, le souhait d'ENGIE étant d'aboutir à un pourcentage significatif sur une période de 5 années (en pourcentage du capital ou en droits de vote).

Dans le cadre de ces opérations, trois formules d'investissement pourraient être offertes aux salariés :

- une formule d'investissement dite « Classique », sans effet de levier ;
- deux formules d'investissement dites « Multiple », avec effet de levier et capital garanti.

Ces opérations d'actionnariat salarié pourraient être mises en place, en tout ou partie, par l'utilisation d'actions auto-détenues.

## Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents de plans d'épargne d'entreprise du groupe ENGIE (26<sup>e</sup> résolution)

La **26<sup>e</sup> résolution** vise, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-1 et suivants du Code du travail, à déléguer la compétence de l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à l'effet de décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum de **2%** du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation, étant précisé que ce plafond est commun aux augmentations de capital social réalisées dans le cadre de la **27<sup>e</sup> résolution** de la présente Assemblée Générale, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise qui seraient mis en place au sein de la Société ou de son Groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail, étant entendu que cette délégation pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules d'investissement à effet de levier dites « Multiple ».

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués.

Le prix d'émission des actions nouvelles ne pourrait être inférieur au Prix de Référence qui désigne la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents de tous plans d'épargne d'entreprise diminuée d'une décote de 20%, ou de 30% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne entreprise est supérieure ou égale à dix ans, conformément à la loi. Toutefois, le Conseil d'Administration pourrait réduire ou supprimer

les décotes susmentionnées, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte notamment des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement. En cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, le prix serait également déterminé par référence aux modalités mentionnées au présent paragraphe.

Le Conseil d'Administration pourrait attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport à la moyenne susmentionnée et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourrait excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 3332-18 et suivants et L. 3332-11 et suivants du Code du travail. Conformément à la loi, cette décision emporterait renonciation des actionnaires à tout droit aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, attribuées gratuitement par application de la présente résolution.

Le renouvellement de la présente délégation prendrait effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 pour une durée de **26 mois** à dater de la présente Assemblée Générale et priverait d'effet, pour la partie non encore utilisée, la délégation donnée précédemment par l'Assemblée Générale Mixte du 12 mai 2017, étant précisé que l'Offre d'actionnariat salarié Link 2018, en cours de réalisation à la date de la présente Assemblée, a été décidée par le Conseil d'Administration le 13 décembre 2017 par utilisation notamment de la 14<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 12 mai 2017, qui restera donc en vigueur jusqu'au 31 août 2018.

Le montant des augmentations de capital ainsi réalisées s'imputerait sur le Plafond Global de **265 millions** d'euros visé à la **23<sup>e</sup> résolution** de la présente Assemblée Générale.

## Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en faveur de toutes entités constituées dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE (27<sup>e</sup> résolution)

La **27<sup>e</sup> résolution** a pour objet, comme précédemment, de permettre au Conseil de procéder à l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, réservées à toutes entités ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions ENGIE ou autres instruments financiers dans le cadre de la mise en œuvre des formules à effet de levier dites « Multiple », ou à tous trusts constitués afin de mettre en place un *Share Incentive Plan* de droit anglais, d'un plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE, pour un montant nominal maximum de **0,5%** du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation, étant précisé que ces émissions s'imputeront sur le plafond de **2%** visé à la **26<sup>e</sup> résolution**. Le prix de souscription des actions émises par la ou les entités serait égal à celui offert aux salariés souscrivant à la formule à effet de levier dite « Multiple » dans le cadre de la **26<sup>e</sup> résolution** relative à l'augmentation de capital réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise détaillée précédemment et qui sera proposée à la présente Assemblée Générale, sous réserve de la faculté laissée au Conseil d'Administration de fixer le prix, de supprimer ou de réduire la décote prévue à la **26<sup>e</sup> résolution** précitée.

Les actions ou parts de la ou des entités bénéficiaires de cette augmentation de capital réservée pourraient être proposées aux salariés des filiales étrangères du groupe ENGIE entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail qui, pour des raisons d'ordre réglementaire ou fiscal locales, ne pourraient souscrire des actions ENGIE dans le cadre de la **26<sup>e</sup> résolution** précitée.

Les actions ENGIE souscrites par cette ou ces entités pourraient, le cas échéant, être cédées en tout ou en partie à un ou plusieurs établissements de crédit ayant leur siège social en France ou dans un État de l'Union européenne dans le but d'assurer la couverture des formules à effet de levier dites « Multiple ».

Il est proposé à l'Assemblée Générale de donner une certaine latitude au Conseil d'Administration dans le choix de la structure permettant

la meilleure mise en œuvre des formules à effet de levier dites « Multiple » pour les salariés du groupe ENGIE dans les pays concernés, au regard de l'évolution des législations applicables.

Afin d'adapter, le cas échéant, les formules de souscription qui seraient présentées aux salariés dans chaque pays concerné, la proposition de délégation de compétence au Conseil d'Administration tient compte de la faculté accordée au Conseil de déterminer les formules de souscription et d'opérer une répartition des pays entre, d'une part, ceux dont les salariés se verraient proposer des actions ou parts de la ou des entités précitées et, d'autre part, ceux dont les salariés souscriraient des actions ENGIE dans le cadre de la **26<sup>e</sup> résolution** précitée.

Si, du fait de souscriptions massives, le nombre de souscriptions venait à dépasser le nombre maximal d'actions dont l'émission est autorisée, le Conseil d'Administration procéderait à la réduction des souscriptions des salariés selon les règles qu'il aurait fixées conformément aux dispositions de la loi et aux limites fixées par la délégation consentie par l'Assemblée Générale. La réduction des souscriptions s'opérerait par résolution et ne concernerait donc que l'augmentation de capital sursouscrite. Les règles de réduction seraient fixées par le Conseil d'Administration, et pourraient reposer sur un principe d'écrêtement et/ou de proportionnalité.

Le renouvellement de la présente délégation prendrait effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 pour une période de **18 mois** à dater de la présente Assemblée Générale et priverait d'effet pour la partie non encore utilisée, la délégation donnée précédemment par l'Assemblée Générale du 12 mai 2017, étant précisé que l'Offre d'actionnariat salarié Link 2018, en cours de réalisation à la date de la présente Assemblée, a été décidée par le Conseil d'Administration le 13 décembre 2017 par utilisation notamment de la 15<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 12 mai 2017, qui restera donc en vigueur jusqu'au 31 août 2018.

Le montant de l'augmentation de capital ainsi réalisée s'imputerait sur le Plafond Global de **265 millions** d'euros visé à la **23<sup>e</sup> résolution** de la présente Assemblée Générale.

## Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions en faveur, d'une part, de l'ensemble des salariés et mandataires sociaux des sociétés du groupe ENGIE (à l'exception des mandataires sociaux de la société ENGIE) et, d'autre part, des salariés participant à un plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE (28<sup>e</sup> résolution)

La **28<sup>e</sup> résolution** a pour objet de proposer à l'Assemblée Générale de renouveler l'autorisation, conférée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte du 12 mai 2017, de procéder à des attributions gratuites d'actions en faveur de l'ensemble des salariés et mandataires sociaux des sociétés du Groupe à l'exception des dirigeants mandataires sociaux de la Société (« Plans Monde »). Elle sera également utilisée pour l'attribution gratuite d'actions à titre d'abondement aux salariés participant à tout autre plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE.

Le nombre d'actions ainsi attribuées serait limité à **0,75%** du capital social pour toute la durée de l'autorisation consentie par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration étant précisé que ce montant

est un plafond global pour toutes les attributions réalisées en application des **28<sup>e</sup>** et **29<sup>e</sup> résolutions** de la présente Assemblée Générale d'une part, et qu'il serait assorti d'un sous-plafond annuel de 0,25% du capital social d'autre part. Il s'agirait d'actions existantes.

Les actions ainsi distribuées feraient l'objet d'une condition de présence effective dans le groupe ENGIE à l'issue de la période d'acquisition. Elles seraient soumises à une période d'acquisition dont la durée minimale ne pourrait être inférieure à deux ans.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, un rapport spécial sera établi afin d'informer l'Assemblée Générale des opérations réalisées en vertu de cette autorisation.

## Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions en faveur de certains salariés et mandataires sociaux des sociétés du groupe ENGIE (à l'exception des mandataires sociaux de la société ENGIE) (29<sup>e</sup> résolution)

La **29<sup>e</sup> résolution** a pour objet de proposer à l'Assemblée Générale de renouveler l'autorisation, conférée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte du 12 mai 2017, de procéder à des attributions gratuites d'actions en faveur de certains salariés et mandataires sociaux des sociétés du Groupe, à l'exception des dirigeants mandataires sociaux de la Société.

Le nombre d'actions ainsi attribuées serait limité à **0,75%** du capital social pour toute la durée de l'autorisation consentie au Conseil d'Administration, étant précisé que ce montant est un plafond global pour toutes les attributions réalisées en application des **28<sup>e</sup> et 29<sup>e</sup> résolutions** d'une part, et qu'il serait assorti d'un sous-plafond annuel de 0,25% du capital social, d'autre part. Il s'agirait d'actions existantes.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait soumise à la condition d'une présence effective dans le groupe ENGIE à l'issue de la période d'acquisition qui devrait être d'une durée d'au moins trois ans, sauf pour certains bénéficiaires de l'activité Trading (soumis à une obligation d'étalement sur plusieurs années successives une partie de leur rémunération variable annuelle sous forme de titres) pour lesquels la période minimale d'acquisition pourrait être de deux ans pour une partie des actions attribuées.

Pour les principaux dirigeants du Groupe, la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation serait fixée à au moins quatre ans, dont au moins trois ans d'acquisition, étant précisé que pour les autres bénéficiaires aucune obligation de conservation des actions ne serait imposée. Il est par ailleurs rappelé que les membres du Comité exécutif ont comme objectif de constituer un portefeuille d'actions ENGIE équivalent à 1,5 année de rémunération fixe. Jusqu'à l'atteinte de cet objectif, ils sont tenus conserver de 2/3 des actions de performance acquises qui seraient devenues cessibles (cf. section 4.6.5.1 du Document de Référence 2017).

L'ensemble des bénéficiaires, hors ceux de l'activité Trading, seraient soumis à trois conditions de performance, chacune comptant pour un tiers : une condition interne liée à la performance du RNRpG (Résultat Net Récurrent part du Groupe) d'ENGIE pour les deux exercices qui précèdent l'acquisition définitive par rapport au RNRpG cible fixé dans le budget de ces mêmes exercices (au pro forma), une condition interne liée au ROCE (Retour sur capitaux engagés) pour les deux exercices qui précèdent l'acquisition définitive par rapport au ROCE cible fixé dans le budget de ces mêmes exercices (au pro forma) et une condition externe liée à la performance du TSR (performance boursière, dividende réinvesti) du titre ENGIE sur une période d'au moins trois ans, par rapport à celui d'un panel de référence sur cette même période.

Le panel de référence est composé de EDF, EDP, E.ON, Innogy, RWE, ENEL, Iberdrola, Gas Natural, Spie et Uniper (ci-après le « Panel »), chacune de ces sociétés recevant une pondération identique, à l'exception des sociétés E.ON, Innogy, RWE et Uniper qui sont comptabilisées pour une demie part pour les besoins de pondération. Par rapport à 2017, les sociétés Spie et EDP ont été ajoutées afin de refléter à la fois la transformation du Groupe qui s'appuie fortement sur les métiers des services énergétiques et les énergies renouvelables et, plus généralement, le paysage énergétique actuel.

Sauf pour les cadres dirigeants, les premières 150 actions attribuées seront dispensées de conditions de performance.

Dans un souci de lisibilité, les pentes des conditions de performance seront alignées comme suit :

- résultat  $\leq$  75% de l'objectif : 0% de réussite ;
- résultat  $\geq$  100% de l'objectif : 100% de réussite ;
- la progression entre les deux bornes sera linéaire.

En cas de modification majeure du profil du groupe ENGIE, le Conseil d'Administration choisirait des conditions de performance plus pertinentes au nouveau profil.

Pour certains bénéficiaires de l'activité Trading (soumis à une obligation d'étalement sur plusieurs années successives une partie de leur rémunération variable annuelle sous forme de titres), une condition propre à leur activité serait appliquée.

Pour les bénéficiaires au titre des programmes de promotion d'Innovation, ou similaires, le Conseil d'Administration pourrait décider de supprimer la condition de performance.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, un rapport spécial sera établi afin d'informer l'Assemblée Générale des opérations réalisées en vertu de cette autorisation.

Les **28<sup>e</sup> et 29<sup>e</sup> résolutions** auraient une durée de **38 mois** à compter de la présente Assemblée Générale et priveraient d'effet corrélativement les délégations, pour la fraction non encore utilisée, données précédemment par l'Assemblée Générale Mixte du 12 mai 2017 aux termes des 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> résolutions.

### DISPOSITIONS COMMUNES

Les délégations de compétence et autorisations susvisées seraient données avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales.

L'attention des actionnaires est portée sur l'obligation pour l'État de détenir plus du tiers du capital ou des droits de vote d'ENGIE, étant précisé que la participation de l'État peut être temporairement inférieure à ce seuil pour autant qu'elle atteigne le seuil de détention du capital ou des droits de vote requis dans un délai de deux ans.

En outre, conformément aux dispositions légales applicables à la Société, la mise en œuvre de ces différentes délégations et autorisations, dès lors qu'elles auraient pour effet de diluer la participation de l'État, devra faire l'objet d'un avis conforme de la Commission des participations et des transferts.

Les **26<sup>e</sup>, 27<sup>e</sup>, 28<sup>e</sup> et 29<sup>e</sup> résolutions** ont fait, chacune, l'objet d'un rapport des Commissaires aux comptes qui a été mis à la disposition des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires.

Si le Conseil d'Administration faisait usage des délégations de compétence que l'Assemblée Générale lui aurait consenties aux termes des **26<sup>e</sup>, 27<sup>e</sup>, 28<sup>e</sup> et 29<sup>e</sup> résolutions**, il établirait, le cas échéant et conformément à la loi en vigueur au moment de sa décision, un rapport complémentaire qui décrirait les conditions définitives de l'opération et indiquerait, le cas échéant, son incidence sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres. Ce rapport ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux comptes seraient mis à la disposition des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital puis portés à leur connaissance à l'Assemblée Générale la plus proche.

## Pouvoirs pour l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et pour les formalités (30<sup>e</sup> résolution)

La **30<sup>e</sup> résolution** a pour objet d'autoriser tout porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale à procéder, le cas échéant, aux formalités légales requises en exécution des décisions prises par la présente Assemblée Générale.



# Rapports des Commissaires aux comptes

## Rapports des Commissaires aux comptes sur les différentes opérations portant sur le capital prévues aux résolutions de l'Assemblée Générale Mixte du 18 mai 2018

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société (ci-après la « Société »), nous vous présentons nos rapports sur les différentes opérations portant sur le capital sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

### 1. Rapport sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription, au titre des treizième à vingt-troisième résolutions

En exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières (i) donnant accès au capital de la Société ou donnant accès au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale extraordinaire de la société dans laquelle les droits sont exercés, ou (ii) donnant droit à l'attribution de titres de créance (treizième résolution au titre de la délégation utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique visant les titres de la Société et dix-huitième résolution au titre de la délégation utilisable uniquement en période d'offre publique) ;
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières (i) donnant accès au capital de la Société ou (ii) donnant droit à l'attribution de titres de créance (quatorzième résolution au titre de la délégation utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique visant les

titres de la Société et dix-neuvième résolution au titre de la délégation utilisable uniquement en période d'offre publique), étant précisé que :

- les actions ordinaires de la Société et valeurs mobilières donnant droit aux actions ordinaires de la Société pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce ;
- les actions ordinaires et valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, pourront résulter de l'émission par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société dans laquelle les droits sont exercés ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes de la Société, par voies d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (quinzième résolution au titre de la délégation utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique visant les titres de la Société et vingtième résolution au titre de la délégation utilisable uniquement en période d'offre publique) ;
- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale, la compétence pour procéder à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières diverses donnant accès au capital de la Société, dans la limite de 10% du capital social, au moment de l'émission, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés (dix-septième résolution au titre de la délégation utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique visant les titres de la Société et vingt-deuxième résolution au titre de la délégation utilisable uniquement en période d'offre publique).

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, au titre des résolutions treize à vingt-deux et vingt-six à vingt-sept, ne pourra excéder 265 millions d'euros, tel que proposé à la vingt-troisième résolution, étant précisé que :

- le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, au titre de chacune des résolutions treize à quinze et dix-huit à vingt ne pourra excéder 225 millions d'euros et,
- le montant nominal total des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, au titre des résolutions treize à vingt-deux ne pourra excéder 225 millions d'euros.

Le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis au titre des résolutions treize à vingt-deux et vingt-six à vingt-sept ne pourra excéder 5 milliards d'euros, tel que proposé à la vingt-troisième résolution, étant précisé que le montant nominal total des titres de créances susceptibles d'être émis au titre des résolutions treize à vingt-deux ne pourra excéder 5 milliards d'euros.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des délégations (i) visées aux treizième, quatorzième et quinzième résolutions et utilisables uniquement en dehors des périodes d'offre publique visant les titres de la Société et (ii) visées aux dix-huitième, dix-neuvième et vingtième résolutions et utilisables uniquement en période d'offre publique, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez respectivement les seizième et vingt-et-unième résolutions.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des quatorzième, quinzième, dix-neuvième et vingtième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des treizième, dix-septième, dix-huitième et vingt-deuxième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les quatorzième, quinzième, dix-neuvième et vingtième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration, en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émissions d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription.

## 2. Rapport sur la réduction du capital au titre de la vingt-cinquième résolution

En exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10% de son capital, par période de vingt-quatre mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre Société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

## 3. Rapport sur l'augmentation du capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés adhérents de plans d'épargne d'entreprise du groupe ENGIE, au titre de la vingt-sixième résolution

En exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne d'entreprise qui seraient mis en place au sein du Groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail, étant entendu que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules d'investissement avec effets de levier dites « Multiple », opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de cette résolution, ne pourra excéder 2% du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation, étant précisé que ce plafond est commun aux augmentations du capital réalisées dans le cadre de la vingt-septième résolution de la présente Assemblée Générale, et s'imputera sur le montant du plafond global de 265 millions d'euros visé à la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée Générale.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale, la compétence pour décider une ou plusieurs émissions et supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de chaque émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles la ou les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

#### **4. Rapport sur l'augmentation du capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à toutes entités constituées dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE, au titre de la vingt-septième résolution**

En exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à la catégorie de personnes constituée par toutes entités, de droit français ou étranger, ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions de la Société ou autres instruments financiers, dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE, y compris pour la mise en œuvre des formules d'investissement à effet de levier dites « Multiple », ou par tous trusts constitués afin de mettre en place un *Share Incentive Plan* de droit anglais, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette résolution, ne pourra excéder 0,5% du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation et s'imputera sur le plafond de 2% du capital social de la délégation en application de la vingt-sixième résolution de la présente Assemblée Générale et sur le montant du plafond global de 265 millions d'euros visé à la vingt-troisième résolution.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de dix-huit mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, la compétence pour décider une ou plusieurs émissions et supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de chaque émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles la ou les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

#### **5. Rapport sur l'autorisation d'attribution gratuite d'actions existantes au profit, d'une part, de l'ensemble des salariés et des mandataires sociaux des sociétés du Groupe, à l'exception des mandataires sociaux de la Société et, d'autre part, des salariés participant à un plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE, au titre de la vingt-huitième résolution**

En exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution gratuite d'actions existantes de la Société au profit de tout ou partie des salariés de la Société ainsi que des salariés et mandataires sociaux des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'exception des mandataires sociaux de la Société, étant précisé que l'attribution devra être effectuée soit au profit de l'ensemble des salariés dans le cadre d'un plan d'attribution gratuite d'actions, soit au profit des salariés participant à un plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser, pour une durée de trente-huit mois à compter de la date de la présente Assemblée, à attribuer gratuitement des actions existantes.

Le nombre total des actions pouvant ainsi être attribuées gratuitement ne pourra excéder 0,75% du capital social de la Société tel qu'existant au jour de la décision d'attribution par le Conseil d'administration, assorti d'un sous-plafond annuel de 0,25% du capital social, étant précisé que ce plafond est un plafond global pour toutes les attributions réalisées en application des vingt-huitième et vingt-neuvième résolutions de la présente Assemblée Générale.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution gratuite d'actions.

#### **6. Rapport sur l'autorisation d'attribution gratuite d'actions existantes au profit de certains salariés et mandataires sociaux des sociétés du Groupe, à l'exception des mandataires sociaux de la Société, au titre de la vingt-neuvième résolution**

En exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution gratuite d'actions existantes de la Société au profit de certains salariés de la Société, ainsi qu'au profit de certains salariés et mandataires sociaux des sociétés ou groupements qui lui sont liés, à l'exception des mandataires sociaux

de la Société, dans les conditions d'attribution et de performance décrites dans le rapport de votre Conseil d'administration, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser, pour une durée de trente-huit mois à compter de la présente Assemblée Générale, à attribuer gratuitement des actions existantes.

Le nombre total des actions pouvant être attribuées gratuitement ne pourra excéder 0,75% du capital social de la Société tel qu'existant au jour de la décision d'attribution par le Conseil d'administration, assorti d'un sous-plafond annuel de 0,25% du capital social, étant précisé que ce montant est un plafond global pour toutes les attributions réalisées en application des vingt-huitième et vingt-neuvième résolutions de la présente Assemblée Générale.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution gratuite d'actions.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 23 mars 2018

Les Commissaires aux Comptes

**DELOITTE & ASSOCIÉS**

Pascal Pincemin



**ERNST & YOUNG et Autres**

Stéphane Pédrón



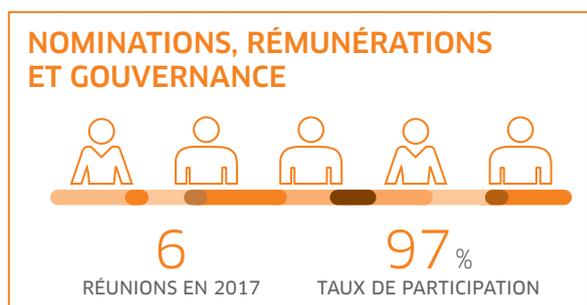
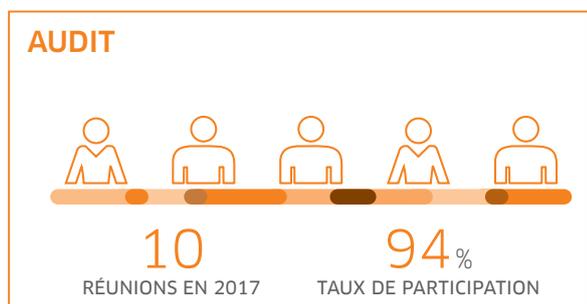


# Organisation et composition du Conseil d'Administration

## Conseil d'administration



## Comités



(1) Pour l'appréciation de la proportion de femmes et d'hommes au sein des conseils d'administration, la loi prévoit que les Administrateurs représentant les salariés – qui ne sont pas élus par l'assemblée générale – ne sont pas pris en compte.

(2) Conformément au Code Afep-Medef, le nombre d'administrateurs représentant les salariés et les salariés actionnaires n'est pas comptabilisé pour établir le pourcentage d'administrateurs indépendants.



## Administrateurs en exercice

### Administrateurs élus par l'Assemblée Générale des actionnaires



**Gérard Mestrallet**

**Président du Conseil d'Administration**

Né le 1<sup>er</sup> avril 1949 à Paris (18<sup>e</sup>),  
de nationalité française  
69 ans



**Aldo Cardoso**

**Membre du Comité d'Audit**

**Membre du Comité de la Stratégie, des Investissements et des Technologies**

Né le 7 mars 1956 à Tunis (Tunisie),  
de nationalité française  
62 ans



**Isabelle Kocher**

**Directeur Général**

Née le 9 décembre 1966 à Neuilly-sur-Seine  
(Hauts-de-Seine),  
de nationalité française  
51 ans



**Barbara Kux**

**Membre du Comité pour l'Éthique, l'Environnement et le Développement Durable**

Née le 26 février 1954 à Zurich (Suisse),  
de nationalité suisse  
64 ans



**Ann-Kristin Achleitner**

**Présidente du Comité pour l'Éthique, l'Environnement et le Développement Durable**

Née le 16 mars 1966 à Düsseldorf (Allemagne),  
de nationalité allemande  
52 ans



**Françoise Malrieu**

**Présidente du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance**

**Membre du Comité d'Audit**

**Membre du Comité pour l'Éthique, l'Environnement et le Développement Durable**

Née le 7 février 1946 à Savigny-sur-Orge (Essonne),  
de nationalité française  
72 ans



**Edmond Alphandéry**

**Président du Comité de la Stratégie, des Investissements et des Technologies**

**Membre du Comité d'Audit**

Né le 2 septembre 1943 à Avignon (Vaucluse),  
de nationalité française  
74 ans



**Marie-José Nadeau**

**Présidente du Comité d'Audit**

**Membre du Comité de la Stratégie, des Investissements et des Technologies**

Née le 28 mai 1953 à Ottawa (Canada),  
de nationalité canadienne  
64 ans



**Fabrice Brégier**

**Membre du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance**

Né le 16 juillet 1961 à Dijon (Côte-d'Or),  
de nationalité française  
56 ans



**Lord Ricketts of Shortlands**

**Membre du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance**

Né le 30 septembre 1952 à Sutton Coldfield (Royaume-Uni),  
de nationalité britannique  
65 ans

### Administrateurs élus par l'Assemblée Générale des actionnaires sur proposition de l'État

**Patrice Durand<sup>(1)</sup>**

**Membre du Comité de la Stratégie, des Investissements et des Technologies (depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017)**

Né le 11 mai 1953 à Paris (7<sup>e</sup>),  
de nationalité française  
65 ans

**Catherine Guillouard<sup>(2)</sup>**

**Membre du Comité de la Stratégie, des Investissements et des Technologies**

Née le 23 janvier 1965 à Cannes (Alpes Maritimes),  
de nationalité française  
53 ans

**Stéphane Pallez<sup>(2)</sup>**

Née le 23 août 1959 à Paris (16<sup>e</sup>),  
de nationalité française  
58 ans

**Mari-Noëlle Jégo-Laveissière<sup>(1)</sup>**

**Membre du Comité pour l'Éthique, l'Environnement et le Développement Durable**

Née le 13 mars 1968 à Hennebont (Morbihan),  
de nationalité française  
50 ans

### Administrateur représentant de l'État

**Lucie Muniesa<sup>(1)</sup>**

**Membre du Comité d'Audit**

**Membre du Comité de la Stratégie, des Investissements et des Technologies**

**Membre du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance**

Née le 22 février 1975 à Blagnac (Haute-Garonne),  
de nationalité française  
43 ans

### Administrateurs représentant les salariés et les salariés actionnaires

**Alain Beullier**

**Membre du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance**

Né le 26 mars 1964 à Laval (Mayenne),  
de nationalité française  
54 ans

**Olivier Marquer**

**Membre du Comité pour l'Éthique, l'Environnement et le Développement Durable**

Né le 28 juin 1974 à Livry-Gargan (Seine-Saint-Denis),  
de nationalité française  
43 ans

**Philippe Lepage**

**Membre du Comité de la Stratégie, des Investissements et des Technologies**

Né le 17 juin 1964 au Mans (Sarthe),  
de nationalité française  
53 ans

**Christophe Aubert**

**Membre du Comité d'audit**

Né le 4 avril 1964 à Versailles (Yvelines),  
de nationalité française  
54 ans

### Commissaire du gouvernement

**Laurent Michel**

Né le 10 mars 1966 à Lyon (Rhône-Alpes),  
de nationalité française  
52 ans

**Anne-Florie Coron (suppléante)**

Née le 1<sup>er</sup> décembre 1981 à l'Hay-les-Roses (Val-de-Marne)  
de nationalité française  
36 ans

(1) Secteur privé.

(2) Secteur public.



## Administrateurs dont la nomination est soumise à l'Assemblée Générale

### Renseignements concernant chacun des candidats à la nomination aux fonctions d'Administrateur

#### **JEAN-PIERRE CLAMADIEU, NÉ LE 15 AOÛT 1958 À CHAMBÉRY (SAVOIE), DE NATIONALITÉ FRANÇAISE**

Jean-Pierre Clamadieu est diplômé de l'École Nationale Supérieure des mines de Paris et ingénieur du Corps des mines. Il débute sa carrière au sein de l'Administration française, travaillant en particulier pour le ministère de l'Industrie, ainsi que comme conseiller technique du ministre du Travail. En 1993, il rejoint le groupe Rhône-Poulenc et occupe plusieurs postes de direction. En 2003, il est nommé Directeur Général, puis en 2008 Président-Directeur Général du groupe Rhodia. En septembre 2011, suite à l'opération de rapprochement entre les groupes Rhodia et Solvay, Jean-Pierre Clamadieu est nommé Vice-Président du Comité Exécutif de Solvay. Depuis mai 2012, Jean-Pierre Clamadieu est Président du Comité Exécutif et administrateur de Solvay.

#### **Mandats et fonctions en cours**

Administrateur et Président du Comité Exécutif de Solvay<sup>(1)</sup> (Belgique)  
Administrateur d'AXA<sup>(1)</sup>  
Vice-Chairman du Comité Exécutif du World Business Council for Sustainable Development (WBCSD) (Suisse)  
Administrateur de France Industrie

#### **Autres mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années**

Administrateur de Faurecia<sup>(1)</sup> et de la SNCF  
Président du CEFIC (Conseil européen des industries chimiques)  
Administrateur du conseil international des associations de la chimie (ICCA)  
Président-Directeur Général de Rhodia<sup>(1)</sup>  
Président de la commission développement durable du Medef  
Président du Conseil des chefs d'entreprise France-Brésil de Medef International

<sup>(1)</sup> Société cotée.

Le Conseil d'Administration d'Airbus<sup>(1)</sup> propose à son Assemblée Générale du 11 avril 2018 la nomination comme administrateur de Jean-Pierre Clamadieu

Jean-Pierre Clamadieu détient 10 000 actions ENGIE.

### ROSS MCINNES, NÉ LE 8 MARS 1954 À CALCUTTA (INDE), DE NATIONALITÉS FRANÇAISE ET AUSTRALIENNE

Diplômé de l'Université d'Oxford, Ross McInnes débute sa carrière en 1977 au sein de Kleinwort Benson, à Londres puis à Rio de Janeiro. En 1980, il rejoint la Continental Bank (devenue Bank of America) au sein de laquelle il occupe successivement plusieurs postes dans les activités de corporate finance, à Chicago puis à Paris. En 1989, Ross McInnes devient directeur financier de Ferruzzi Corporation of America. Il est nommé directeur financier d'Eridania Beghin-Say en 1991, puis membre du Conseil d'Administration en 1999. L'année suivante, Ross McInnes rejoint Thomson-CSF (devenu Thales) en tant que Directeur Général Adjoint et directeur financier et accompagne la transformation du groupe jusqu'en 2005. Il intègre alors le groupe PPR (devenu Kering) comme Directeur Général, Finances et Stratégie, puis rejoint en 2006 le Conseil de Surveillance de Générale de Santé. Il assure la présidence du Directoire de Générale de Santé de manière intérimaire de mars à juin 2007. Il occupe aussi les fonctions de Vice-Chairman de Macquarie Capital Europe, spécialisé notamment dans les investissements en infrastructures. En mars 2009, Ross McInnes intègre Safran au poste de conseiller du président du directoire, puis devient Directeur Général Adjoint, Affaires économiques et financières au mois de juin suivant. Il a été membre du Directoire de Safran de juillet 2009 à avril 2011, puis Directeur Général Délégué, Affaires économiques et financières jusqu'en avril 2015. Le 23 avril 2015, il est nommé président du Conseil d'Administration de Safran. Par ailleurs, Ross McInnes est administrateur et président du Comité d'audit d'Eutelsat depuis février 2013. Il est depuis février 2015 Représentant Spécial pour les relations économiques avec l'Australie, nommé par le ministre des Affaires étrangères et du Développement international dans le cadre de la diplomatie économique française. Fin 2016, il rejoint le Haut Comité de Gouvernement d'Entreprise sur proposition de l'AFEP et du MEDEF. En février 2017, il rejoint SICOM, l'associé commandité de VIVESCIA Industries, en qualité de « personne qualifiée ». En octobre 2017, Ross McInnes est nommé par le Premier ministre, co-président du Comité « Action Publique 2022 », chargé de proposer des pistes de réformes sur les politiques publiques. En janvier 2018, il a rejoint le Conseil d'Administration de Lectra, et la Fondation IFRS en qualité de "Trustee" et "Director".

#### Mandats et fonctions en cours

Président du Conseil d'Administration de Safran<sup>(1)</sup>  
 Administrateur de Lectra<sup>(1)</sup> et d'Eutelsat Communications<sup>(1)</sup>  
 Co-Président du Comité « Action Publique 2022 »  
 Membre du Haut Comité de Gouvernement d'Entreprise  
 Représentant spécial pour les relations économiques avec l'Australie  
 Personne qualifiée de SICOM, associé commandité de VIVESCIA Industries  
 "Trustee" et "Director" de la Fondation IFRS

#### Autres mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années

Administrateur de Faurecia<sup>(1)</sup>, IMI Plc<sup>(1)</sup> (Grande-Bretagne), Global Motors Inc (USA), Limoni Spa (Italie), Financière du Planier et Représentant permanent au conseil d'administration de Santé SA (Luxembourg) et de Générale de Santé<sup>(1)</sup>.  
 Au sein du groupe Safran : Directeur Général Délégué de Safran, Administrateur de Safran USA, Inc. (États-Unis), Safran Nacelles, Safran Helicopter Engines, Safran Landing Systems, Safran Identity et Security, Safran Aircraft Engines, Safran Electronics & Defense, Vallaroch Conseil et Représentant permanent au Conseil d'administration d'Etablissements Vallaroch et de Soreval.

(1) Société cotée.

Ross McInnes détient 500 actions ENGIE.

## Composition du Conseil d'Administration à l'issue de l'Assemblée Générale

En cas de nomination par l'Assemblée Générale de MM. Jean-Pierre Clamadieu et Ross McInnes, à l'issue de l'assemblée générale le Conseil d'Administration serait composé de 19 membres dont :

- neuf indépendants, soit une proportion de 60% d'Administrateurs indépendants (pourcentage calculé conformément au Code Afef-Medef qui prévoit que les Administrateurs représentant les salariés et les salariés actionnaires ne sont pas pris en compte pour le calcul de la proportion d'Administrateurs indépendants);
- huit femmes, soit une proportion de 50% de femmes (pourcentage calculé conformément à la loi qui prévoit que les Administrateurs représentant les salariés qui ne sont pas élus par l'Assemblée Générale ne sont pas pris en compte pour le calcul de la proportion de femmes et d'hommes);
- quatre Administrateurs non français et un administrateur ayant la double nationalité australienne et française.

Pas ailleurs, sous réserve du vote favorable de l'Assemblée, le Conseil nommera M. Jean-Pierre Clamadieu Président du Conseil d'Administration, et M. Ross McInnes membre du Comité d'Audit.



## Organisation et composition du Conseil d'Administration

# Demande d'attestation de participation

À adresser par l'actionnaire à l'Établissement financier où sont déposés vos titres au porteur.



Société Anonyme au capital de 2 435 285 011 euros  
Siège social : 1, place Samuel de Champlain  
92400 Courbevoie (France)  
542 107 651 R.C.S. NANTERRE

**Destinataire :**

(à adresser par vos soins  
à votre Établissement financier)

.....  
.....  
.....

Mesdames, Messieurs,

En vue de l'Assemblée Générale Mixte de la société ENGIE convoquée pour le **vendredi 18 mai 2018**, à 14 heures 30, au Palais des Congrès (Grand Auditorium), 2 place de la Porte Maillot, 75017 PARIS, j'ai l'honneur de vous demander l'établissement d'une attestation de participation comportant l'indication du nombre de mes actions au porteur dont je suis propriétaire et qui sont inscrites en compte ou comptablement enregistrées dans votre Établissement.

Je vous prie de bien vouloir aviser la Société Générale (Service des Assemblées Générales – Sgss/Sbo/Cis/Iss/Gms – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3) de l'établissement de l'**attestation de participation le mercredi 16 mai 2018** à zéro heure, heure de Paris.

Par ailleurs,

- je désire assister personnellement à cette Assemblée et, à cette fin, je demande une carte d'admission ;
- je ne désire pas assister à cette Assemblée, mais souhaite néanmoins y participer et vous demande de retourner un formulaire de vote me permettant :
  - de donner pouvoir,
  - de voter par correspondance.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Fait à ....., le ..... 2018

Signature

Expéditeur :

.....  
.....  
.....  
.....



# Demande d'envoi de documents et de renseignements

(Art. R. 225-81 du Code de commerce)

À adresser à la Société Générale –  
Service des Assemblées Générales.



Société Anonyme au capital de 2 435 285 011 euros  
Siège social : 1, place Samuel de Champlain  
92400 Courbevoie (France)  
542 107 651 R.C.S. NANTERRE

**Destinataire :**

**Société Générale  
Service des Assemblées Générales  
Sgss/Sbo/Cis/Iss/Gms CS 30812  
44308 Nantes Cedex 3**

ou à l'aide de l'enveloppe T jointe pour les actionnaires  
au nominatif

Mesdames, Messieurs,

En vue de l'**Assemblée Générale Mixte du vendredi 18 mai 2018** à Paris, je soussigné(e) :

NOM : .....

PRÉNOM(S) : .....

ADRESSE : .....

.....

.....

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale Mixte du 18 mai 2018 tels qu'ils sont visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce.

- par voie postale
- par voie électronique, à l'adresse suivante

Fait à ....., le ..... 2018

Signature

**NOTA** - Les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par demande unique, obtenir l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.



Notes :

Notes :

Ce document est imprimé en France par un imprimeur certifié Imprim'Vert sur un papier certifié PEFC  
issu de ressources contrôlées et gérées durablement.



Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros  
Siège social : 1 place Samuel de Champlain  
92400 Courbevoie - France  
Tél. : +33 (0)1 44 22 00 00  
SIREN : 542 107 651 RCS NANTERRE  
TVA FR 13 542 107 651

[engie.com](http://engie.com)

